

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)**

ET

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP) AFFILIÉ
À LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ)
POUR LE COMPTE DU SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS
LAVAL-RIVE-NORD (SPPLRN-SCFP 5222)**

2020-2023

Réalisée par le Comité patronal de négociation
pour les centres de services scolaires francophones (CPNCF)
Novembre 2021

Dernière mise à jour le : 6 mai 2022

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
CHAPITRE 1-0.00 GÉNÉRALITÉS	1
1-1.00 Définitions.....	1
1-2.00 Nullité d'une clause, interprétation, règles d'écriture et transmission de l'information	5
1-3.00 Annexes	7
1-4.00 Impression du texte de la convention.....	7
1-5.00 Durée de la convention.....	7
CHAPITRE 2-0.00 JURIDICTION.....	8
2-1.00 Champ d'application	8
2-2.00 Reconnaissance des parties locales.....	9
2-3.00 Reconnaissance des parties nationales.....	10
2-4.00 Définition des matières de négociation locale	10
CHAPITRE 3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES	13
3-1.00 Régime syndical	13
3-2.00 Déduction des cotisations syndicales.....	13
3-3.00 Déléguée ou délégué syndical	15
3-4.00 Congés pour activités syndicales.....	17
Section 1 Congés aux fins de négociations à l'échelle nationale	17
Section 2 Congés pour activités syndicales de longue durée	17
Section 3 Congés pour participer au Congrès du syndicat	18
Section 4 Congés pour d'autres activités syndicales	19
Section 5 Congés pour participer à un comité conjoint.....	21
Section 6 Congés relatifs à la procédure de règlement des griefs ou d'arbitrage ou à une procédure devant un tribunal administratif.....	21
Section 7 Dispositions générales	22
Section 8 Activités professionnelles collectives et réunions syndicales	22
3-5.00 Fourniture d'un local	23
3-6.00 Affichage et distribution	23
3-7.00 Documentation	24
Section 1 Dispositions générales	24
Section 2 Dispositions particulières.....	25

CHAPITRE 4-0.00 PARTICIPATION ET CONSULTATION27

4-1.00	Dispositions générales.....	27
4-2.00	Comité des relations de travail.....	27
4-3.00	Participation et consultation des personnes professionnelles	29
4-4.00	Représentation au conseil d'établissement de l'école ou du centre.....	30
4-5.00	Participation au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	30
4-6.00	Représentation des personnes professionnelles à divers comités	30

CHAPITRE 5-0.00 RÉGIME D'EMPLOI ET RÉGIMES SOCIAUX32

	Partie I Régime d'emploi.....	32
5-1.00	Statuts d'engagement.....	32
5-2.00	Poste de personne professionnelle régulière à pourvoir	33
5-3.00	Engagement	34
	Section 1 Généralités.....	34
	Section 2 Dispositions relatives à la priorité d'engagement d'une personne professionnelle remplaçante ou surnuméraire à un poste, dans le cas de remplacement, de surcroît de travail ou d'un projet ou d'activités à caractère temporaire	37
5-4.00	Affectations.....	39
	Section 1 Affectation, réaffectation et mutation	39
	Section 2 Affectation temporaire à un poste de cadre	42
5-5.00	Non-renouvellement, démission et rupture d'engagement	42
	Section 1 Non-renouvellement	42
	Section 2 Démission	43
	Section 3 Rupture d'engagement.....	44
	Section 4 Appartenance à un ordre professionnel.....	44
5-6.00	Priorité et sécurité d'emploi.....	45
	Section 1 Généralités.....	45
	Section 2 Permanence.....	45
	Section 3 Planification des effectifs et réduction de personnel	46
	Section 4 Droits et obligations de la personne professionnelle dans le cadre de la priorité d'emploi	47
	Section 5 Droits et obligations de la personne professionnelle dans le cadre de la sécurité d'emploi.....	48
	Section 6 Frais de déménagement.....	51
	Section 7 Contrat d'entreprise (contrat à forfait)	55
	Section 8 Intégration de centres de services scolaires	55
	Section 9 Placement	56
5-7.00	Mesures visant à réduire les mises en disponibilité.....	56

5-8.00	Dossier de la personne professionnelle	59
5-9.00	Mesures disciplinaires	60
	Partie II Régimes sociaux	61
5-10.00	Régimes d'assurance vie, maladie et salaire	61
	Section 1 Dispositions générales	61
	Section 2 Comité paritaire intersectoriel	63
	Section 3 Régime uniforme d'assurance vie.....	67
	Section 4 Régime d'assurance maladie de base	67
	Section 5 Assurance salaire.....	69
	Section 6 Jours de congé de maladie.....	74
	Section 7 Anciennes caisses de jours de congé de maladie	76
5-11.00	Santé et sécurité.....	78
5-12.00	Accident du travail et maladie professionnelle	80
5-13.00	Droits parentaux	86
	Section 1 Dispositions générales	86
	Section 2 Congé de maternité.....	87
	Section 3 Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement	96
	Section 4 Autres congés parentaux.....	97
	Section 5 Dispositions diverses.....	108
5-14.00	Non-discrimination	108
5-15.00	Accès à l'égalité.....	108
5-16.00	Harcèlement psychologique en milieu de travail	109
5-17.00	Programme d'aide au personnel	111
CHAPITRE 6-0.00	RÉMUNÉRATION	112
6-1.00	Taux et échelles de traitement annuel	112
6-2.00	Dispositions relatives à la rémunération.....	145
6-3.00	Reconnaissance de l'expérience à l'engagement.....	149
6-4.00	Reconnaissance de la scolarité	150
6-5.00	Classement de la personne professionnelle à l'engagement.....	151
6-6.00	Classement de la personne professionnelle au moment d'une mutation	151
6-7.00	Classement à la date d'entrée en vigueur de la convention	151
6-8.00	Classification	152
6-9.00	Ajout de nouveaux corps d'emplois au Plan de classification durant la convention	153
6-10.00	Avancement d'échelon.....	153
6-11.00	Versement du traitement.....	154

CHAPITRE 7-0.00 AVANTAGES RELIÉS À LA PRESTATION DU TRAVAIL157

7-1.00	Ancienneté	157
7-2.00	Congé pour affaires relatives à l'éducation	158
7-3.00	Congé sans traitement.....	159
7-4.00	Congés spéciaux et congé à traitement différé	160
	Section 1 Congés spéciaux.....	160
	Section 2 Congé à traitement différé	163
	Section 3 Congé pour responsabilités familiales ou parentales.....	171
7-5.00	Jours chômés et payés.....	172
7-6.00	Charge publique	172
7-7.00	Vacances.....	173
7-8.00	Frais de déplacement	175
7-9.00	Changements technologiques	176
7-10.00	Développement des ressources humaines	177
	Section 1 Montant alloué au développement des ressources humaines.....	177
	Section 2 Dispositions générales sur le développement des ressources humaines.....	178
	Section 3 Perfectionnement organisationnel	179
	Section 4 Perfectionnement fonctionnel	179
7-11.00	Régime de mise à la retraite de façon progressive	180

CHAPITRE 8-0.00 RÉGIME DE LA PRESTATION DE TRAVAIL.....185

8-1.00	Durée du travail	185
8-2.00	Horaire de travail, aménagement de la prestation de travail durant l'année scolaire et télétravail	185
	Section 1 Horaire de travail	185
	Section 2 Aménagement de la prestation de travail durant l'année scolaire	186
	Section 3 Télétravail.....	187
8-3.00	Travail supplémentaire	187
8-4.00	Réglementation des absences.....	188
8-5.00	Étendue de la responsabilité.....	188
8-6.00	Responsabilité professionnelle	188
8-7.00	Responsabilité civile	189
8-8.00	Exercice de la fonction.....	190
8-9.00	Évaluation des activités professionnelles.....	191

CHAPITRE 9-0.00	GRIEFS ET MÉSENTENTES	192
9-1.00	Dispositions générales et procédure de règlement des griefs	192
	Section 1 Dispositions générales	192
	Section 2 Procédure de règlement des griefs.....	192
9-2.00	Arbitrage.....	194
	Section 1 Procédure régulière d'arbitrage	194
	Section 2 Procédure d'arbitrage accéléré.....	201
9-3.00	Médiation préarbitrale	202
9-4.00	Mésententes	203
CHAPITRE 10-0.00	ARRANGEMENTS LOCAUX	204
10-1.00	Dispositions concernant les arrangements locaux	204

ANNEXES

Annexe A	Formulaire d'avis de grief.....	207
Annexe B	Transmission de renseignements au syndicat par télécommunication.....	209
Annexe C	Structure salariale – Taux et échelles de traitement au 1 ^{er} avril 2022 pour les secteurs de la santé et des services sociaux, des centres de services scolaires et des commissions scolaires et des collèges.....	204
Annexe D	Rangement des titres d'emploi	212

LETTRES D'ENTENTE

Lettre d'entente N° 1	Terminologie et expressions	228
Lettre d'entente N° 2	Relative à la personne professionnelle des centres de services scolaires du titre d'emploi de psychologue.....	229
Lettre d'entente N° 3	Relative à la création d'un comité de travail sur le régime de retraite de employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP)	232
Lettre d'entente N° 4	Rôle du Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation	233
Lettre d'entente N° 5	Forum visant la santé globale des personnes salariées.....	234
Lettre d'entente N° 6	Relative à la majoration de traitement versée aux conseillers pédagogiques des centres de services scolaires et des commissions scolaires (2104).....	236
Lettre d'entente N° 7	Relative à la création d'un comité de travail sur les droits parentaux	237

CHAPITRE 1-0.00 GÉNÉRALITÉS**1-1.00 DÉFINITIONS****1-1.01 Principe**

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de la convention, les mots, termes et expressions dont la signification est donnée ci-après ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

1-1.02 Affectation

Nomination à un poste d'une personne professionnelle.

1-1.03 Année de service

Toute période de 12 mois complets à l'emploi du centre de services, cumulée à temps plein ou à temps partiel.

1-1.04 Année d'expérience

Une période de 12 mois de travail à temps plein ou l'équivalent effectué au service d'un employeur et reconnu selon l'article 6-3.00.

1-1.05 Année scolaire et année de travail

Période s'étendant du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

1-1.06 Centre de services

Le centre de services scolaire lié par la convention. L'expression « centre de services » remplace l'expression « commission » tel que stipulé par la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3).

1-1.07 Classement

Attribution à une personne professionnelle d'un échelon dans une échelle de traitement.

1-1.08 Classification

Intégration d'une personne professionnelle à un corps d'emplois.

1-1.09 Comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires francophones ou CPNCF

Le Comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires francophones institué en vertu du paragraphe 1 de l'article 30 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

1-1.10 Conjointe ou conjoint

On entend par conjointes ou conjoints les personnes :

- a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et cohabitent;
- b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et qui sont le père et la mère d'une ou d'un même enfant;
- c) de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un an;

sous réserve que la dissolution du mariage par divorce ou annulation ou la dissolution de l'union civile conformément à la loi, fait perdre ce statut de conjointe ou conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de 3 mois dans le cas de personnes qui vivent maritalement.

Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père en vertu de l'article 5-13.00 sont alors octroyés à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

1-1.11 Corps d'emplois

L'un des corps d'emplois prévus au Plan de classification défini à la clause 1-1.26.

1-1.12 Déléguée ou délégué syndical

Une personne professionnelle à l'emploi du centre de services nommée en cette qualité par le syndicat pour représenter les personnes professionnelles concernées par l'accréditation.

1-1.13 Échelon

Subdivision de l'échelle de traitement où la personne professionnelle est située en vertu des dispositions du chapitre 6-0.00.

1-1.14 Fédération ou FCSSQ

La Fédération des centres de services scolaires du Québec.

1-1.15 Fonction

L'ensemble des tâches qui sont assignées à une personne professionnelle et qui se situent à l'intérieur du cadre général défini pour un corps d'emplois.

1-1.16 Grief

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention.

1-1.17 Jours ouvrables

Aux fins de la computation des délais, les jours du lundi au vendredi inclusivement à l'exception des jours fériés chômés proclamés par l'autorité civile et des jours visés à l'article 7-5.00.

1-1.18 Méésentente

Tout désaccord entre les parties autre qu'un grief au sens de la convention ou qu'un différend au sens du Code du travail (RLRQ, chapitre C-27).

1-1.19 Ministère

Le ministère de l'Éducation (MEQ).

1-1.20 Ministre

La ou le ministre de l'Éducation.

1-1.21 Mutation

Passage d'une personne professionnelle à un corps d'emplois différent de celui auquel elle était rattachée.

1-1.22 Parties locales

Le centre de services et le syndicat liés par la convention.

1-1.23 Parties à l'échelle nationale

Le Comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires francophones et le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) affiliés à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) pour le compte du Syndicat des professionnelles et professionnels Laval-Rive-Nord (SPPLRN-SCFP 5222).

1-1.24 Partie patronale à l'échelle nationale

Le Comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires francophones ou CPNCF.

1-1.25 Partie syndicale à l'échelle nationale

Le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) affilié à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) pour le compte du Syndicat des professionnelles et professionnels Laval-Rive-Nord (SPPLRN-SCFP 5222).

1-1.26 Plan de classification

Document du CPNCF intitulé « Plan de classification du personnel professionnel des commissions scolaires francophones », édition 10 novembre 2015, en application à la date d'entrée en vigueur de la convention.

1-1.27 Poste

Un poste est constitué des 3 éléments suivants : la fonction de la personne professionnelle telle qu'elle lui est assignée, son ou ses lieux de travail dont un lieu principal, et le service comme défini selon la structure administrative du centre de services¹ auquel elle est rattachée.

1-1.28 Poste vacant

Poste dépourvu d'une ou d'un titulaire et non comblé par le centre de services.

1-1.29 Personne professionnelle

Toute personne qui exerce une fonction d'un corps d'emplois prévu au Plan de classification.

1-1.30 Personne professionnelle à temps plein

Personne professionnelle remplaçante ou surnuméraire dont la semaine régulière de travail comporte le nombre d'heures prévu à l'article 8-1.00 et la personne professionnelle régulière dont la semaine régulière de travail comporte 75 % ou plus du nombre d'heures prévu au même article.

1-1.31 Personne professionnelle à temps partiel

Personne professionnelle dont la semaine régulière de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui prévu pour la personne professionnelle à temps plein de même statut.

1-1.32 Personne professionnelle en prêt de service

Personne professionnelle à l'emploi du centre de services dont les services sont prêtés à un autre employeur.

1-1.33 Réaffectation

Passage d'un poste à un autre à l'intérieur d'un même corps d'emplois.

1-1.34 Représentante ou représentant syndical

Toute personne désignée par le syndicat afin d'exercer des fonctions syndicales.

1-1.35 Secteur de l'éducation

Les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les collèges, au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

¹ Peut, le cas échéant, correspondre à un établissement au sens de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3), soit une école ou un centre.

1-1.36 Secteurs public et parapublic

L'ensemble des employeurs des secteurs de l'éducation, de la fonction publique et de la santé et des services sociaux, au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2), ainsi que les organismes visés à l'annexe C de la même loi.

1-1.37 Stagiaire

Personne en période d'études pratiques ou en période de formation dans un service au centre de services et qui n'est pas engagée par celui-ci en qualité de personne professionnelle.

1-1.38 Syndicat et SPPLRN

L'association de salariées et salariés accréditée en vertu du Code du travail (RLRQ, chapitre C-27) et liée par la convention, soit le Syndicat des professionnelles et professionnels Laval-Rive-Nord (SPPLRN-SCFP 5222).

1-1.39 Taux horaire

Traitement divisé par 1 826,3.

1-1.40 Traitement

La rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon d'une personne professionnelle lui donne droit selon son échelle de traitement.

1-1.41 Traitement déduit par jour d'absence non rémunéré

Une fraction du traitement correspondant à 1/260,9.

1-1.42 Traitement total

La rémunération totale en monnaie courante versée à la personne professionnelle en vertu de la convention.

1-1.43 Unité de négociation

L'ensemble des personnes professionnelles au service du centre de services couvertes par l'accréditation détenue par le syndicat.

1-2.00 NULLITÉ D'UNE CLAUSE, INTERPRÉTATION, RÈGLES D'ÉCRITURE ET TRANSMISSION DE L'INFORMATION**1-2.01 Nullité d'une clause**

La nullité d'une clause de la convention n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de l'ensemble de la convention.

1-2.02 Interprétation

Les clauses de la convention s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de tout le contrat.

1-2.03 Règles d'écriture

Dans l'écriture des articles et clauses de la convention, les parties conviennent d'utiliser l'expression « personne professionnelle » ou « personnes professionnelles » pour désigner les personnes qui exercent une fonction d'un corps d'emplois prévu au Plan de classification du personnel professionnel.

Chaque fois qu'il s'agit de désigner une personne autre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, les 2 genres sont utilisés soit le féminin d'abord et le masculin ensuite.

Quand il y a un accord grammatical à faire, soit à cause de la présence d'un déterminant, soit à cause de la fonction des mots, soit en raison du genre et du nombre des mots qui précèdent ou qui suivent, les règles suivantes s'appliquent :

- les déterminants ou les épithètes accolés aux noms de personnes : les mots sont au féminin quand on désigne des personnes de sexe féminin et au masculin pour les personnes de sexe masculin, à moins que les déterminants ou les épithètes aient une forme ou un genre unique, auxquels cas ils ne sont pas répétés;
- quand les personnes sont désignées par un épïcène, les mots, si c'est possible, sont précédés de déterminants ou d'épithètes féminins et masculins;
- enfin, quand les noms de personnes sont suivis d'un qualificatif ou d'une expression en tenant lieu, celle-ci ou celui-ci n'est pas répété;
- l'accord des verbes et des mots qui suivent : les mots sont au masculin, singulier ou pluriel selon le cas.

Ex. : la supérieure ou le supérieur immédiat...;
les représentantes ou les représentants syndicaux...;
la liste des personnes professionnelles en indiquant pour chacune et chacun...;
une ou un enfant...;
la déléguée ou le délégué syndical adjoint...

Sauf quand le texte le spécifie expressément, ces règles d'écriture n'ont pas pour effet de conférer des droits et avantages différents aux femmes et aux hommes.

Dans le cadre de la présente entente, les parties à l'échelle nationale ont convenu de ne conserver que la version numérique de tous les chiffres à l'exception du chiffre (1) qui apparaît maintenant en version alpha (un), et ce, afin d'alléger la lecture de la convention.

Cependant, un chiffre supérieur à un est écrit en version alpha lorsqu'il se situe au tout début d'une phrase.

À titre d'exemple : « vingt-deux (22) jours » se lit dorénavant « 22 jours »;
« une (1) année » d'expérience se lit dorénavant « une année »
d'expérience;
« trentième (30^e) jour » se lit dorénavant « 30^e jour »;
« un dixième (1/10) » se lit dorénavant « 1/10 »;
Deux (2) représentantes ou représentants.

Ces modifications sont apportées tant au texte de l'entente nationale qu'au texte d'origine qui supplée à l'absence de texte modifié, abrogé ou remplacé par entente entre les parties locales et qui se retrouvent dans la convention dans des encadrés et qui sont des matières à être négociées à l'échelle locale ou régionale.

1-2.04 Transmission de l'information

Aux fins de la convention, l'usage du télécopieur ou du courrier électronique constitue, dans tous les cas où cela s'applique, un mode valable de transmission d'un avis écrit.

1-3.00 ANNEXES

1-3.01

Les annexes font partie intégrante de la convention à moins d'une mention à l'effet contraire.

1-4.00 IMPRESSION DU TEXTE DE LA CONVENTION

1-4.01

La partie patronale à l'échelle nationale assume les frais d'impression de la convention; elle en remet 125 copies au syndicat.

1-5.00 DURÉE DE LA CONVENTION

1-5.01

La convention entre en vigueur le jour de sa signature. Elle n'a pas d'effet rétroactif sauf en cas de stipulations contraires expressément indiquées.

1-5.02

La convention se termine le 31 mars 2023. À terme, ses dispositions continuent de s'appliquer, à moins de mention à l'effet contraire, jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle convention.

CHAPITRE 2-0.00 JURIDICTION**2-1.00 CHAMP D'APPLICATION****2-1.01**

La convention s'applique à toutes les personnes professionnelles employées directement par le centre de services, salariées au sens du Code du travail (RLRQ, chapitre C-27) et couvertes par l'accréditation émise en faveur du syndicat, le tout sous réserve des clauses ci-dessous.

2-1.02

La convention ne s'applique pas aux stagiaires.

2-1.03

La convention s'applique à la personne professionnelle régulière dont la semaine régulière de travail comporte un nombre d'heures inférieur au nombre d'heures prévu à l'article 8-1.00. Toutefois, à moins que la convention ne prévoie expressément des stipulations différentes, les avantages suivants s'appliquent au prorata du nombre d'heures régulières prévu à son horaire :

- a) le traitement;
- b) le régime d'assurance salaire;
- c) les vacances.

2-1.04

La personne professionnelle engagée pour une durée égale ou supérieure à 6 mois avec le statut de remplaçante ou surnuméraire est couverte par la convention, à l'exception des sujets suivants :

- a) congés pour activités syndicales de longue durée;
- b) priorité et sécurité d'emploi;
- c) charge publique;
- d) prolongation du congé de maternité, de paternité ou pour adoption à l'exception de la prolongation prévue au paragraphe B) de la clause 5-13.33.

Toutefois, à moins que la convention ne prévoie des stipulations différentes, la personne professionnelle remplaçante ou surnuméraire dont la semaine de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui prévu à l'article 8-1.00 bénéficie des avantages suivants au prorata du nombre d'heures régulières prévu à son horaire :

- a) le traitement;
- b) le régime d'assurance salaire;
- c) les vacances.

2-1.05

La personne professionnelle engagée pour une durée inférieure à 6 mois avec le statut de remplaçante ou surnuméraire n'a droit qu'à l'application des seules clauses où elle est expressément désignée ainsi que des clauses relatives aux sujets suivants :

- a) la cotisation syndicale;
- b) l'engagement, pour les clauses 5-3.04 à 5-3.09;
- c) la santé et la sécurité;
- d) les droits parentaux, selon les conditions prévues à l'article 5-13.00, si elle est engagée pour une durée de 3 mois ou plus;
- e) la non-discrimination;
- f) l'accès à l'égalité;
- g) le harcèlement psychologique;
- h) le traitement au prorata des heures travaillées;
- i) le versement du traitement;
- j) la reconnaissance de l'expérience à l'engagement;
- k) la reconnaissance de la scolarité;
- l) le classement, sauf celui découlant d'une mutation;
- m) les frais de déplacement;
- n) la durée de la semaine de travail et le travail supplémentaire;
- o) la réglementation des absences;
- p) l'étendue de la responsabilité;
- q) la responsabilité professionnelle;
- r) l'exercice de la fonction;
- s) la responsabilité civile;
- t) la procédure de règlement des griefs et l'arbitrage pour ce qui concerne les droits qui lui sont reconnus en vertu de la présente clause.

Elle a également droit à une majoration de 9 % du traitement qui lui est applicable pour tenir lieu de tous les avantages sociaux y compris les régimes d'assurance. Cette majoration de 9 % est répartie sur l'ensemble des versements de son traitement. À compter du 1^{er} avril 2022, cette majoration sera de 11 %. À la terminaison de son engagement, elle a également droit à un montant de 8 % du traitement reçu aux fins de vacances.

Aux fins de l'application et de l'interprétation des droits de la personne professionnelle prévus à la présente clause, les dispositions de la convention s'appliquent.

2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

2-2.01

Le centre de services reconnaît le syndicat comme le représentant collectif exclusif des personnes professionnelles régis par la présente convention aux fins de son application.

2-2.02

Pour prendre effet, toute entente particulière entre une personne professionnelle et le centre de services doit avoir été soumise à la consultation du comité des relations de travail.

Aucune entente particulière entre une personne professionnelle et le centre de services ne peut avoir pour effet d'ajouter, de soustraire ou de modifier des dispositions de la présente convention.

2-3.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES NATIONALES**2-3.01**

Le centre de services et le syndicat reconnaissent les parties à l'échelle nationale afin de traiter de toute question relative à l'application et à l'interprétation des dispositions de la convention.

2-3.02

Le centre de services et le syndicat reconnaissent les parties à l'échelle nationale afin d'assumer en leur nom les responsabilités que certaines clauses de la convention leur délèguent spécifiquement.

2-4.00 DÉFINITION DES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE**2-4.01**

Dans le cadre de l'application de l'article 57 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2) et à l'occasion de chaque négociation de l'entente nationale, les parties nationales définissent les matières sur lesquelles portent les stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale.

2-4.02

À la demande écrite de l'une ou l'autre des parties locales, celles-ci doivent tenir au moins une rencontre dans les 6 mois de la signature de la convention pour discuter des sujets de négociation locale ou régionale.

Les sujets de la convention énumérés ci-après constituent des matières de négociation locale ou régionale :

Chapitre 2-0.00 Juridiction**2-2.00 Reconnaissance des parties locales**

Chapitre 3-0.00 Prérogatives syndicales

3-4.00 Congés pour activités syndicales
Section 8 Activités professionnelles collectives et
réunions syndicales

3-5.00 Fourniture d'un local

3-6.00 Affichage et distribution

3-7.00 Documentation
Section 2 Dispositions particulières

Chapitre 4-0.00 Participation et consultation

4-1.00 Dispositions générales

4-2.00 Comité des relations de travail

4-3.00 Participation et consultation des personnes professionnelles

Chapitre 5-0.00 Régime d'emploi et régimes sociaux

5-3.00 Engagement
Section 2 Dispositions relatives à la priorité
d'engagement d'une personne professionnelle
remplaçante ou surnuméraire à un poste, dans
le cas de remplacement, de surcroît de travail
ou d'un projet ou d'activités à caractère
temporaire

5-4.00 Affectations
Section 2 Affectation temporaire à un poste de cadre

5-5.00 Non-renouvellement, démission et rupture d'engagement
Section 2 Démission

5-8.00 Dossier de la personne professionnelle

5-17.00 Programme d'aide au personnel

Chapitre 6-0.00 Rémunération

6-11.00 Versement du traitement

Chapitre 7-0.00 Avantages liés à la prestation du travail

7-2.00 Congé pour affaires relatives à l'éducation

7-3.00 Congé sans traitement

7-8.00	Frais de déplacement
7-10.00	Développement des ressources humaines
Section 2	Dispositions générales sur le développement des ressources humaines
Section 3	Perfectionnement organisationnel
Section 4	Perfectionnement fonctionnel

Chapitre 8-0.00 Régime de la prestation du travail

8-4.00	Réglementation des absences
--------	-----------------------------

2-4.03

À moins qu'il n'ait été modifié, abrogé ou remplacé par les parties locales conformément à l'article 60 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2), le texte sur ces sujets apparaissant à l'entente nationale¹ constitue le texte convenu entre le syndicat et le centre de services.

2-4.04

L'entente sur ce qui constitue les matières de négociation locale ou régionale énumérées à la clause 2-4.02 prévaut jusqu'à la prochaine occasion qu'auront les parties de négocier les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale, alors qu'elles auront de nouveau à définir les matières sur lesquelles portent les stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale.

¹ Le texte des matières de négociation locale ou régionale apparaît en encadré.

CHAPITRE 3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 RÉGIME SYNDICAL

3-1.01

Toute personne professionnelle qui est membre de son syndicat doit le demeurer pour la durée de la convention.

3-1.02

Toute personne professionnelle qui n'est pas membre de son syndicat et qui le devient par la suite doit le demeurer pour la durée de la convention.

3-1.03

Toute personne professionnelle engagée après la date d'entrée en vigueur de la convention doit signer un formulaire d'adhésion au syndicat fourni par ce dernier.

Le centre de services transmet au syndicat ce formulaire signé dans les 10 jours de l'entrée en service de la personne professionnelle. Si le syndicat l'accepte, elle doit demeurer membre de son syndicat pour la durée de la convention.

3-1.04

Le fait pour le syndicat de ne pas accepter ou d'expulser une personne professionnelle de ses rangs ne peut affecter son lien d'emploi.

3-2.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES

3-2.01

Le centre de services déduit du traitement total de chaque personne professionnelle concernée par l'accréditation et régie par la convention une somme égale au montant de la cotisation syndicale régulière que le syndicat fixe pour ses membres.

3-2.02

Sur avis écrit à cet effet, le centre de services effectue également la déduction de toute cotisation syndicale extraordinaire.

3-2.03

Un avis de cotisation entre en vigueur le 30^e jour suivant sa réception par le centre de services dans le cas de la cotisation régulière ou le 45^e jour dans le cas d'une cotisation extraordinaire.

3-2.04

Le syndicat indique au centre de services, par avis écrit :

- a) le montant ou le taux de la cotisation syndicale régulière ou extraordinaire;

- b) la date de la première déduction, sous réserve de la clause 3-2.03;
- c) le nombre de paies consécutives sur lesquelles sera répartie la cotisation;
- d) le nom et l'adresse de l'agent perceuteur.

3-2.05

Dans les 15 jours suivant la perception, le centre de services remet au syndicat ou à l'agent perceuteur un chèque représentant les déductions effectuées comme cotisations syndicales.

3-2.06¹

Ce chèque doit être accompagné d'un bordereau d'appui comprenant les renseignements suivants :

- a) le mois ou la période de paie concerné;
- b) la somme globale perçue;
- c) le nombre de cotisantes et cotisants;
- d) le taux de cotisation appliqué;
- e) la liste des personnes professionnelles cotisées en indiquant :
 - leur nom et prénom;
 - leur numéro d'identification interne;
 - leur traitement annuel;
 - le traitement cotisable à la période concernée;
 - le montant de cotisation retenu;
 - la date du début de leurs services comme personnes professionnelles ou la date de leur départ si celle-ci arrive au cours de cette période.

3-2.07

Quand le syndicat a nommé un agent perceuteur, le centre de services fait parvenir à ce dernier et au syndicat une copie du bordereau d'appui.

3-2.08

Avant le 31 janvier, le centre de services fait parvenir au syndicat ou, le cas échéant, à son agent perceuteur une liste couvrant la période de l'année civile précédente et contenant les renseignements suivants :

- a) le nom et le prénom de chaque cotisante ou cotisant;
- b) son numéro d'identification interne;

¹ Les parties peuvent, par arrangement local, remplacer la présente clause, pour éviter la redondance des divers renseignements qui y sont prévus pour permettre au syndicat d'assurer un meilleur suivi des renseignements qu'elle contient et ainsi alléger, pour le centre de services, la transmission de ceux-ci.

- c) son statut d'engagement;
- d) la date du début de ses services comme personne professionnelle, ou la date de son départ si celle-ci arrive au cours de la période concernée par la liste;
- e) le traitement cotisable gagné pendant la période concernée par la liste;
- f) le montant déduit à titre de cotisations;
- g) le montant total pour chacun des points e) et f) pour la période concernée par la liste.

3-2.09

Le centre de services indique chaque année sur les feuillets T4 et Relevé 1 de chaque cotisante ou cotisant (pour usage fiscal) le montant total retenu à titre de cotisations syndicales.

3-2.10

Lorsque l'une ou l'autre des parties locales demande au Tribunal administratif du travail de statuer si une personne réputée comprise dans l'unité de négociation doit en être exclue ou si une personne réputée non comprise dans l'unité de négociation doit y être incluse, la date où le Tribunal administratif du travail rend sa décision fait foi soit de la fin de la période cotisable pour la personne exclue, soit du début de la période cotisable pour la personne incluse dans l'unité de négociation.

3-2.11

Le syndicat s'engage à remettre directement à la personne professionnelle exclue de l'unité de négociation, conformément à la clause 3-2.10, le surplus de cotisation qui aura été prélevé, le cas échéant, compte tenu du prorata de son traitement total cotisable.

3-2.12

Le syndicat prend fait et cause pour le centre de services en ce qui concerne toute réclamation qui lui est soumise en contestation d'une retenue effectuée et remise conformément au présent article et accepte de l'indemniser de tout montant qu'il est tenu de payer en vertu d'un jugement final.

3-3.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

3-3.01

Le syndicat nomme comme déléguée ou délégué syndical une personne professionnelle à l'emploi du centre de services pour le représenter auprès de celui-ci aux fins de l'application de la convention.

Elle a entre autres pour fonctions :

- a) d'assister la personne professionnelle au moment de la formulation, de la présentation, de la discussion et de l'arbitrage de son grief;
- b) de s'assurer du respect des droits de la personne professionnelle en vertu de la convention;
- c) d'enquêter sur toute présumée violation de la convention et sur toute situation qu'une personne professionnelle indique comme inéquitable;

- d) de distribuer dans son centre de services la documentation émise par le syndicat;
- e) de tenir des réunions d'information et de consultation.

3-3.02

Le syndicat peut nommer une déléguée ou un délégué syndical adjoint pour exercer les fonctions de la déléguée ou du délégué syndical en son absence. Cette déléguée ou ce délégué syndical adjoint doit être une personne professionnelle à l'emploi du centre de services.

Le syndicat peut également nommer une déléguée ou un délégué syndical adjoint pour chacun des services dans lequel sont regroupées au moins 15 personnes professionnelles.

Le syndicat ne peut cependant nommer plus de 4 déléguées ou délégués syndicaux adjoints en application de la présente clause.

Aux fins de la présente clause, on entend par service l'un des 4 secteurs suivants : services administratifs, services pédagogiques, services aux élèves ou services de l'éducation des adultes.

3-3.03

Le syndicat informe par écrit le centre de services du nom de sa déléguée ou son délégué syndical et de la ou de ses déléguées ou du ou de ses délégués syndicaux adjoints dans les 30 jours qui suivent leur nomination et informe sans délai le centre de services de tout changement. Le cas échéant, il indique, parmi les déléguées ou délégués syndicaux adjoints, celle ou celui qui agit en cas d'absence de la déléguée ou du délégué syndical.

3-3.04

La déléguée ou le délégué syndical ou la déléguée ou le délégué syndical adjoint exerce ses fonctions en dehors de ses heures de travail.

Cependant, après avoir avisé sa supérieure ou son supérieur immédiat dans un délai raisonnable, la déléguée ou le délégué syndical ou, en son absence, la déléguée ou le délégué syndical adjoint peut s'absenter de son travail, sans perte de traitement ni remboursement par le syndicat, pour accompagner une personne professionnelle au moment de la présentation et de la discussion d'un grief avec la représentante ou le représentant du centre de services.

S'il devient nécessaire que la déléguée ou le délégué syndical ou, en son absence, la déléguée ou le délégué syndical adjoint quitte son travail pour exercer ses fonctions, elle ou il peut le faire après avoir donné un préavis écrit à sa supérieure ou son supérieur immédiat. À moins de circonstances incontrôlables ou d'entente contraire, ce préavis écrit est d'un jour ouvrable. Toute absence est déduite de la banque de congés syndicaux prévue à la clause 3-4.13 et est remboursée selon les modalités qui y sont prévues.

3-3.05

Dans ses démarches auprès du centre de services ou de ses représentantes ou représentants, la déléguée ou le délégué syndical ou, en son absence, la déléguée ou le délégué syndical adjoint peut être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical. Toutefois, à moins de circonstances incontrôlables, le centre de services doit être avisé au moins un jour ouvrable avant la rencontre de la présence de cette dernière ou de ce dernier.

Si cette représentante ou ce représentant est une personne professionnelle du même centre de services, son absence est déduite de la banque de congés syndicaux prévue à la clause 3-4.13 et est remboursée selon les modalités qui y sont prévues.

3-4.00 CONGÉS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

Section 1 Congés aux fins de négociations à l'échelle nationale

3-4.01

Les parties à l'échelle nationale s'entendent sur le principe de libérer à temps plein un certain nombre de personnes professionnelles, à déterminer entre elles, sans perte de traitement et avec ou sans remboursement par le syndicat pour participer à ces négociations.

Section 2 Congés pour activités syndicales de longue durée

3-4.02

Le syndicat obtient, sur demande écrite à cette fin adressée au centre de services au moins 30 jours à l'avance, le congé à temps plein de la personne professionnelle membre élu de l'instance exécutive du syndicat. Le retour en service s'effectue sur préavis écrit de 30 jours au centre de services.

3-4.03

Le syndicat obtient du centre de services le congé à temps plein de la personne professionnelle à laquelle il entend confier une charge non élective.

Si la demande est faite pour une année scolaire, elle doit être présentée au centre de services avant le 1^{er} mai précédant cette année scolaire. Ce congé se renouvelle automatiquement pour une autre année scolaire sur avis du syndicat au centre de services avant le 1^{er} mai précédent.

Si la demande de congé est pour une période ininterrompue inférieure à 12 mois, elle doit être présentée au centre de services au moins 30 jours à l'avance. Cependant, dans ce cas, la permission ne s'obtient que si le centre de services parvient à engager une personne professionnelle remplaçante après avoir décidé que ce remplacement s'avérerait nécessaire et après avoir avisé le syndicat à cet effet dans les 10 jours de la demande. Si le centre de services décide de ne pas remplacer ou si la demande est présentée au moins 60 jours à l'avance, l'absence est autorisée.

3-4.04

Le syndicat peut demander, par écrit, le congé à temps partiel d'une personne professionnelle à laquelle il entend confier une charge élective ou non élective. Ce congé requiert l'accord du centre de services.

3-4.05

La personne professionnelle en congé en vertu de la présente section continue à recevoir du centre de services son traitement et tous les avantages qu'elle recevrait si elle était en fonction. Le syndicat rembourse au centre de services le traitement, les vacances au prorata de la durée du congé, les primes et les contributions patronales payées par le centre de services pour cette personne professionnelle, à l'inclusion des jours de congé de maladie prévus à la clause 5-10.40, et ce, dans les 90 jours de l'envoi au syndicat d'un état de compte détaillé. Ce remboursement est dû et exigible pour les périodes d'absences ayant débuté dans les 20 mois antérieurs à l'envoi au syndicat d'un état de compte détaillé, étant entendu qu'un renouvellement constitue un début de période d'absence au sens de la présente clause.

3-4.06

À son retour, la personne professionnelle en congé en vertu de la présente section reprend le poste qu'elle avait au moment de son départ en congé ou un autre auquel elle est réaffectée ou mutée par le centre de services, le tout sous réserve des autres dispositions de la convention.

Section 3 Congés pour participer au Congrès du syndicat**3-4.07**

La personne professionnelle déléguée officielle du syndicat au Congrès du SCFP Québec obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement pour y assister, et ce, pour un maximum de 5 jours ouvrables par 2 années civiles.

La personne professionnelle déléguée officielle du syndicat au Congrès SCFP National obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement pour y assister, et ce, pour un maximum de 5 jours ouvrables par 2 années civiles.

3-4.08¹

Les absences prévues en vertu du 1^{er} alinéa de la clause 3-4.07 sont accordées jusqu'à concurrence de 5 personnes professionnelles pour l'ensemble des syndicats du SPPLRN.

Les absences prévues en vertu du 2^e alinéa de la clause 3-4.07 sont accordées jusqu'à concurrence de 4 personnes professionnelles pour l'ensemble des syndicats du SPPLRN.

3-4.09

Toute absence prévue à la présente section est précédée d'une demande écrite devant contenir le nom de la ou des personnes professionnelles pour qui l'absence est demandée ainsi que la durée et l'endroit de l'activité syndicale concernée.

Si la demande est faite 5 jours ouvrables avant le début de l'absence prévue, l'autorité compétente y consent. Dans le cas contraire, l'absence doit être autorisée par l'autorité compétente.

Un maximum de 2 personnes professionnelles d'un même service peuvent être libérées en vertu de la clause 3-4.08, à moins que la demande de libération soit autorisée par l'autorité compétente.

3-4.10

Pour les libérations des personnes professionnelles libérées pour assister aux congrès, le syndicat rembourse au centre de services le traitement, les vacances au prorata de la durée du congé, les primes et les contributions patronales payées par le centre de services pour cette personne professionnelle, à l'inclusion des jours de congé de maladie prévus à la clause 5-10.40, et ce, dans les 90 jours de l'envoi au syndicat d'un état de compte détaillé.

Section 4 Congés pour d'autres activités syndicales**3-4.11**

Une ou un membre de l'instance exécutive du syndicat peut s'absenter sans perte de traitement pour exercer ses fonctions.

Une ou un membre d'une instance prévue dans les statuts du syndicat peut, avec l'assentiment écrit du syndicat, s'absenter sans perte de traitement pour participer aux travaux de cette instance.

Le syndicat informe dans les plus brefs délais le centre de services de la liste des instances prévues aux statuts du syndicat et, le cas échéant, de toute modification à cette liste.

¹ Le syndicat informe par écrit chacun des centres de services scolaires du nombre de personnes professionnelles libérées en vertu de la clause 3-4.08 et du total de personnes professionnelles libérées pour l'ensemble des accréditations représentées par le SPPLRN-SCFP 5222.

3-4.12

Une représentante ou un représentant syndical peut, avec l'assentiment écrit du syndicat, s'absenter sans perte de traitement pour exercer un mandat syndical autre que ceux prévus à la clause 3-4.11 ou aux sections précédentes.

Ces absences sont accordées par le centre de services jusqu'à concurrence du nombre de jours ouvrables prévu à la clause 3-4.13, et ce, pour l'ensemble des personnes professionnelles de l'unité de négociation.

3-4.13

Le syndicat rembourse au centre de services, dans les 90 jours de l'envoi au syndicat d'un état de compte détaillé, pour chaque jour d'absence prévu à la présente section, 50 % du traitement de la personne professionnelle absente, jusqu'à concurrence du nombre de jours prévu ci-après :

- a) si l'unité de négociation compte moins de 16 personnes professionnelles : 17 jours par année scolaire;
- b) si l'unité de négociation compte de 16 à 49 personnes professionnelles : 34 jours par année scolaire;
- c) si l'unité de négociation compte de 50 à 74 personnes professionnelles : 42 jours par année scolaire;
- d) si l'unité de négociation compte de 75 à 99 personnes professionnelles : 50 jours par année scolaire;
- e) si l'unité de négociation compte de 100 à 159 personnes professionnelles : 72 jours par année scolaire;
- f) si l'unité de négociation compte de 160 à 399 personnes professionnelles : 90 jours par année scolaire;
- g) si l'unité de négociation compte 400 personnes professionnelles et plus : 110 jours par année scolaire.

Lorsque ce nombre de jours est atteint, le syndicat rembourse au centre de services 100 % du traitement de la personne professionnelle absente, de même que les vacances au prorata de la durée du congé, les primes et les contributions patronales payées par le centre de services pour cette personne professionnelle, à l'inclusion des jours de congé de maladie prévus à la clause 5-10.40, et ce, dans les 90 jours de l'envoi au syndicat d'un état de compte détaillé.

Le remboursement prévu à la présente section est dû et exigible pour toutes les absences survenues dans les 12 mois antérieurs à l'envoi au syndicat d'un état de compte détaillé.

Aux fins d'application de la présente clause, le nombre de personnes professionnelles compris dans l'unité de négociation est celui indiqué à la liste prévue à la clause 3-7.01.

3-4.14

Lorsque le nombre de jours prévu à la clause 3-4.13 est atteint, une personne professionnelle doit obtenir l'accord du centre de services pour s'absenter afin d'exercer un mandat syndical en vertu de la clause 3-4.12.

3-4.15

Toute absence prévue à la présente section est précédée d'une demande écrite devant contenir le nom de la ou des personnes professionnelles pour qui l'absence est demandée ainsi que la durée et l'endroit de l'activité syndicale concernée.

Si la demande est faite 3 jours ouvrables avant le début de l'absence prévue, l'autorité compétente y consent. Dans le cas contraire, l'absence doit être autorisée par l'autorité compétente.

Section 5 Congés pour participer à un comité conjoint**3-4.16**

Une représentante ou un représentant syndical nommé officiellement à un comité conjoint prévu à la convention peut s'absenter de son travail sans perte de traitement ni remboursement par le syndicat afin d'assister aux rencontres de ce comité.

La supérieure ou le supérieur immédiat de chaque représentante ou représentant autorisé doit être informé à l'avance par cette dernière ou ce dernier du nom du comité en question et de la durée prévue de la réunion. S'il s'agit d'un comité des parties à l'échelle nationale, un préavis de 5 jours ouvrables est requis.

Section 6 Congés relatifs à la procédure de règlement des griefs ou d'arbitrage ou à une procédure devant un tribunal administratif**3-4.17**

Deux représentantes ou représentants autorisés du syndicat peuvent s'absenter de leur travail sans perte de traitement ni remboursement par le syndicat si leur présence est requise pour rencontrer l'autorité désignée du centre de services afin de mettre en œuvre les mécanismes de la procédure de règlement des griefs ou la mise en application de la convention.

La supérieure ou le supérieur immédiat de chaque représentante ou représentant autorisé doit être informé à l'avance par cette dernière ou ce dernier du nom de l'autorité désignée du centre de services qu'elle ou il rencontre.

3-4.18

Lorsqu'une séance d'arbitrage, en vertu du chapitre 9-0.00, se tient pendant les heures de travail, la personne professionnelle agissant comme témoin ou plaignante à la séance d'arbitrage obtient la permission de s'absenter pour la période de temps jugée nécessaire par l'arbitre. Cette absence est sans perte de traitement ni remboursement par le syndicat.

Toute personne professionnelle non libérée dont la présence est nécessaire pour agir comme conseillère au moment d'une séance d'arbitrage obtient de l'autorité désignée par le centre de services la permission de s'absenter sans perte de traitement ni remboursement par le syndicat.

3-4.19

Lorsqu'une séance d'audition d'un tribunal administratif autre qu'une séance d'arbitrage se tient pendant l'horaire de travail de la personne professionnelle et que le fait d'être impliquée à cette audition comme témoin découle de son statut d'employée, la personne professionnelle agissant comme témoin à la séance d'audition obtient la permission de s'absenter pour la période de temps jugée nécessaire par le tribunal. Cette absence est sans perte de traitement ni remboursement par le syndicat.

Section 7 Dispositions générales

3-4.20

La personne professionnelle en congé en vertu du présent article conserve son titre de personne professionnelle ainsi que tous les droits et avantages dont elle jouirait en vertu de la convention si elle était effectivement au travail.

3-4.21

L'horaire de travail de la personne professionnelle en congé pour activités syndicales ne peut être modifié uniquement en raison de son absence pour activités syndicales à moins d'entente entre le centre de services et le syndicat.

Section 8 Activités professionnelles collectives et réunions syndicales

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

3-4.22

À l'intérieur de l'horaire de travail de la personne professionnelle, certaines périodes peuvent être consacrées à des activités professionnelles collectives après entente entre le centre de services et le syndicat.

3-4.23

Toute réunion syndicale doit se tenir en dehors des heures régulières de travail.

3-5.00 FOURNITURE D'UN LOCAL

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

3-5.01

Sur demande de la déléguée ou du délégué syndical, le centre de services fournit gratuitement au syndicat, dans un de ses immeubles, un local disponible et convenable pour la tenue d'une réunion syndicale.

À cet effet, le centre de services doit être avisé à l'avance, le délai d'avis étant d'au moins 48 heures dans le cas d'une assemblée générale de toutes et tous les membres.

3-5.02

Le syndicat doit prendre les dispositions nécessaires pour que le local utilisé soit laissé en bon ordre.

3-5.03

Après entente entre les parties locales, le centre de services fournit gratuitement dans un de ses immeubles un local disponible et convenable aux fins de secrétariat permanent.

3-6.00 AFFICHAGE ET DISTRIBUTION

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

3-6.01

Le syndicat peut afficher sur les tableaux installés par le centre de services, aux endroits appropriés dans les édifices qu'il occupe, tout document à caractère professionnel ou syndical identifié au nom du syndicat.¹

3-6.02

Le centre de services reconnaît au syndicat le droit d'assurer la distribution de ces documents et la communication d'avis de même nature à chaque personne professionnelle, même sur les lieux de travail, mais en dehors du temps où celle-ci dispense ses services.

¹ Le texte apparaissant dans cet encadré est le texte convenu par les parties locales en date du 1^{er} juillet 2002.

3-6.03

Si le centre de services doit faire un affichage en vertu de la présente convention, il le fait dans tous les établissements où il a une personne professionnelle à son emploi.

3-6.04

Le syndicat peut distribuer tout document aux personnes professionnelles en le déposant à leur bureau ou dans leur casier.

3-6.05

Le syndicat peut bénéficier gratuitement du service de courrier interne déjà mis en place par le centre de services à l'intérieur de son territoire.

À cet effet, le syndicat respecte les délais et procédures de ce service.

Toutefois, dans le cas d'un centre de services qui compte 400 personnes professionnelles et plus, le syndicat peut utiliser gratuitement le service de courrier interne déjà mis en place par le centre de services après entente entre les parties locales au comité des relations de travail sur les modalités d'utilisation de ce service.

Le syndicat dégage le centre de services de toute responsabilité civile pour tout problème qu'il peut encourir et découlant de l'utilisation du service de courrier interne du centre de services, sauf la responsabilité découlant d'une faute lourde ou de négligence grossière.

3-7.00 DOCUMENTATION**Section 1 Dispositions générales****3-7.01¹**

Le centre de services transmet au syndicat, dans les 15 jours de la date de la dernière paie d'octobre de chaque année, la liste des personnes professionnelles à cette date en indiquant pour chacune et chacun :

- a) le nom à la naissance et le prénom;
- b) la date de naissance;
- c) le sexe;
- d) l'adresse;
- e) le numéro d'identification interne;
- f) le numéro de téléphone;
- g) la date d'entrée en service utilisée pour le calcul de l'ancienneté;
- h) la date du début des services comme personne professionnelle au centre de services;

¹ Les parties peuvent, par arrangement local, remplacer la présente clause, pour éviter la redondance des divers renseignements qui y sont prévus pour permettre au syndicat d'assurer un meilleur suivi des renseignements qu'elle contient et ainsi alléger, pour le centre de services, la transmission de ceux-ci.

- i) le classement;
- j) le traitement;
- k) le statut d'engagement;
- l) le corps d'emplois auquel elle appartient et, le cas échéant, le secteur d'activités de son corps d'emplois;
- m) le service ou l'établissement auquel elle est rattachée;
- n) le nombre d'heures du poste exprimé en pourcentage par rapport à la semaine régulière de travail prévue à l'article 8-1.00;
- o) la proportion de sa semaine de travail par lieu de travail;
- p) l'état des jours de congé de maladie à son crédit au 30 juin précédent;
- q) l'identification du régime de retraite.

3-7.02¹

Le centre de services fournit mensuellement par écrit au syndicat les renseignements suivants :

- a) les informations prévues à la clause 3-7.01 pour les nouvelles personnes professionnelles;
- b) le nom des personnes professionnelles qui quittent le centre de services avec la date du départ;
- c) les changements d'adresse et de numéro de téléphone portés à sa connaissance.

Section 2 Dispositions particulières

La matière prévue à la section 2 est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

3-7.03

Le centre de services transmet au syndicat une copie de tout document relatif à la présente convention et de toute directive ou document d'ordre général qu'il transmet à la personne professionnelle.

Le centre de services transmet également au syndicat une copie de l'ordre du jour et du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration.

3-7.04

Sur demande du syndicat, le centre de services lui fait parvenir une copie des prévisions budgétaires et de l'état des revenus et dépenses annuels approuvés comme document public par le centre de services.

¹ Les parties peuvent, par arrangement local, remplacer la présente clause, pour éviter la redondance des divers renseignements qui y sont prévus pour permettre au syndicat d'assurer un meilleur suivi des renseignements qu'elle contient et ainsi alléger, pour le centre de services, la transmission de ceux-ci.

3-7.05

Le syndicat a tous les droits d'une ou d'un contribuable quant à la consultation des documents d'ordre public au centre de services.

3-7.06

Dans les 30 jours de l'entrée en vigueur de la convention, et annuellement par la suite en cas de changement de destinataire, le syndicat informe par écrit le centre de services s'il souhaite que l'un ou l'autre des documents prévus aux clauses suivantes soit envoyé à la déléguée ou au délégué syndical plutôt qu'au syndicat : 3-1.03, 3-2.07, 3-2.08, 3-7.01 à 3-7.04, 5-3.06, 5-4.13 al. 2, 5-8.02, 5-9.02, 5-12.05, 5-13.22¹, 5-15.03, 7-1.05, 7-9.02, 7-9.04, 9-1.05².

Note : Le texte de la clause 5-4.13 des Dispositions 2005-2010 liant le CPNCF et le SPPLRN n'apparaît plus, et ce, depuis la date d'entrée en vigueur de la convention 2010-2015.

¹ Numérotée 5-13.20 dans la convention.

² Numérotée 9-1.06 b) dans la convention.

CHAPITRE 4-0.00 PARTICIPATION ET CONSULTATION

Les matières visées aux articles 4-1.00, 4-2.00 et 4-3.00 sont l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

4-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chaque fois qu'il doit consulter une personne professionnelle, un groupe de personnes professionnelles ou le syndicat sur un sujet prévu dans la présente convention, le centre de services procède selon les étapes suivantes :

- a) il fournit à l'autre partie l'information pertinente en temps utile;
- b) il lui laisse un temps de réflexion raisonnable;
- c) et il lui donne l'occasion de faire valoir son point de vue.

L'information peut être transmise d'une façon et à un coût raisonnables sur un support accessible aux parties.

4-1.02

Au-delà des obligations de transmission d'informations ou de documents prévus spécifiquement à la convention, la transmission de l'information pertinente à l'application d'une clause particulière revient en premier lieu à la partie qui en demande l'application.

4-2.00 COMITÉ DES RELATIONS DE TRAVAIL**4-2.01**

Dans les 30 jours ouvrables de la demande de l'une des parties locales, celles-ci constituent, pour la durée de la présente convention, un comité des relations de travail consultatif.

4-2.02

Le comité des relations de travail est composé d'au plus 3 personnes professionnelles à l'emploi du centre de services choisies par et parmi les membres du syndicat et d'au plus 3 représentantes ou représentants du centre de services. Toutes ces personnes sont nommées annuellement.

4-2.03

À la demande de l'une des parties locales, le comité des relations de travail doit être saisi de toute question relative aux relations de travail ou de toute politique du centre de services qui a une incidence sur les activités professionnelles.

4-2.04

Le centre de services doit, avant de prendre une décision ou de poser un geste en regard de l'un des sujets énumérés ci-dessous, consulter le comité des relations de travail; pour le faire, il convoque le comité au moins 6 jours à l'avance, à moins d'entente à l'effet contraire entre les parties, il indique dans l'avis de convocation le ou les sujets qui doivent être discutés à la réunion et il transmet en même temps l'information pertinente à la consultation :

- a) un grief;
- b) la répartition des jours chômés et payés;
- c) la venue de stagiaires;
- d) les problèmes causés par l'exercice d'une charge publique;
- e) l'attribution des congés sans traitement;
- f) les implications d'une perturbation ou d'une interruption de la marche du centre de services;
- g) toute question relative à l'exclusivité des services d'une personne professionnelle régulière à temps plein durant sa semaine régulière de travail;
- h) la modification, le retrait ou l'ajout de secteurs d'activités en accord avec le plan de classification;
- i) une politique ou une directive du centre de services ayant une incidence sur les conditions de travail des personnes professionnelles;
- j) toute autre question déterminée par entente entre le centre de services et le syndicat.

4-2.05

Un procès-verbal doit être rédigé à la suite de chaque réunion et transmis à l'instance décisionnelle appropriée.

4-2.06

À une réunion subséquente du comité des relations de travail, les représentantes ou représentants du syndicat peuvent exiger des représentantes ou représentants du centre de services les explications relatives à une décision de ce dernier sur une question préalablement abordée au comité des relations de travail.

4-2.07

Sans égard au nombre de ses représentantes ou représentants, chaque partie au comité des relations de travail fait connaître sa position.

4-2.08

La personne professionnelle dont le cas doit être discuté au comité des relations de travail en est préalablement avertie par écrit par le centre de services. À sa demande, elle est entendue par le comité des relations de travail.

4-2.09

Les réunions du comité des relations de travail peuvent se tenir pendant le temps de travail.

4-2.10

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le syndicat ou la personne professionnelle de se prévaloir de la procédure de grief lorsque la présente convention lui confère ce droit.

4-2.11

Sous réserve des dispositions du présent article, le comité des relations de travail est maître de sa régie interne.

4-2.12

Sauf pour l'un des sujets prévus aux paragraphes a) à j) de la clause 4-2.04, les délais et procédures de convocation sont déterminés selon la clause 4-2.11.

4-2.13

À une réunion du comité des relations de travail, chaque partie peut s'adjoindre une personne ressource dont la présence est nécessaire à la discussion d'un sujet à l'ordre du jour à la condition d'aviser l'autre partie au moins 2 jours ouvrables à l'avance du nom de la personne ressource. Lorsque cette personne est une personne professionnelle du centre de services convoquée par la partie syndicale et qu'elle doit s'absenter de son travail, son absence est déduite de la banque de congés syndicaux et est remboursée selon les modalités prévues à la clause 3-4.13.

4-3.00 PARTICIPATION ET CONSULTATION DES PERSONNES PROFESSIONNELLES**4-3.01**

Le centre de services consulte les personnes professionnelles concernées sur l'élaboration ou la modification d'une politique, d'un règlement ou d'une directive du centre de services concernant des matières d'ordre pédagogique, notamment en ce qui a trait à la promotion et au classement des élèves ou toute autre matière d'ordre pédagogique convenue par entente entre le centre de services et le syndicat. Le centre de services fixe les modalités de la consultation et en informe préalablement le syndicat.

4-3.02

Les personnes professionnelles participent à l'élaboration des propositions découlant des articles 77, 89, 96.15 5° et 110.2 de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre 1-13.3).

4-3.03

Les personnes professionnelles sont consultées sur les besoins de l'école ou du centre où elles exercent leurs fonctions et sur leurs besoins de perfectionnement, et ce, conformément aux articles 96.20 et 110.13 de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre 1-13.3).

4-4.00 REPRÉSENTATION AU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉCOLE OU DU CENTRE**4-4.01**

Aux fins de l'application de l'article 43 ou 103 de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3) sur la composition du conseil d'établissement d'une école ou d'un centre, la consultation du centre de services sur le nombre de représentantes ou représentants s'effectue au comité des relations de travail.

4-4.02

Conformément aux articles 49 et 102 de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3), les personnes professionnelles concernées élisent leurs représentantes ou représentants au conseil d'établissement.

Dans une école ou un centre où ne travaille qu'une seule personne professionnelle, elle est d'office la représentante ou le représentant au conseil d'établissement.

Dans les autres cas, l'élection de la représentante ou du représentant au conseil d'établissement se tient en dehors des heures régulières de travail. Les modalités d'élection quant à la convocation, au quorum, au mode de scrutin, à la présidence d'élection, à la majorité requise et à la procédure pour pourvoir un poste vacant à la suite du départ ou de la perte de qualité d'une personne professionnelle sont communiquées, par écrit, par le syndicat au centre de services, et ce, dans les 45 jours de la date d'entrée en vigueur de la convention. Au plus tard le 15 août de chaque année scolaire est également transmise au centre de services toute modification, le cas échéant, des modalités d'élection.

4-5.00 PARTICIPATION AU COMITÉ CONSULTATIF DES SERVICES AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**4-5.01**

Conformément à l'article 185 de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3), le syndicat désigne la ou les représentantes ou le ou les représentants des membres du personnel professionnel siégeant au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

4-6.00 REPRÉSENTATION DES PERSONNES PROFESSIONNELLES À DIVERS COMITÉS**4-6.01**

Le syndicat désigne, selon les modalités qu'il détermine, sa représentante ou son représentant à un comité au niveau du centre de services, lorsque le syndicat est invité à y participer. La personne professionnelle est choisie parmi les membres du personnel professionnel travaillant au centre de services.

4-6.02

Le syndicat désigne, selon les modalités qu'il détermine, sa représentante ou son représentant à un comité au niveau d'une école ou d'un centre, lorsque le personnel professionnel de l'école ou du centre est invité à y participer. La personne professionnelle est choisie par et parmi les membres du personnel professionnel travaillant dans cette école ou ce centre. Dans une école ou un centre où ne travaille qu'une seule personne professionnelle, elle est d'office la représentante ou le représentant au niveau du comité de l'école ou du centre.

CHAPITRE 5-0.00 RÉGIME D'EMPLOI ET RÉGIMES SOCIAUX**Partie I Régime d'emploi****5-1.00 STATUTS D'ENGAGEMENT****5-1.01**

Une personne professionnelle est engagée avec le statut de régulière, de remplaçante ou de surnuméraire.

5-1.02

Une personne professionnelle régulière est celle qui est engagée pour une durée indéterminée.

5-1.03

Une personne professionnelle remplaçante est celle qui est engagée comme tel pour remplacer une personne professionnelle en congé ou en absence.

5-1.04

Une personne professionnelle surnuméraire est celle qui est engagée pour une durée déterminée pour des activités temporaires autres que de remplacement.

Cette durée déterminée est précisée, dans l'avis écrit prévu au 2^e alinéa du paragraphe b) ou du paragraphe c) de la clause 5-3.04 ou, s'il s'agit d'un premier engagement, dans la lettre d'engagement :

- a) par une période d'engagement définie par une date de début et de fin pour un surcroît temporaire de travail qui ne peut excéder 12 mois, à moins d'entente à l'effet contraire entre le centre de services et le syndicat;
- b) par une période annuelle d'engagement définie par une date de début et de fin pour un projet spécifique à caractère temporaire qui ne peut excéder 36 mois, à moins d'entente à l'effet contraire entre le centre de services et le syndicat. Lorsque le centre de services décide de reconduire le projet pour une 4^e année consécutive, le poste lié au projet devient un poste de personne professionnelle régulière et la personne professionnelle surnuméraire qui occupait le poste avant son renouvellement bénéficie d'une priorité d'engagement sur ce même poste. À défaut de pourvoir le poste de cette façon, celui-ci devient un poste de personne professionnelle régulière à pourvoir, et ce, à moins d'entente à l'effet contraire entre le centre de services et le syndicat;
- c) par une période annuelle d'engagement définie par une date de début et de fin, qui ne peut excéder 48 mois, pour les mandats se situant dans le cadre des services régionaux de soutien et d'expertise du Ministère, notamment en adaptation scolaire. Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque la personne professionnelle affectée au mandat rend des services directs aux élèves ou détient un statut de personne professionnelle régulière.

Lorsque le centre de services décide de reconduire le mandat pour une 5^e année consécutive, le poste lié au mandat devient un poste de personne professionnelle régulière et la personne professionnelle engagée dans le cadre du mandat prévu à l'alinéa précédent qui occupait le poste avant son renouvellement bénéficie d'une priorité d'engagement sur ce poste.

À défaut de pourvoir le poste de cette façon, celui-ci devient un poste de personne professionnelle régulière à pourvoir, et ce, à moins d'entente à l'effet contraire entre le centre de services et le syndicat.

5-1.05

Une personne professionnelle est à temps plein ou à temps partiel.

5-1.06

Une personne professionnelle peut, le cas échéant, occuper plus d'un poste et plus d'un statut pour compléter sa prestation hebdomadaire de travail jusqu'à 35 heures.

5-2.00 POSTE DE PERSONNE PROFESSIONNELLE RÉGULIÈRE À POURVOIR

5-2.01

Rien dans le présent article n'a pour effet d'empêcher le centre de services de procéder au préalable à des mutations et à des réaffectations conformément à l'article 5-4.00.

5-2.02

Lorsque le centre de services décide de pourvoir un poste vacant de personne professionnelle régulière à temps plein ou un nouveau poste de personne professionnelle régulière à temps plein, il procède selon l'ordre suivant :

- a) il affecte une personne professionnelle en disponibilité chez lui, si elle répond aux exigences du poste à pourvoir;

à défaut d'avoir pourvu le poste selon le paragraphe a) qui précède, il affiche le poste et procède ensuite de la façon suivante :

- b) il offre le poste à la personne professionnelle qui bénéficie d'un droit de retour conformément à la clause 5-6.16, si elle répond aux exigences du poste à pourvoir;
- c) il peut affecter une personne à son emploi qui a acquis sa permanence, si elle répond aux exigences du poste à pourvoir;
- d) il offre le poste à une personne professionnelle régulière à temps partiel en service au centre de services ou ayant été non rengagée pour surplus de personnel au cours des 2 années précédant la date d'ouverture du poste et ayant cumulé à ce titre depuis sa dernière date d'entrée en service au centre de services l'équivalent de 104 semaines complètes de service continu comportant le nombre d'heures prévu à l'article 8-1.00, si elle répond aux exigences du poste à pourvoir.

La personne professionnelle qui obtient un poste à temps plein dans le cadre du présent paragraphe devient permanente au sens du 1^{er} alinéa du paragraphe a) de la clause 5-6.02.

5-2.03

Si le centre de services n'a pas pourvu le poste selon la clause 5-2.02, il adresse une demande au Bureau national de placement en précisant les renseignements pertinents et il procède selon l'ordre suivant :

- a) il offre le poste à une personne professionnelle en disponibilité référée par le Bureau national de placement, si elle répond aux exigences du poste à pourvoir;
- b) il offre le poste à une personne professionnelle en disponibilité du secteur de l'éducation, si elle répond aux exigences du poste à pourvoir;
- c) il offre le poste à une personne professionnelle non rengagée par lui et visée à la clause 5-6.07¹, si elle répond aux exigences du poste à pourvoir;
- d) il offre le poste à une personne professionnelle qui a accumulé au cours des 36 derniers mois l'équivalent de 18 mois de service au centre de services dans un emploi de personne professionnelle remplaçante ou surnuméraire, si elle répond aux exigences du poste à pourvoir;
- e) il consulte la liste des personnes professionnelles non rengagées pour surplus par les autres centres de services ou institutions d'enseignement du secteur de l'éducation.

5-2.04

Lorsque le centre de services procède à un affichage² dans le cadre du présent article, l'offre d'emploi doit contenir, entre autres, une description sommaire du poste, le statut d'engagement et les qualifications et exigences requises pour le poste.

5-3.00 ENGAGEMENT

Section 1 Généralités

5-3.01

L'engagement de la personne professionnelle régulière est conclu pour une période qui se termine à la fin de l'année scolaire sous réserve des autres dispositions de la convention. À son expiration, l'engagement de la personne professionnelle régulière est renouvelé pour l'année scolaire suivante sous réserve des autres dispositions de la convention.

¹ Cette personne professionnelle se voit reconnaître, à compter de son engagement, le service continu qu'elle avait accumulé à titre de personne professionnelle régulière à temps plein à son centre de services avant son non-rengagement pour surplus qui précède immédiatement son engagement à la suite d'une offre de poste en vertu de la présente clause.

² Voir la clause 8-2.12.

5-3.02

Cependant, la personne professionnelle régulière à temps plein est soumise à une période d'essai de 10 mois et la personne professionnelle régulière à temps partiel est soumise à une période d'essai de 18 mois, à compter de la date de son entrée en service au centre de services comme personne professionnelle régulière à temps plein ou à temps partiel. Une personne professionnelle régulière n'est toutefois soumise qu'à une seule période d'essai.

Lorsqu'une personne professionnelle régulière à temps partiel obtient un poste régulier à temps plein avant d'avoir complété la période d'essai de 18 mois, la période d'essai à titre de personne professionnelle régulière à temps plein est réduite de moitié soit à 5 mois, et ce, si la période qu'elle a travaillé comme personne professionnelle régulière à temps partiel dans le même corps d'emplois correspond à au moins 50 % de la période d'essai à titre de personne professionnelle régulière à temps plein soit l'équivalent de 5 mois de travail. Cependant, cette période d'essai ne peut excéder 18 mois.

Pendant la période d'essai, le centre de services peut décider de mettre fin à l'engagement de la personne professionnelle moyennant un avis écrit expédié au plus tard 14 jours avant la fin de son emploi à ce titre au centre de services; cet avis doit contenir le ou les motifs de la décision de mettre fin à l'engagement. Aucun grief ne peut être logé contre le centre de services en regard de la présente clause sauf en ce qui a trait à la procédure qui y est prévue.

Toute absence de la personne professionnelle interrompt la période d'essai et prolonge celle-ci d'une durée équivalente à la durée de l'absence.

La présente clause s'applique sous réserve des autres dispositions de la convention.

5-3.03

Malgré les dispositions de la clause 5-3.02, la personne professionnelle régulière engagée dans le cadre des mécanismes de priorité d'emploi et de sécurité d'emploi n'est pas soumise à la période d'essai.

5-3.04

- a) À compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, l'engagement d'une personne professionnelle se fait par lettre d'engagement qui comprend notamment les renseignements suivants :
- le nom à la naissance, le prénom, le numéro d'identification interne, l'adresse et le numéro de téléphone;
 - le statut d'engagement : régulière, remplaçante, surnuméraire, à temps plein ou à temps partiel;
 - le nombre d'heures de la semaine de travail;
 - le corps d'emplois, l'échelon et le traitement annuel;
 - pour les remplaçantes et les surnuméraires, la durée de l'engagement;

- pour les remplaçantes, le nom de la personne remplacée;
 - la date d'entrée en service au centre de services utilisée pour le calcul de l'ancienneté;
 - la date d'entrée en service au centre de services comme personne professionnelle en vertu de la lettre d'engagement;
 - les dispositions particulières, s'il y a lieu.
- b) Le centre de services transmet la lettre d'engagement à la personne professionnelle dans les 30 jours de la première journée de travail de celle-ci et transmet une copie au syndicat à l'intérieur du même délai. Les parties locales peuvent convenir de modifier les délais.
- Lorsque la personne professionnelle se voit ajouter un autre statut de personne professionnelle ou des heures de travail, le centre de services transmet, dans les 15 jours, à la personne professionnelle et au syndicat un avis écrit attestant des changements.
- c) À compter de son 2^e engagement, la personne professionnelle remplaçante ou surnuméraire reçoit un avis écrit qui comprend notamment les renseignements prévus au paragraphe a) qui précède ainsi que pour toute modification qui peut y être apportée, et ce, dans les 15 jours de l'engagement ou de la modification. Copie est également transmise au syndicat à l'intérieur du même délai.

5-3.05

La lettre d'engagement et les avis écrits sont assujettis aux dispositions de la convention.

5-3.06

Dans les 10 jours de la transmission de la lettre d'engagement prévue à la clause 5-3.04 ou de la date d'entrée en service si celle-ci lui est antérieure, le centre de services informe la personne professionnelle, par écrit, ainsi que le syndicat des points suivants, et par la suite de tout changement qui leur survient :

- a) le corps d'emplois auquel la personne professionnelle appartient et, le cas échéant, le secteur d'activités de son corps d'emplois;
- b) le service auquel elle est rattachée;
- c) la liste non exhaustive de ses tâches;
- d) son lieu de travail;
- e) l'identification de sa supérieure ou de son supérieur immédiat;
- f) son classement;
- g) l'indication qu'elle exerce ses fonctions de jour, de soir, ou de jour et de soir.

Dans le cas de la personne professionnelle remplaçante ou surnuméraire, le centre de services lui indique par écrit le nombre approximatif d'heures, de jours, de semaines ou de mois compris dans la durée de son engagement.

5-3.07

Au moment de son engagement, le centre de services informe la personne professionnelle de l'adresse du site Web auquel elle peut se référer pour consulter la convention.

5-3.08

La personne professionnelle fournit les pièces attestant sa formation (qualifications) et son expérience et toute autre pièce requise par le centre de services au moment de l'engagement. À défaut pour celle-ci de fournir ces preuves dans les 30 jours suivant la transmission de la lettre d'engagement, sauf pour des raisons hors de son contrôle, le centre de services peut annuler l'engagement dans les 30 jours qui suivent ce délai.

La personne professionnelle est tenue de déclarer au centre de services toute prime de séparation dont elle a bénéficié en vertu d'un régime de sécurité d'emploi applicable dans le secteur de l'éducation.

Le centre de services peut annuler l'engagement en tout temps à l'occasion d'usage de faux. La preuve incombe alors au centre de services.

Section 2 Dispositions relatives à la priorité d'engagement d'une personne professionnelle remplaçante ou surnuméraire à un poste, dans le cas de remplacement, de surcroît de travail ou d'un projet ou d'activités à caractère temporaire

5-3.09

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

Le texte sur la priorité d'engagement en annexe à l'entente sur le partage des matières intervenue le 3 juillet 1992 et reproduit ci-dessous constitue le texte convenu entre les parties locales à moins qu'il n'ait été modifié, abrogé ou remplacé par entente entre les parties locales.

1. Une liste de priorité d'engagement est constituée par corps d'emplois.
2. Une personne professionnelle voit son nom inscrit sur la liste de priorité d'engagement aux conditions suivantes :
 - a) avoir été engagée pour un minimum de 12 mois au cours des 24 derniers mois à titre de personne professionnelle remplaçante ou surnuméraire;
 - b) ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation négative de la part du centre de services.

Au moment de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, le centre de services inscrit sur la liste le nom de la personne professionnelle qui a été engagée pour un minimum de 12 mois au cours des 24 derniers mois à titre de remplaçante ou de surnuméraire, qui n'est pas à l'emploi du centre de services et qu'il décide d'y inscrire. Dans le cas où la personne professionnelle est à l'emploi du centre de services, les sous-paragraphes a) et b) s'appliquent et, s'il y a inscription, les dispositions des paragraphes 6 et 7 de la présente annexe s'appliquent.
3. Le centre de services dresse la liste selon l'ordre de la durée cumulative des engagements au centre de services en années, en mois et en jours, au prorata de la semaine de travail de la personne professionnelle par rapport à la semaine régulière de travail prévue par l'article 8-1.00, soit à titre de personne professionnelle remplaçante, surnuméraire ou sous octroi.
4. Le 1^{er} juillet de chaque année, le centre de services met à jour la liste selon la durée des engagements cumulés au 30 juin précédent. Il en fait parvenir une copie au syndicat avant le 20 août de cette même année.
5. La personne professionnelle est rappelée selon l'ordre d'inscription sur la liste de son corps d'emplois, à la condition qu'elle réponde aux exigences du poste. Ce rappel s'effectue lorsque le centre de services décide de procéder à l'engagement d'une personne professionnelle remplaçante ou surnuméraire pour une période de plus de 2 mois.
6. La personne professionnelle dont le nom est inscrit sur la liste de priorité d'engagement est radiée de la liste, sans attendre la mise à jour, pour les motifs suivants :
 - a) le refus de l'emploi offert, sauf dans les cas suivants :
 - droits parentaux au sens de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) pour la durée des congés qui y sont prévus;
 - invalidité, sur présentation de pièces justificatives;

	- lésion professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001) survenue au centre de services; b) l'obtention d'un emploi régulier; c) le rappel en vertu des présentes dispositions; d) le non-rappel pendant 2 années scolaires. 7. Le nom de la personne professionnelle est remplacé sur la liste, sans attendre la mise à jour, lorsqu'après avoir été rappelé, elle est mise à pied parce que son engagement prend fin. 8. Malgré le paragraphe 5 de la présente annexe, la personne professionnelle bénéficie d'une priorité d'engagement à titre de remplaçante ou de surnuméraire si le même poste est reconduit par le centre de services, ou si le centre de services décide à nouveau de remplacer la personne professionnelle absente, dans la même année scolaire ou dans l'année scolaire qui suit immédiatement la fin de son engagement et si elle n'a pas fait l'objet d'une évaluation négative de la part du centre de services ou de l'évaluation négative prévue au 2^e alinéa du paragraphe 2 de la présente annexe. Cette personne professionnelle inscrite sur la liste ainsi que celle visée au présent paragraphe et qui a été rappelée ne peut faire l'objet de l'évaluation prévue au 1^{er} alinéa du présent paragraphe. La priorité prévue au présent paragraphe s'exerce sous réserve du droit du centre de services d'utiliser une personne professionnelle en disponibilité dans le cadre de la clause 5-6.18¹ de la convention.
--	---

5-4.00 AFFECTATIONS

Section 1 Affectation, réaffectation et mutation

5-4.01

Le centre de services décide de l'affectation et de la réaffectation. Il le fait en fonction, entre autres, des besoins du système scolaire, de son organisation scolaire, du type de clientèle à desservir, des caractéristiques des postes à pourvoir, de la stabilité des personnes professionnelles, des qualifications, de la compétence, des préférences des personnes professionnelles à son emploi et, si nécessaire, de l'ancienneté.

En outre, l'affectation qui découle d'une mutation doit respecter les règles prévues ci-après.

¹ Numérotée 5-6.19 dans la convention.

5-4.02

La personne professionnelle à l'emploi du centre de services au moment de la date d'entrée en vigueur de la convention conserve son affectation, sous réserve des dispositions du présent article.

5-4.03

Le centre de services peut réaffecter¹ une personne professionnelle après l'avoir consultée. La personne professionnelle concernée est avisée par écrit au moins 2 semaines à l'avance.

5-4.04

Une personne professionnelle peut demander, motifs à l'appui, une réaffectation ou une mutation. Le centre de services donne sa réponse par écrit.

5-4.05

À la suite d'une réaffectation ou d'une mutation, la personne professionnelle concernée qui prétend que le centre de services a agi de façon abusive à son endroit, notamment en regard des critères prévus à la clause 5-4.01, peut, dans ce cas, soumettre un grief conformément au chapitre 9-0.00.

5-4.06

Le centre de services peut muter¹ une personne professionnelle après l'avoir consultée. La personne professionnelle concernée est avisée par écrit au moins 30 jours à l'avance. Cet avis comporte l'indication de son classement et de son traitement dans le nouveau corps d'emplois.

5-4.07

Rien dans les clauses précédentes ne peut avoir pour effet d'autoriser une personne professionnelle à ne pas se soumettre à la décision du centre de services.

Toutefois, une personne professionnelle peut refuser une mutation lorsque le maximum de l'échelle de traitement du corps d'emplois où elle serait mutée est inférieur à celui de son échelle de traitement actuelle ou lorsque son traitement au 1^{er} juillet serait inférieur à celui qu'elle recevrait à ce même 1^{er} juillet si elle n'était pas mutée.

5-4.08

Le centre de services ne peut prêter à un autre employeur les services d'une personne professionnelle sans obtenir préalablement son accord.

¹ Voir la clause 8-2.13.

5-4.09

Une personne professionnelle peut refuser sa réaffectation si elle ne possède pas les qualifications minimales requises au Plan de classification pour le secteur d'activités concerné.

Une personne professionnelle peut refuser sa mutation si elle ne possède pas les qualifications minimales requises au Plan de classification pour ce corps d'emplois.

5-4.10

La personne professionnelle mutée est rémunérée conformément aux dispositions prévues à l'article 6-6.00.

5-4.11

Lorsque le centre de services entend procéder à des changements organisationnels pouvant entraîner des réaffectations ou des mutations, le groupe de personnes professionnelles concernées est consulté au préalable. Cette consultation porte sur le contenu des nouveaux postes ainsi que sur les réaffectations et mutations incidentes conformément à la convention.

5-4.12

La personne professionnelle réaffectée ou mutée en vertu du présent article bénéficie de frais de déménagement payés par le centre de services et prévus à la clause 5-6.20, aux conditions mentionnées, si cette réaffectation ou mutation implique, selon cette même clause, son déménagement.

5-4.13

Au cas où la réaffectation ou la mutation se fait à plus de 50 kilomètres de son lieu principal de travail et à plus de 50 kilomètres de son domicile par le plus court chemin public carrossable, le centre de services doit obtenir l'accord de la personne professionnelle concernée.

La personne professionnelle qui bénéficie de frais de déménagement en vertu de la présente clause a droit de la part de son centre de services :

- a) à un maximum de 3 jours ouvrables, sans perte de traitement, pour la vente de sa résidence qui lui tient lieu de domicile;
- b) à un maximum de 3 jours ouvrables, sans perte de traitement, pour couvrir la recherche d'un logement; ce maximum de 3 jours ne comprend pas la durée du trajet aller-retour;
- c) à un maximum de 3 jours ouvrables, sans perte de traitement, pour couvrir le déménagement et l'emménagement.

Le congé prévu au paragraphe g) de la clause 7-4.01 est compris dans le congé prévu à la présente clause.

Section 2 Affectation temporaire à un poste de cadre

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

5-4.14

La personne professionnelle ayant accepté d'être affecté de façon temporaire à un poste de cadre reçoit, pendant le temps qu'elle remplit ce poste, le traitement qu'elle aurait comme titulaire de ce poste.

5-4.15

La personne professionnelle réintègre son poste à la demande du centre de services ou à sa propre demande au plus tard 15 jours après en avoir reçu ou fait la demande par écrit.

5-4.16

Sauf dans le cas d'un remplacement d'un cadre temporairement absent, une affectation temporaire à un poste de cadre ne peut dépasser 12 mois, à moins d'entente avec le syndicat.

5-4.17

Une personne professionnelle affectée temporairement à un poste de cadre cesse de verser sa cotisation syndicale tout en continuant de bénéficier des dispositions de la convention, à l'exception de celles relatives au travail supplémentaire.

5-5.00 NON-RENGAGEMENT, DÉMISSION ET RUPTURE D'ENGAGEMENT

Section 1 Non-renouvellement

5-5.01

Le centre de services, après avoir décidé de ne pas engager une personne professionnelle régulière pour l'année scolaire suivante, doit, avant le 15 juin précédant cette année scolaire, lui donner un avis écrit à cette fin. Cet avis doit énoncer le ou les motifs de cette décision.

5-5.02

Le grief en contestation du non-renouvellement d'une personne professionnelle régulière doit être porté directement à l'arbitrage par le syndicat ou la personne professionnelle selon la procédure prévue à la convention, et ce, au plus tard le 31 juillet qui suit la date d'expiration de l'engagement; il doit être entendu en priorité.

5-5.03

Une personne professionnelle qui n'a pas acquis sa permanence selon le paragraphe a) de la clause 5-6.02 peut être non rengagée par le centre de services conformément à la clause 5-5.01 si son non-rengagement permet l'affectation ou la relocalisation d'une personne professionnelle en disponibilité chez lui ou référée par le Bureau national de placement. La personne professionnelle ainsi affectée ou relocalisée doit répondre aux exigences du poste.

La personne professionnelle ainsi non rengagée n'est pas soumise aux dispositions de l'article 5-6.00. Toutefois, elle peut avoir droit à la priorité d'emploi aux conditions qui y sont prévues.

Section 2 Démission

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

5-5.04

La personne professionnelle est liée par son contrat¹ d'engagement conformément à l'article 5-3.00 et ne peut être libéré de son engagement avant terme que selon les dispositions de la présente convention.

5-5.05

La personne professionnelle qui désire démissionner doit aviser par écrit le centre de services au moins 60 jours avant la date de son départ.

5-5.06

La personne professionnelle peut démissionner sans donner l'avis prévu à la clause 5-5.05, mais en donnant un avis écrit au centre de services dans les meilleurs délais, pour l'une des causes suivantes :

- a) tout changement du lieu de résidence de la conjointe ou du conjoint l'obligeant à changer de localité;
- b) une maternité;
- c) le décès de la conjointe ou du conjoint;
- d) d'autres circonstances non prévues au présent article, totalement hors du contrôle de la personne professionnelle et l'obligeant à démissionner;

¹ L'expression « contrat d'engagement » est remplacé par « lettre d'engagement » dans la convention 2020-2023.

- e) l'obtention d'un emploi comportant des conditions de travail plus avantageuses dans le secteur public ou parapublic;
- f) toute autre cause jugée valable par le centre de services.

Le centre de services accepte dans ces cas la démission de la personne professionnelle et renonce à tout recours contre elle.

Section 3 Rupture d'engagement

5-5.07

Constitue une rupture d'engagement l'une des causes suivantes :

- a) le retrait du permis d'exercice ou la radiation selon le Code des professions (RLRQ, chapitre C-26) d'une personne professionnelle exerçant une profession d'exercice exclusif;
- b) le défaut par une personne professionnelle qui bénéficie d'un congé en vertu de la convention de se présenter au travail sans raison valable dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date à laquelle elle devait se présenter au travail;
- c) le non-maintien de l'adhésion à un ordre professionnel.

5-5.08

Toute rupture d'engagement a pour effet de permettre en tout temps au centre de services de résilier l'engagement de la personne professionnelle.

5-5.09

La résiliation de l'engagement pour l'une des causes prévues à la clause 5-5.07 ne constitue pas un congédiement.

Section 4 Appartenance à un ordre professionnel

5-5.10

La personne professionnelle membre d'un ordre professionnel à la date de la signature de la convention ou celle qui obtient un poste après la date de la signature de la convention doit, lorsque l'appartenance à un ordre professionnel est requise par les exigences de son corps d'emplois, maintenir son adhésion à l'ordre.

5-5.11

- a) Annuellement, dans les 30 jours de la confirmation du renouvellement de son adhésion à l'ordre professionnel, la personne professionnelle en transmet la preuve écrite au centre de services.

- b) La personne professionnelle qui cesse d'être membre en règle de son ordre professionnel, doit aviser le centre de services selon les modalités prévues par lui et lui en fournir les raisons, et ce, dans un délai de 10 jours ouvrables.

Sur demande, la personne professionnelle obtient, du centre de services, un délai de 30 jours afin de régulariser sa situation. À défaut d'avoir demandé un délai ou d'avoir régularisé sa situation au terme du délai, la personne professionnelle est réputée en rupture d'engagement.

5-6.00 PRIORITÉ ET SÉCURITÉ D'EMPLOI

Section 1 Généralités

5-6.01

Aux fins du présent article :

- a) la personne professionnelle en congé avec ou sans traitement est réputée faire partie du corps d'emplois, et du secteur d'activités le cas échéant, dans lequel elle était classifiée au moment de son départ en congé;
- b) la personne professionnelle qui remplit des fonctions se rapportant à plus d'un corps d'emplois est réputée classifiée dans le corps d'emplois dont elle remplit les attributions durant la majeure partie de son temps;
- c) à moins d'entente différente entre le centre de services et le syndicat, lorsqu'un centre de services offre un poste à une personne professionnelle, il doit procéder par lettre expédiée par poste certifiée, courrier recommandé ou télécopieur. Dans le cas d'un dépôt à la poste de la lettre, la date du récépissé constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais;
- d) à moins d'entente différente entre le centre de services et le syndicat, le centre de services transmet au syndicat, avant le 30 juin, la liste des personnes professionnelles non rengagées ou mises en disponibilité;
- e) la personne professionnelle en disponibilité au moment de l'entrée en vigueur de la convention bénéficie des dispositions du présent article qui la concernent.

Section 2 Permanence

5-6.02

Aux fins du présent article :

- a) la personne professionnelle permanente est une personne professionnelle régulière à temps plein qui a terminé au moins 2 années complètes de service continu au centre de services, soit à titre de personne professionnelle régulière à temps plein, soit à titre d'employée ou d'employé régulier à temps plein dans une autre fonction au centre de services, et ce, depuis la date de sa dernière entrée en service au centre de services;

- b) le congé pour affaires syndicales, le congé parental, l'absence pour invalidité couverte par l'assurance salaire, l'absence pour invalidité due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, le congé pour études de même que tout autre congé pour lequel la convention prévoit le paiement du traitement constituant du service aux fins de l'acquisition de la permanence;
- c) le non-renouvellement pour surplus suivi d'un renouvellement par le même centre de services au cours de l'année scolaire suivante retarde proportionnellement l'acquisition de la permanence pendant la période d'interruption de son service;
- d) dans la mesure où il n'y a pas eu rupture de son lien d'emploi, l'acquisition de la permanence pour une personne professionnelle est retardée proportionnellement dans le cas d'interruption de son service pour des raisons autres que celles prévues au paragraphe b) de la présente clause.

Section 3 Planification des effectifs et réduction de personnel

5-6.03

Au plus tard le 1^{er} mai, le centre de services présente au comité des relations de travail les orientations pouvant amener des modifications au plan d'effectifs.

5-6.04

Le centre de services qui, après le 1^{er} mai, entend réduire son personnel de personnes professionnelles régulières consulte le comité des relations de travail au plus tard le 1^{er} juin qui précède cette réduction.

5-6.05

Le centre de services peut réduire le nombre de personnes professionnelles régulières à son emploi en raison d'une diminution d'élèves, d'une modification substantielle dans les services à rendre ou d'une terminaison d'un projet spécifique, selon les priorités établies par le centre de services dans le cadre de sa planification des effectifs soumise à la consultation du comité des relations de travail dans le délai prévu à la clause 5-6.04. Cette consultation n'est pas soumise aux dispositions de la procédure régulière prévue à l'article 4-2.00.

La planification des effectifs du centre de services comprend notamment les éléments suivants :

- a) les nom et prénom de la personne professionnelle régulière, avec la mention qu'elle est à temps plein ou à temps partiel;
- b) le corps d'emplois auquel elle appartient et, le cas échéant, le secteur d'activités de son corps d'emplois;
- c) le service auquel elle est rattachée;
- d) le nombre de personnes professionnelles régulières visées par la réduction de personnel dans chaque corps d'emplois ou, le cas échéant, dans chaque secteur d'activités;

- e) à titre indicatif, le ou les motifs qu'elle entend invoquer dans le cadre de la réduction de personnel;
- f) la liste des personnes professionnelles en disponibilité au moment de la planification des effectifs.

5-6.06

Lorsque le centre de services doit procéder à une réduction de personnel professionnel à l'intérieur d'un corps d'emplois, il procède de la façon suivante, et dans l'ordre indiqué, à l'intérieur de ce corps d'emplois ou, le cas échéant, à l'intérieur d'un secteur d'activités de ce corps d'emplois :

- a) en mettant fin à l'emploi des personnes professionnelles régulières à temps partiel selon l'ordre inverse d'ancienneté;
- b) en ne rengageant pas les personnes professionnelles régulières à temps plein n'ayant pas acquis leur permanence selon l'ordre inverse d'ancienneté;
- c) en mettant en disponibilité les personnes professionnelles régulières à temps plein ayant acquis leur permanence selon l'ordre inverse d'ancienneté.

Aux fins de l'application de la présente clause, lorsque 2 ou plusieurs personnes professionnelles ont une ancienneté égale, celle qui a le moins d'années d'expérience est réputée avoir le moins d'ancienneté.

Section 4 Droits et obligations de la personne professionnelle dans le cadre de la priorité d'emploi

5-6.07

La personne professionnelle non permanente ayant un an mais moins de 2 ans de service continu comme personne professionnelle régulière à temps plein au centre de services bénéficie des avantages suivants :

- a) son non-rengagement pour surplus doit lui être communiqué par courrier électronique, poste certifiée, courrier recommandé ou télécopieur avant le 15 juin;
- b) le centre de services doit transmettre sans délai au Bureau national de placement son nom de même que les renseignements pertinents la concernant;
- c) son nom demeure inscrit sur les listes du Bureau national de placement pour une période n'excédant pas 2 ans à compter de la fin de son engagement et, durant cette période, elle bénéficie de la priorité d'emploi;
- d) si un centre de services scolaire ou une commission scolaire lui offre par écrit un poste à temps plein, elle doit l'accepter dans les 10 jours de l'offre. Constitue un défaut d'acceptation, le fait que le centre de services scolaires ou la commission scolaire tente à 2 reprises de joindre la personne professionnelle par courrier électronique, poste certifiée, courrier recommandé ou télécopieur pour lui offrir un poste, et ce, sans succès;

- e) à compter de la date du refus, du défaut d'accepter dans le délai imparti le poste offert ou du défaut de se présenter à une entrevue convoquée par un centre de services scolaire ou une commission scolaire par courrier électronique, poste certifiée, courrier recommandé ou télécopieur, le nom de la personne professionnelle est automatiquement radié des listes du Bureau national de placement; cette radiation entraîne l'annulation de tous les droits qu'elle peut avoir en vertu de la convention.

La personne professionnelle non rengagée pour surplus dans un centre de services scolaire doit tout mettre en œuvre pour faciliter sa relocalisation et fournir, sur demande, tout renseignement pertinent à sa priorité d'emploi incluant un moyen de la rejoindre rapidement.

Section 5 Droits et obligations de la personne professionnelle dans le cadre de la sécurité d'emploi

5-6.08

La mise en disponibilité d'une personne professionnelle permanente s'effectue de la façon suivante :

- a) sa mise en disponibilité débute le 1^{er} juillet d'une année scolaire et lui est communiquée, par courrier électronique, poste certifiée, courrier recommandé ou télécopieur, avant le 15 juin précédent;
- b) le centre de services doit transmettre sans délai au Bureau national de placement son nom de même que les renseignements pertinents la concernant.

La personne professionnelle en disponibilité dans un centre de services scolaire ou une commission scolaire doit tout mettre en œuvre pour faciliter sa relocalisation et fournir, sur demande, tout renseignement pertinent à sa sécurité d'emploi incluant un moyen de la rejoindre rapidement.

5-6.09

À compter du début de sa mise en disponibilité, la personne professionnelle en disponibilité qui se voit offrir un poste à temps plein doit l'accepter dans les 10 jours suivant la réception de l'offre écrite¹. Cette obligation n'existe toutefois que dans le cas où le poste offert se situe dans un rayon de 50 kilomètres de son lieu principal de travail au moment de sa mise en disponibilité ou dans un rayon de 50 kilomètres de son domicile.

Aux fins du présent article, le rayon de 50 kilomètres se calcule par le plus court chemin public carrossable.

¹ Si cette offre écrite est reçue entre le 1^{er} juillet et le 15 août, la personne professionnelle doit l'accepter avant le 25 août suivant.

5-6.10

Si le poste à temps plein offert à la personne professionnelle comporte au moins le même nombre d'heures que celui qu'elle détenait au moment de sa mise en disponibilité, elle doit l'accepter. En ce cas, son traitement est ajusté selon le nombre d'heures de sa nouvelle semaine régulière de travail.

Si le poste à temps plein offert à la personne professionnelle comporte moins d'heures que celui qu'elle détenait au moment de sa mise en disponibilité, elle doit l'accepter. En ce cas, son traitement de même que l'évolution de ce traitement sont ajustés comme si le nouveau poste de la personne professionnelle comportait le même nombre d'heures que celui du poste qu'elle détenait avant sa mise en disponibilité.

Le centre de services ou un autre employeur du secteur de l'éducation qui embauche cette personne professionnelle peut l'utiliser, pour la différence du nombre d'heures entre celui de son nouveau poste et celui du poste qu'elle détenait avant sa mise en disponibilité, à des tâches compatibles avec ses qualifications et son expérience.

5-6.11

Le refus ou le défaut d'accepter l'offre d'engagement dans le délai imparti constitue une démission de la part de la personne professionnelle en disponibilité et lui fait perdre tous les droits et privilèges qui lui sont conférés par la convention, et cela entraîne automatiquement la radiation du nom de cette personne professionnelle des listes du Bureau national de placement. De plus, dans ces cas, elle n'a pas droit à la prime de séparation.

5-6.12

Sauf durant la période du 1^{er} juillet au 15 août, constitue un défaut d'acceptation le fait qu'un centre de services scolaire ou un autre employeur du secteur de l'éducation tente à 2 reprises de la joindre, par courrier électronique, poste certifiée, courrier recommandé ou télécopieur, pour lui offrir un poste, et ce, sans succès.

5-6.13

Sauf durant la période du 1^{er} juillet au 15 août, elle doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'un centre de services scolaire ou d'un autre employeur du secteur de l'éducation lorsque le Bureau national de placement lui en fait la demande, par courrier électronique, poste certifiée, courrier recommandé ou télécopieur. Dans ce cas, elle a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à son centre de services.

Elle obtient l'autorisation de s'absenter sans perte de traitement sur présentation au centre de services de l'avis de convocation.

5-6.14

La personne professionnelle qui est en défaut selon la clause 5-6.12 ou 5-6.13 est réputée avoir démissionné de son centre de services. De plus, dans ces cas, elle n'a pas droit à la prime de séparation.

5-6.15

Si la personne professionnelle accepte un poste à temps plein offert dans le cadre de la présente section, elle est alors réputée avoir démissionné du centre de services où elle est en disponibilité à compter du moment de son engagement par un autre employeur du secteur de l'éducation. De plus, dans ce cas, elle n'a pas droit à la prime de séparation.

5-6.16

La personne professionnelle en disponibilité qui a été relocalisée chez un autre employeur du secteur de l'éducation, conformément à la clause 5-6.09, a droit de retour à son centre de services d'origine dans un poste vacant du corps d'emplois dans lequel elle détenait un poste lors de sa mise en disponibilité si elle répond aux exigences du poste à pourvoir, et ce, jusqu'au 1^{er} septembre qui suit la date du début de sa mise en disponibilité.

5-6.17

Le centre de services ou un autre employeur du secteur de l'éducation qui engage une personne professionnelle en disponibilité dans le cadre de la présente section lui reconnaît :

- a) l'ancienneté qui lui était reconnue à son centre de services scolaire ou sa commission scolaire d'origine;
- b) les jours accumulés à sa banque de jours de congé de maladie non monnayables;
- c) sa permanence;
- d) ses années de service continu aux fins du calcul de la période de vacances;
- e) son échelon, si elle demeure à l'intérieur du même corps d'emplois;
- f) la date à laquelle elle aurait droit à un avancement d'échelon.

5-6.18

La personne professionnelle en disponibilité qui a été relocalisée chez un autre employeur du secteur de l'éducation conformément à la clause 5-6.09 est affectée à un poste du corps d'emplois où elle était classifiée si elle répond aux exigences du poste à pourvoir, ou dans un autre corps d'emplois pour lequel elle a les qualifications minimales requises mentionnées au Plan de classification.

5-6.19 Utilisation de la personne professionnelle en disponibilité

Tant qu'elle n'est pas affectée à un poste à temps plein à son centre de services ou qu'elle n'est pas relocalisée chez un autre employeur du secteur de l'éducation, la personne professionnelle en disponibilité est tenue d'effectuer les tâches compatibles avec ses qualifications ou son expérience qui lui sont assignées par le centre de services. Dans ce cadre, elle peut également être appelée prioritairement à remplir les tâches d'un poste au centre de services temporairement dépourvu de sa ou son titulaire.

Avec l'accord de la personne professionnelle en disponibilité, le centre de services peut prêter ses services à un autre employeur.

Tant qu'elle est en disponibilité, la personne professionnelle demeure couverte par la convention.

Le centre de services ne peut refuser un congé sans traitement si cela permet l'utilisation d'une personne professionnelle en disponibilité.

Section 6 Frais de déménagement

5-6.20

À moins qu'elle ne puisse bénéficier d'un programme d'aide à la mobilité pour la recherche d'emploi, la personne professionnelle engagée par un employeur du secteur de l'éducation dans le cadre du présent article bénéficie, de la part de cet employeur qui l'engage, du remboursement des frais de déménagement prévus ci-après, aux conditions mentionnées, si son engagement implique son déménagement.

A) Conditions de remboursement

- a) Les frais de déménagement sont applicables à une personne professionnelle seulement si le Bureau national de placement accepte que sa relocalisation nécessite son déménagement.

Toutefois, le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouveau lieu de travail de la personne professionnelle et son ancien domicile est supérieure à 65 kilomètres.

Frais de transport de meubles et effets personnels

- b) Le centre de services rembourse, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels de la personne professionnelle concernée, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile, à la condition qu'elle fournisse à l'avance au moins 2 soumissions détaillées des frais à encourir.
- c) Le centre de services ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel de la personne professionnelle à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, d'un canot, etc., ne sont pas remboursés par le centre de services.

Entreposage

- d) Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, le centre de services rembourse les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels de la personne professionnelle et de ses dépendantes ou dépendants, et ce, pour une période ne dépassant pas 2 mois.

Dépenses concomitantes de déplacement

- e) Le centre de services paie une allocation de déplacement de 750 \$ à toute personne professionnelle déplacée ayant une personne à charge¹, ou de 200 \$ si elle est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de garde, etc.), à moins que la personne professionnelle ne soit affectée à un lieu où des installations complètes sont mises à sa disposition par le centre de services.

Toutefois, l'allocation de déplacement de 750 \$ payable à la personne professionnelle déplacée ayant une personne à charge² est payable également à la personne professionnelle célibataire tenant logement.

Compensation pour le bail

- f) La personne professionnelle pouvant bénéficier du remboursement de ses frais de déménagement a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante : à l'abandon d'un logis sans bail écrit, le centre de services paiera la valeur d'un mois de loyer. S'il y a bail, le centre de services dédommage, pour une période maximale de 3 mois de loyer, la personne professionnelle qui doit résilier son bail et dont la ou le propriétaire exige une compensation. Dans les 2 cas, la personne professionnelle doit attester le bien-fondé de la requête de la ou du propriétaire et produire les pièces justificatives.
- g) Si la personne professionnelle choisit de sous-louer elle-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont aux frais du centre de services.

Remboursement des dépenses inhérentes à la vente ou à l'achat d'une maison

- h) Quand il y a vente de la maison-résidence principale de la personne professionnelle relocalisée, le centre de services rembourse les dépenses suivantes :
- 1) les honoraires d'une agente ou d'un agent d'immeubles sur production :
 - du contrat avec l'agente ou l'agent d'immeubles immédiatement après sa passation;
 - du contrat de vente de la maison;
 - du compte d'honoraires de l'agente ou l'agent;
 - 2) les frais d'actes notariés imputables à la personne professionnelle pour l'achat d'une maison aux fins de résidence à l'endroit de son affectation à la condition que la personne professionnelle ait été propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que celle-ci soit vendue;

¹ Au sens du paragraphe C) de la présente clause.

² Au sens de la clause 5-10.02.

- 3) le paiement de pénalité pour bris d'hypothèque, le cas échéant;
- 4) le paiement de la taxe de mutation de propriétaire, le cas échéant.
- i) Quand la personne professionnelle relocalisée a mis en vente sa maison à un prix raisonnable, mais ne l'a pas encore vendue au moment où elle doit assumer un nouvel engagement pour se loger, le centre de services ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, il rembourse pour une période n'excédant pas 3 mois les dépenses suivantes :
 - 1) les taxes municipales et scolaires;
 - 2) l'intérêt sur l'hypothèque;
 - 3) le coût de la prime d'assurance.
- j) Dans le cas où la personne professionnelle relocalisée choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, elle peut bénéficier des dispositions du présent paragraphe afin de s'éviter une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où elle doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où elle est déplacée. Le centre de services lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer, jusqu'à concurrence d'une période de 3 mois, sur présentation du bail. De plus, il lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus 2 voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la réglementation sur les frais de déplacement en vigueur au centre de services.

Frais de séjour et d'assignation

- k) Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, le centre de services rembourse à la personne professionnelle ses frais de séjour conformément à la réglementation sur les frais de déplacement en vigueur au centre de services, pour elle et sa famille, pour une période n'excédant pas 2 semaines.
- l) Dans le cas où le déménagement serait retardé avec l'autorisation du centre de services ou si la famille immédiate de la personne professionnelle n'est pas relocalisée immédiatement, le centre de services assume les frais de transport de la personne professionnelle pour visiter sa famille toutes les 2 semaines, jusqu'à concurrence de 500 kilomètres si la distance à parcourir est égale ou inférieure à 500 kilomètres aller-retour, et une fois par mois jusqu'à un maximum de 1 600 kilomètres, si la distance à parcourir aller-retour est supérieure à 500 kilomètres.
- m) Le remboursement des frais de déménagement prévus à la présente section se fait dans les 60 jours de la présentation par la personne professionnelle des pièces justificatives au centre de services qui l'engage.

B) Autres avantages

Cette personne professionnelle a également droit de la part de l'employeur qui l'engage à un maximum de 3 jours ouvrables, sans perte de traitement :

- a) pour la vente de sa résidence qui lui tient lieu de domicile;
- b) pour couvrir la recherche d'un logement. Ce maximum de 3 jours ne comprend pas la durée du trajet aller-retour;
- c) pour couvrir le déménagement et l'emménagement.

C) Définition de personne à charge et enfant à charge

Aux fins du sous-alinéa du sous-paragraphe e) du paragraphe A) de la présente clause, on entend par :

a) Personne à charge

La conjointe ou le conjoint et l'enfant à charge et toute autre personne à charge au sens de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), à condition que celle-ci réside avec la personne professionnelle. Cependant, les revenus tirés d'un emploi par la conjointe ou le conjoint de la personne professionnelle n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de personne à charge. Le fait pour une ou un enfant de fréquenter une école secondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de la personne professionnelle ne lui enlève pas son statut de personne à charge quand aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside la personne professionnelle.

b) Enfant à charge

Une ou un enfant de la personne professionnelle, de sa conjointe ou son conjoint, ou des deux; ou une ou un enfant habitant avec la personne professionnelle pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises, non marié ou non lié par une union civile et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de la personne professionnelle pour son soutien et est âgé de moins de 18 ans ou, si elle ou il fréquente à temps complet à titre d'étudiante ou d'étudiant dûment inscrit une maison d'enseignement reconnue, est âgé de moins de 25 ans; ou, quel que soit son âge, une ou un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son 18^e anniversaire de naissance ou avant son 25^e anniversaire de naissance si elle ou il fréquentait à temps complet à titre d'étudiante ou d'étudiant dûment inscrit une maison d'enseignement reconnue et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

Section 7 Contrat d'entreprise (contrat à forfait)

5-6.21

Tout contrat entre le centre de services ou, le cas échéant, une école ou un centre sous sa juridiction et un tiers ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de postes de personnes professionnelles régulières à temps plein au centre de services dans le corps d'emplois concerné ou de causer la mise en disponibilité ou le non-renouvellement pour surplus, au sens du présent article, d'une personne professionnelle régulière à temps plein dans le corps d'emplois concerné.

Section 8 Intégration de centres de services scolaires

5-6.22

Au moment d'une fusion (y compris la disparition d'un centre de services scolaire au profit d'un ou de plusieurs autres centres de services scolaires), d'une annexion ou d'une restructuration, les droits et obligations des parties concernées émanant de la convention sont maintenus auprès du nouveau centre de services.

5-6.23

Au moment d'une fusion (y compris la disparition d'un centre de services scolaire au profit d'un ou de plusieurs autres centres de services scolaires), d'une annexion ou d'une restructuration, les problèmes résultant directement de l'intégration et affectant les droits et obligations des parties concernées font l'objet d'une entente entre le syndicat et le centre de services scolaire. La conclusion de cette entente par le syndicat et le centre de services équivaut, en conjonction avec le maintien en vigueur de la convention mentionnée à la clause 5-6.22, à la conclusion d'une convention collective de travail.

5-6.24

Malgré la clause 9-4.04, si les parties ne parviennent pas à la conclusion d'une entente dans le cadre de la clause 5-6.23 dans les 60 jours de l'avis d'autorisation produit par le Ministère de procéder à l'intégration, le tout est référé à l'arbitrage de différend conformément au Code du travail (RLRQ, chapitre C-27). Le centre de services en informe le syndicat le plus tôt possible après la réception de l'avis d'autorisation du Ministère. L'arbitre a comme mandat de régler les problèmes résultant directement de l'intégration et affectant les droits et obligations des parties mentionnées à la clause 5-6.23; l'arbitre pourra également, si elle ou il le juge nécessaire, donner à sa décision des effets rétroactifs au jour de l'intégration à la condition qu'ils soient applicables.

5-6.25

Pendant l'année scolaire précédant une fusion (y compris la disparition d'un centre de services scolaire au profit d'un ou de plusieurs autres centres de services scolaires), une annexion ou une restructuration, le centre de services ne peut procéder à une réduction de son personnel professionnel si la cause de la réduction de ce dernier provient de cette fusion, de cette annexion ou de cette restructuration.

5-6.26

Les dispositions de la présente section ne peuvent d'aucune manière avoir pour effet de retarder ou empêcher toute fusion, annexion ou restructuration de centres de services scolaires.

Section 9 Placement**5-6.27 Comité de placement**

Pour chaque personne professionnelle mise en disponibilité, un comité de placement est mis sur pied par le centre de services qui a procédé à la mise en disponibilité de la personne professionnelle. Chacun des centres de services scolaires ou chacune des commissions scolaires situés dans un rayon de 50 kilomètres ou moins du domicile ou du lieu principal de travail de la personne professionnelle qui a été mise en disponibilité participe à ce comité. Le Ministère y participe de plein droit. Ce comité a comme responsabilité de favoriser la relocalisation de chaque personne professionnelle mise en disponibilité.

5-6.28 Bureau national de placement

La Fédération et le Ministère conviennent de former un Bureau national de placement. Ce bureau a comme responsabilités :

- 1) de colliger et de faire connaître aux centres de services scolaires et aux commissions scolaires l'ensemble des données relatives à la sécurité d'emploi : postes disponibles, personnes professionnelles non rengagées pour surplus, personnes professionnelles mises en disponibilité. Une copie de ces données est également transmise au SPPLRN;
- 2) de fournir, conformément à la clause 5-2.03, des candidates ou candidats pour chaque poste de personnes professionnelles régulier à pourvoir;
- 3) d'assurer l'échange de toute information pertinente à la sécurité d'emploi.

5-7.00 MESURES VISANT À RÉDUIRE LES MISES EN DISPONIBILITÉ**5-7.01 Préretraite**

Dans le but de réduire le nombre de personnes professionnelles en disponibilité, le centre de services accorde, sur demande ou acceptation de la personne professionnelle, un congé de préretraite aux conditions suivantes :

- a) ce congé de préretraite est un congé avec traitement d'une durée maximale d'une année;
- b) ce congé de préretraite vaut comme période de service aux fins des régimes de retraite actuellement en vigueur (RREGOP, RRE, RRF et RRCE);
- c) seules y sont admissibles celles qui auraient droit à la retraite l'année suivant l'année du congé et qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (70 %) l'année du congé;
- d) à la fin de ce congé avec traitement, la personne professionnelle est réputée avoir démissionné et est mise à la retraite;

- e) une personne professionnelle en congé de préretraite a droit aux avantages prévus à la convention, à l'exception notamment de l'assurance salaire et des vacances, pourvu que ces avantages soient compatibles avec la nature du congé;
- f) ce congé permet la réduction du nombre de personnes professionnelles en disponibilité;
- g) la personne professionnelle en congé de préretraite qui travaille au centre de services ou pour un autre employeur œuvrant dans le secteur public ou parapublic verra son traitement réduit en proportion des gains provenant de ce travail.

5-7.02 Prime de séparation

- A) Le centre de services accorde une prime de séparation dans les situations suivantes :
 - à la démission d'une personne professionnelle permanente si celle-ci permet à une personne professionnelle en disponibilité d'être affectée à un poste à temps plein;
 - à la démission d'une personne professionnelle en disponibilité à la condition qu'elle ne soit pas en défaut selon la clause 5-6.11, 5-6.12 ou 5-6.13.
- B) La prime de séparation se calcule de la façon suivante :
 - un mois de traitement par année de service complétée au centre de services jusqu'à concurrence d'un maximum de 6 mois de traitement;
 - aux fins du calcul de la prime de séparation, le traitement est celui que recevait la personne professionnelle à son dernier jour de travail précédant son départ du centre de services.
- C) L'obtention de la prime de séparation entraîne, pour la personne professionnelle concernée, la perte de sa permanence et l'annulation de tous les droits et privilèges prévus à la convention.
- D) Le paiement de la prime de séparation est conditionnel à ce que la personne professionnelle n'occupe pas de fonction chez un employeur œuvrant dans le secteur public ou parapublic au cours d'une période d'un an à compter du paiement de la prime de séparation. Si elle le fait, le centre de services peut se faire rembourser le montant payé à titre de prime de séparation.

5-7.03 Transfert de la permanence

En vue de réduire le nombre de personnes professionnelles en disponibilité, la permanence d'une personne professionnelle est transférable chez un autre employeur du secteur de l'éducation qui l'engage si cette personne professionnelle démissionne. Sa démission est acceptée par le centre de services si une personne professionnelle en disponibilité possède les qualifications pour être affectée dans le poste que la personne professionnelle démissionnaire occupait. Cette dernière transfère chez son nouvel employeur du secteur de l'éducation sa permanence, son ancienneté, ses années de service continu aux fins du calcul de la période de vacances, sa caisse de jours de congé de maladie non monnayables, son classement si elle demeure dans le même corps d'emplois et sa date d'avancement d'échelon.

5-7.04 Prime de relocalisation volontaire

La personne professionnelle en disponibilité qui, à la suite d'une demande au Bureau national de placement, est relocalisée dans l'un des centres de services scolaires suivants,

pour la région du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine :

Monts-et-Marées,
Des Phares,
Du Fleuve-et-des-Lacs,
Kamouraska-Rivière-du-Loup,
Des Îles,
Chic-Chocs,
René-Lévesque,

pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec :

Lac-Témiscamingue,
Rouyn-Noranda,
Lac-Abitibi,
Harricana,
L'Or-et-des-Bois,
Baie-James,

pour la région de la Côte-Nord :

Estuaire,
Fer,
Moyenne-Côte-Nord,
Littoral,

a droit à une prime équivalente à 4 mois de traitement si la relocalisation s'effectue à l'extérieur du rayon de 50 kilomètres de son dernier lieu de travail et à l'extérieur du rayon de 50 kilomètres de son domicile. Si elle est relocalisée dans une autre région, elle a droit à une prime équivalente à 2 mois de traitement si la relocalisation s'effectue à l'extérieur du rayon de 50 kilomètres de son dernier lieu de travail et à l'extérieur du rayon de 50 kilomètres de son domicile.

La prime de relocalisation est équivalente à 2 mois de traitement quand la relocalisation selon la présente clause s'effectue dans une même région.

La personne professionnelle permanente peut également avoir droit à cette prime si sa relocalisation permet d'annuler une mise en disponibilité.

La personne professionnelle relocalisée selon la présente clause transfère chez son nouvel employeur du secteur de l'éducation sa permanence, son ancienneté, ses années de service continu aux fins du calcul de la période de vacances, sa caisse de jours de congé de maladie non monnayables, son classement si elle demeure dans le même corps d'emplois et sa date d'avancement d'échelon.

5-7.05 Prime de réintégration de sa catégorie antérieure

Toute personne professionnelle en disponibilité qui accepte un poste régulier dans une catégorie d'emplois où elle a déjà travaillé au centre de services a droit à une prime de réintégration à cette ancienne catégorie correspondant au double de la différence de son traitement annuel et du traitement annuel du poste qu'elle accepte.

Cette prime lui est versée le jour précédant sa réintégration dans sa nouvelle catégorie d'emplois.

5-8.00 DOSSIER DE LA PERSONNE PROFESSIONNELLE

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

5-8.01

Tout avertissement écrit et toute réprimande écrite doivent émaner de l'autorité compétente désignée par le centre de services pour être inscrits au dossier. Toutefois, une réprimande écrite ne pourra normalement être versée au dossier que si elle a été précédée d'un avertissement écrit sur un acte de même nature pour permettre à la personne professionnelle de s'amender.

5-8.02

Le centre de services doit, s'il entend consigner au dossier un avertissement écrit ou une réprimande écrite, en donner copie à la personne professionnelle et au syndicat, par poste certifiée, par lettre recommandée¹ ou par télécopieur.

5-8.03

La personne professionnelle à qui le centre de services a donné un avertissement écrit ou une réprimande écrite peut demander que soit versée à son dossier une réponse écrite dans laquelle elle en conteste le bien-fondé. Celle-ci est retirée du dossier en même temps que l'avertissement ou la réprimande contesté.

5-8.04

Tout avertissement écrit non suivi, dans les 6 mois, d'une réprimande écrite est retiré du dossier.

Une réprimande écrite que le centre de services n'a pas dû renouveler en raison d'une récidive commise dans les 12 mois de sa consignation est retirée du dossier.

¹ Lire « par courrier recommandé ».

5-8.05

L'avertissement écrit ou la réprimande écrite qui a été retiré du dossier conformément au présent article ne peut être invoqué ultérieurement contre la personne professionnelle, non plus que les faits qui ont été à son origine.

5-8.06

Sous réserve des lois à ce contraire et de la présente convention, le centre de services doit respecter la confidentialité du dossier d'une personne professionnelle.

5-8.07

La personne professionnelle peut, sur demande, consulter son dossier et obtenir le retrait de tout document consigné en contravention du présent article.

5-9.00 MESURES DISCIPLINAIRES**5-9.01**

Dans le cas où le centre de services ou l'autorité compétente décide de convoquer une personne professionnelle pour raison disciplinaire, cette dernière a le droit d'être accompagnée de la déléguée ou du délégué syndical ou d'une représentante ou d'un représentant du syndicat.

5-9.02

Le centre de services peut, au moyen d'un avis écrit qu'il communique à la personne professionnelle par poste certifiée, courrier recommandé ou télécopieur, lui imposer une mesure disciplinaire; cet avis doit énoncer les motifs de la décision. Une copie de l'avis doit être également envoyée au syndicat par poste certifiée, courrier recommandé ou télécopieur.

Une mesure disciplinaire est une suspension ou un congédiement.

Une telle mesure doit se fonder sur une cause juste et suffisante dont la preuve incombe au centre de services.

5-9.03

Une mesure disciplinaire est normalement précédée d'une réprimande écrite pour permettre à la personne professionnelle de s'amender.

5-9.04

Lorsque le centre de services entend congédier une personne professionnelle, il l'informe au moins 72 heures à l'avance de la date, du lieu et de l'heure de la séance du conseil d'administration au cours de laquelle son congédiement sera discuté, et ce, afin de lui donner l'occasion de faire ses représentations avant que la décision ne soit prise.

Selon les mêmes modalités, la personne professionnelle qui le désire peut faire des représentations à la personne à qui le pouvoir de congédiement a été délégué.

5-9.05

Un grief en contestation d'une mesure disciplinaire doit être soumis directement à l'arbitrage par la personne professionnelle, par le syndicat ou par les deux, dans les 30 jours de la réception par la personne professionnelle de l'avis prévu à la clause 5-9.02. Une copie de ce grief doit être également envoyée au centre de services.

Partie II Régimes sociaux

5-10.00 RÉGIMES D'ASSURANCE VIE, MALADIE ET SALAIRE

Section 1 Dispositions générales

5-10.01

Est admissible aux avantages des régimes d'assurance décrits ci-après, en cas de décès, maladie ou invalidité et aux régimes complémentaires, à compter de la date indiquée et jusqu'à la date du début de sa retraite ou jusqu'à 65 ans dans le cas de l'application de l'alinéa d) du paragraphe A) de la clause 5-10.30 :

- a) la personne professionnelle engagée à 75 % ou plus de la semaine régulière de travail prévue à l'article 8-1.00.

Le centre de services verse sa pleine contribution pour cette personne professionnelle;

- b) la personne professionnelle engagée à moins de 75 % du nombre d'heures de la semaine régulière de travail prévue à l'article 8-1.00.

Le centre de services verse, dans ce cas, la moitié de la contribution payable pour une personne professionnelle à temps plein, la personne professionnelle payant le solde de la contribution du centre de services en plus de sa propre contribution.

Sous réserve de la clause 5-10.28, la participation de la personne professionnelle admissible court à compter de l'entrée en vigueur du régime si elle est en service au centre de services à cette date ou, sinon, à compter de son entrée en service.

5-10.02

Aux fins des présentes, on entend par personne à charge d'une personne professionnelle, la conjointe ou le conjoint, ou l'enfant à charge défini comme suit :

enfant à charge : une ou un enfant de la personne professionnelle, de sa conjointe ou son conjoint, ou des deux; ou une ou un enfant habitant avec la personne professionnelle pour qui des procédures d'adoption sont entreprises, non marié ou non lié par une union civile et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de la personne professionnelle pour son soutien et est âgé de moins de 18 ans ou, si elle ou il fréquente à temps complet, à titre d'étudiante ou d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue, est âgé de 25 ans ou moins; ou, quel que soit son âge, une ou un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son 18^e anniversaire de naissance ou avant son 25^e anniversaire de naissance si elle ou il fréquentait à temps complet, à titre d'étudiante ou d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

5-10.03**A) Invalidité de 104 semaines et moins**

Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, y compris un accident à l'exclusion d'une lésion professionnelle, nécessitant des soins médicaux de même qu'une intervention chirurgicale reliée à la planification familiale, cet état d'incapacité rendant la personne professionnelle totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue qui lui est offert par le centre de services et qui comporte une rémunération similaire.

B) Invalidité de 104 semaines

La définition d'invalidité prévue au paragraphe A) précédent s'applique pour une période additionnelle de 104 semaines suivant immédiatement la période prévue au paragraphe A) précédent.

Au terme de cette période, l'invalidité se définit comme étant un état qui rend la personne professionnelle totalement incapable d'exercer toute occupation rémunératrice pour laquelle elle est raisonnablement apte par suite de son éducation, sa formation et son expérience.

5-10.04

Pendant les 104 premières semaines, une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de 40¹ jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein, à moins que la personne professionnelle n'établisse de façon satisfaisante qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

¹ Lire « 8 jours » au lieu de « 40 jours » si la période continue d'invalidité qui précède son retour au travail est égale ou inférieure à 3 mois de calendrier.

Au terme de la 104^e semaine, une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité qui peut être interrompue par moins de 6 mois de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein, s'il s'agit de la même invalidité.

5-10.05

Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a été volontairement causée par la personne professionnelle elle-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection ou à des actes criminels, ou de service dans les forces armées, n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins des présentes la période d'invalidité pendant laquelle la personne professionnelle reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

5-10.06

Les régimes d'assurance vie, d'assurance maladie de base et complémentaires et d'assurance salaire sont ceux prévus au présent article.

5-10.07

Toutes modifications aux régimes d'assurance vie, maladie de base et complémentaires entrent en vigueur à la date prévue par le comité paritaire intersectoriel.

5-10.08

En contrepartie de la contribution du centre de services aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par Emploi et Développement social Canada (EDSC) dans le cas d'un régime enregistré est acquise au centre de services.

Section 2 Comité paritaire intersectoriel

5-10.09

Le comité paritaire intersectoriel est responsable de l'établissement et de l'application du régime d'assurance maladie de base et des régimes complémentaires.

Ce comité est composé d'un maximum de 8 représentantes ou représentants des parties patronales répartis comme suit :

- 3 personnes représentant le secteur de l'enseignement primaire et secondaire;
- 2 personnes représentant le secteur de l'enseignement collégial;
- 3 personnes représentant le secteur de la santé et des services sociaux;

et un maximum de 8 représentantes ou représentants de la partie syndicale au niveau de l'ensemble des conventions collectives liant les syndicats affiliés à la FTQ (SCFP, SEPB, SQEES-298 et UES-800).

5-10.10

Le comité choisit hors de ses membres une présidente ou un président au plus tard dans les 20 jours suivant sa formation; à défaut, cette présidente ou ce président est choisi dans les 20 jours suivants par l'arbitre en chef identifié à la clause 9-2.04. Cette présidente ou ce président est de préférence une ou un actuaire domicilié et résidant au Québec depuis au moins 3 ans ou, à défaut, une personne ayant des qualifications équivalentes.

5-10.11

La partie patronale et la partie syndicale disposent chacune d'un vote. La présidente ou le président dispose d'un vote qu'elle ou il doit exprimer uniquement en cas d'égalité des voix. Sous réserve des autres recours de chacune des parties, celles-ci renoncent expressément à contester toute décision du comité ou de sa présidente ou son président devant une ou un arbitre.

5-10.12

Le comité paritaire intersectoriel peut établir un maximum de 3 régimes complémentaires et le coût de ces régimes est entièrement aux frais des participantes et participants. Le centre de services facilite toutefois la mise en place et l'application de ces régimes comme prévu ci-après, notamment en effectuant la retenue des cotisations requises. À moins d'en avoir été exempté en vertu des dispositions de la clause 5-10.27, la participation à un régime complémentaire suppose la participation au régime d'assurance maladie de base, sauf qu'une certaine protection d'assurance vie peut néanmoins être maintenue auprès des retraitées et retraités.

5-10.13

Les régimes complémentaires qui peuvent être institués par le comité paritaire intersectoriel ne visent que des régimes d'assurance vie, d'assurance maladie et d'assurance soins dentaires.

Un régime complémentaire ne peut comporter de combinaison de prestations d'assurance vie et d'assurance maladie.

Advenant que la partie patronale instaure, en accord avec la partie syndicale, un régime collectif d'assurance qui comporte des prestations similaires à celles déjà contenues dans l'un des régimes en vigueur, le régime complémentaire correspondant est de ce fait aboli et le nombre de régimes permis est réduit d'autant.

5-10.14

Le comité détermine les dispositions du régime d'assurance maladie de base et des régimes complémentaires et, le cas échéant, prépare un cahier des charges et obtient un ou des contrats d'assurance groupe couvrant l'ensemble des participantes et participants aux régimes. À cette fin, le comité peut procéder par appel d'offres à toutes les compagnies d'assurance ayant leur siège social au Québec ou selon toute autre méthode qu'il détermine. Le contrat doit comporter une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée, si les médicaments prescrits par un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles donnant droit à un remboursement, en vertu du régime d'assurance maladie de base.

5-10.15

Le comité doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et après avoir arrêté son choix, transmettre à chacune des parties tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix. L'assureur choisi peut être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul.

Le cahier des charges doit stipuler que le comité peut obtenir de l'assureur un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention.

Le comité doit aussi pouvoir obtenir de l'assureur, moyennant des frais raisonnables qui s'ajoutent à ceux prévus par la formule de rétention, tout état ou compilation statistique additionnels utiles et pertinents que peut lui demander une partie. Le comité fournit à chaque partie un exemplaire des renseignements ainsi obtenus.

5-10.16

De plus, advenant qu'un assureur choisi par le comité modifie en tout temps les bases de calcul de sa rétention, le comité peut décider de procéder à un nouveau choix; si l'assureur cesse de se conformer au cahier des charges ou encore modifie substantiellement son tarif ou les bases de calcul de sa rétention, le comité est tenu de procéder à un nouveau choix. Une modification est substantielle si elle modifie la position relative de l'assureur choisi par rapport aux soumissions fournies par les autres assureurs.

5-10.17

Tout contrat doit être émis conjointement au nom des parties constituant le comité et comporter, entre autres, les stipulations suivantes :

- a) une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention ni le tarif selon lesquels les primes sont calculées ne peuvent être majorés avant le 1^{er} janvier qui suit la fin de la 1^{re} année complète d'assurance, ni plus fréquemment qu'à tous les 12 mois par la suite;
- b) l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursement payé aux assurés doit être remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus conformément à la formule de rétention préétablie pour contingence, administration, réserves, taxes et profits;
- c) la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant au 1^{er} jour de la période;
- d) aucune prime n'est payable pour une période si la personne professionnelle ne participe pas au régime dès le 1^{er} jour de cette période; toutefois, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle la personne professionnelle cesse d'être une participante.

5-10.18

Le comité paritaire intersectoriel confie à la partie patronale l'exécution des travaux requis pour la mise en marche et l'application du régime d'assurance maladie de base et des régimes complémentaires; ces travaux sont effectués selon les directives du comité.

La partie patronale a droit au remboursement des coûts encourus comme prévus ci-après.

5-10.19

Les dividendes ou les ristournes payables, résultant de l'expérience favorable des régimes, constituent des fonds confiés à la gestion du comité. Les honoraires, y compris les honoraires du président du comité, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application des régimes, constituent une première charge sur ces fonds, étant précisé que les frais remboursables ne comprennent pas les frais normaux d'opération du centre de services. Le solde des fonds d'un régime est utilisé par le comité paritaire, pour accorder un congé de prime pour une période, pour faire face à des augmentations de taux de primes ou pour améliorer les régimes déjà existants.

5-10.20

Les membres du comité paritaire intersectoriel n'ont droit à aucun remboursement de dépenses ni à aucune rémunération pour leurs services à ce titre, mais leur employeur leur verse néanmoins leur traitement.

Comité paritaire local**5-10.21**

Le centre de services et le syndicat forment, dans les 60 jours de l'entrée en vigueur du nouveau régime d'assurance salaire, un comité paritaire local ayant pour mandat d'analyser tous les dossiers d'invalidité dont la durée excède 6 mois en s'assurant, notamment de la transmission à l'assureur des informations requises par ce dernier auprès du centre de services et de la personne professionnelle, à compter du 18^e mois d'invalidité.

Dans le cas où l'invalidité de la personne professionnelle est consolidée, le comité peut modifier le poste de la personne professionnelle pour le rendre conforme à son état.

Dans le cas où le poste de la personne professionnelle ne peut être modifié, celle-ci a priorité sur tout poste vacant après entente du comité. Le comité peut aussi décider de modifier ce poste vacant pour le rendre conforme à l'état de la personne professionnelle.

La décision du comité est exécutoire et lie la personne professionnelle.

Aux fins d'application des dispositions de la présente clause, le traitement de la personne professionnelle est révisé, le cas échéant, en fonction du corps d'emplois qu'elle occupe.

Toute décision prise dans le cadre des dispositions de la présente clause est effective, et ce, malgré les dispositions des articles 5-2.00 et 5-4.00.

À compter de la date de son affectation, la personne professionnelle n'est plus invalide au sens de la définition d'invalidité de la convention.

Section 3 Régime uniforme d'assurance vie

5-10.22

La personne professionnelle à temps plein bénéficie, sans contribution de sa part, d'un montant d'assurance vie de 6 400 \$.

Ce montant est de 3 200 \$ pour la personne professionnelle visée au paragraphe b) de la clause 5-10.01.

Section 4 Régime d'assurance maladie de base

5-10.23

Le régime de base couvre, conformément aux modalités arrêtées par le comité paritaire intersectoriel, les médicaments vendus par un pharmacien licencié ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, de même qu'à l'option du comité paritaire, le transport en ambulance, les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables, alors que la personne professionnelle assurée est temporairement à l'extérieur du Canada et que sa condition nécessite son hospitalisation en dehors du Canada, les frais d'achat d'un membre artificiel pour une perte survenue en cours d'assurance et autres fournitures et services prescrits par le médecin traitant et nécessaires au traitement de la maladie.

5-10.24

La contribution du centre de services au régime d'assurance maladie de base quant à toute personne professionnelle ne peut excéder le moindre des montants suivants :

- a) dans le cas d'une personne professionnelle assurée elle-même et ses personnes à charge:
 - à compter du 1^{er} avril 2020 jusqu'à la paie suivant le 45^e jour suivant la signature de la convention collective : 181,90 \$ par année et la taxe sur le montant, le cas échéant;
 - à compter de la paie suivant le 45^e jour suivant la signature de la convention collective : 363,80 \$ par année et la taxe sur ce montant, le cas échéant;
- b) dans le cas d'une personne professionnelle assurée seule :
 - à compter du 1^{er} avril 2020 jusqu'à la paie suivant le 45^e jour suivant la signature de la convention collective : 72,80 \$ par année et la taxe sur ce montant, le cas échéant;
 - à compter de la paie suivant le 45^e jour suivant la signature de la convention collective : 145,60 \$ par année et la taxe sur ce montant, le cas échéant;

ou

le double de la cotisation versée par la personne professionnelle elle-même pour les prestations prévues par le régime d'assurance maladie.

5-10.25

Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime d'assurance maladie du Québec, les montants prévus aux paragraphes a) et b) de la clause 5-10.24 sont diminués des 2/3 des primes annuelles d'assurance médicaments incluses dans le régime d'assurance maladie de base et le solde non requis des primes du régime d'assurance maladie de base peut être utilisé jusqu'à l'expiration de la convention à titre de contribution patronale aux régimes complémentaires prévus ci-dessus, sous réserve que le centre de services ne peut être tenu de verser un montant supérieur à celui versé par la personne professionnelle elle-même.

Il est entendu que les régimes complémentaires existant à la date de l'extension peuvent être modifiés en conséquence et qu'au besoin de nouveaux régimes complémentaires peuvent être mis en vigueur, sous réserve du maximum prévu à la clause 5-10.12 comprenant ou non le solde des prestations du régime de base.

5-10.26

Les prestations d'assurance maladie sont réductibles des prestations payables, en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.

5-10.27

La participation au régime d'assurance maladie de base est obligatoire, mais une personne professionnelle peut, moyennant un préavis écrit au centre de services, refuser ou cesser de participer au régime d'assurance maladie, à condition d'établir qu'elle-même et ses personnes à charge sont assurées en vertu d'un régime d'assurance groupe comportant des prestations similaires à titre de personne à charge au sens des dispositions de la clause 5-10.02. En aucun cas, les dispositions de la présente clause ne peuvent obliger une personne professionnelle à souscrire à 2 régimes différents comportant des prestations similaires; il importe à la personne professionnelle de l'établir au centre de services.

5-10.28

Une personne professionnelle qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible aux conditions suivantes :

- a) elle doit établir à la satisfaction de l'assureur :
 - i) qu'antérieurement, elle était assurée à titre de personne à charge au sens des dispositions de la clause 5-10.02 ou autrement, en vertu du présent régime d'assurance groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire;
 - ii) qu'il est devenu impossible de continuer à être ainsi assurée;
 - iii) qu'elle présente sa demande dans les 30 jours suivant la cessation de son assurance;
- b) sous réserve du paragraphe a) précédent, l'assurance entre en vigueur le 1^{er} jour ouvrable de la période de paie qui suit la date de la réception de la demande par le centre de services;

- c) dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation, de conversion ou autrement.

5-10.29

Il est loisible au comité paritaire intersectoriel de convenir du maintien d'année en année, avec les modifications appropriées, de la couverture du régime de base à l'intention des personnes professionnelles retraitées sans contribution du centre de services et pourvu que :

- la cotisation des personnes professionnelles pour le régime de base et la cotisation correspondante du centre de services soient établies en excluant tout coût résultant de l'extension aux retraitées ou retraités;
- les déboursés, les cotisations et les ristournes pour les retraitées ou retraités soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les personnes professionnelles, eu égard à l'extension du régime aux retraitées ou retraités, soit clairement identifiée comme telle.

Section 5 Assurance salaire

5-10.30

- A) Sous réserve des dispositions des présentes ainsi que de l'article 5-12.00, une personne professionnelle a droit, pour toute période d'invalidité durant laquelle elle est absente du travail :
- a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congé de maladie accumulés à son crédit ou de 7 jours ouvrables : au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'elle recevrait si elle était au travail;
 - b) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au sous-paragraphe a) qui précède, le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de 7 jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de 3 mois à compter de la fin du délai de carence : au paiement d'une prestation équivalente à 80 % du traitement qu'elle recevrait si elle était au travail;
 - c) à compter de l'expiration de la période précitée de 3 mois, jusqu'à concurrence de 24 mois du début de la période d'invalidité : au paiement d'une prestation équivalente à 70 % du traitement qu'elle recevrait si elle était au travail;
 - d) à compter de l'expiration de la période précitée de 24 mois dans le cadre du régime d'assurance salaire de longue durée, la personne professionnelle devient une personne assurée et bénéficie du versement d'une prestation d'un montant égal à 70 % de son traitement, et ce, jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de 65 ans.

Le paiement de la prestation, prévu au sous-paragraphe d) du paragraphe A) de la présente clause, est effectué par un assureur ou un organisme gouvernemental et les primes exigibles en vertu du régime d'assurance salaire de longue durée ne sont pas aux frais de la personne professionnelle, même lorsqu'elle est en congé sans traitement ou en congé sabbatique à traitement différé, et ce, malgré toute disposition contraire prévue à la convention.

Le traitement de la personne professionnelle, aux fins du calcul de la prestation prévue aux sous-paragraphe a), b) et c) du paragraphe A) de la présente clause est le taux de traitement qu'elle recevrait si elle était au travail conformément aux dispositions du chapitre 6-0.00, à l'inclusion, le cas échéant, de la prime pour les psychologues prévue à la lettre d'entente n° 2 et de la rémunération additionnelle reliée à la reconnaissance de la maîtrise, à l'exception de toute prime d'inconvénient. Au terme de la période prévue au sous-paragraphe c) du paragraphe A) de la présente clause, le traitement applicable aux fins d'établissement de la prestation prévue au sous-paragraphe d) du paragraphe A) de la présente clause est celui prévu à la clause 1-1.40 de la convention. Cette dernière prestation est indexée, le cas échéant, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux d'indexation déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), et ce, jusqu'à un maximum de 5 %.

Pour la personne professionnelle dont la semaine régulière de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui prévu à l'article 8-1.00, le délai de carence se calcule en ne tenant compte que de ses jours ouvrables, sans avoir toutefois pour effet de prolonger la période maximale de 24 mois de prestations.

B) Retour progressif

Pendant une période d'invalidité, sur recommandation écrite de la ou du médecin traitant, le centre de services et la personne professionnelle régulière absente depuis au moins 12¹ semaines peuvent convenir d'un retour progressif au travail. La période d'invalidité déjà commencée se poursuit durant la période de retour progressif sans que la période durant laquelle des prestations, complètes ou partielles, sont payables n'excède 104 semaines. Dans ce cas :

- a) le certificat médical doit prévoir que la période du retour progressif est immédiatement suivie d'un retour au travail à temps complet;
- b) le centre de services et la personne professionnelle, accompagnée de sa déléguée ou représentante ou son délégué ou représentant syndical si elle le désire, fixent la période du retour progressif sans qu'elle n'excède 12 semaines et déterminent la proportion du temps travaillé;
- c) pendant qu'elle est au travail, la personne professionnelle doit être en mesure d'effectuer l'ensemble de ses fonctions dans la proportion convenue.

¹ Le centre de services et la personne professionnelle régulière absente peuvent exceptionnellement convenir d'un retour progressif avant le délai de 12 semaines.

Durant cette période de retour progressif, la personne professionnelle a droit à son traitement pour la proportion du temps travaillé et à la prestation qui lui est applicable pour la proportion du temps non travaillé. Ces proportions sont calculées à partir du nombre d'heures travaillées par rapport à la semaine régulière de travail prévue à l'article 8-1.00.

À l'expiration de la période initialement fixée pour le retour progressif, si la personne professionnelle n'est pas capable d'effectuer un retour au travail à temps complet, celle-ci et le centre de services peuvent convenir d'une autre période de retour progressif en respectant les autres conditions prévues au présent paragraphe.

C) Attribution de tâches temporaires

Dans le but de favoriser la réintégration au travail, sur recommandation écrite de la ou du médecin traitant, le centre de services et la personne professionnelle peuvent convenir d'une attribution de tâches compatibles avec ses qualifications et son expérience à l'intérieur de la catégorie du personnel professionnel. À cette fin, la personne professionnelle peut être accompagnée de sa déléguée ou de son délégué syndical.

Les tâches que le centre de services attribue à la personne professionnelle en vertu de l'alinéa précédent sont des tâches qu'elle est en mesure d'exercer en raison de ses capacités.

Au cours de la période pour laquelle lui sont attribuées des tâches temporaires, la personne professionnelle reçoit son traitement habituel.

Ces tâches temporaires ne peuvent être attribuées pour une durée supérieure à 12 semaines et en aucun cas celle-ci ne peut générer une nouvelle période d'invalidité.

5-10.31

En vertu de la clause 5-10.30, le traitement de la personne professionnelle aux fins du calcul de la prestation est le taux de traitement qu'elle recevrait si elle était en fonction, sous réserve de l'article 6-10.00. Pour la personne professionnelle admissible dont la semaine de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui prévu à l'article 8-1.00, le montant de la prestation est calculé au prorata du temps qu'elle travaille par rapport à la semaine régulière de travail.

5-10.32

Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, la personne professionnelle invalide continue de participer au Régime de retraite des employés du Gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite des enseignants (RRE), au Régime de retraite de certains enseignants (RRCE) ou au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) et de bénéficier des régimes d'assurance. Toutefois, elle doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe A) de la clause 5-10.30, elle bénéficie, pendant une période maximale de 3 ans, de l'exonération de ses cotisations à son régime de retraite (RREGOP, RRE, RRCE ou RRF) sans perdre ses droits, et ce, dans le respect des règles fiscales. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

Sous réserve des dispositions de la convention, le paiement des prestations ne doit pas être interprété comme conférant au prestataire le statut de personne professionnelle ni comme ajoutant à ses droits en tant que tel, en ce qui a trait, notamment à l'accumulation des jours de congé de maladie.

Le centre de services ne peut ni résilier ni ne pas renouveler l'engagement d'une personne professionnelle pour la seule et unique raison de son incapacité physique ou mentale tant que cette dernière peut bénéficier de prestations d'assurance salaire ou d'accident du travail par application de la clause 5-10.30 ou de l'article 5-12.00, et ensuite, de la clause 5-10.44. Toutefois, le fait pour une personne professionnelle de ne pas se prévaloir de la clause 5-10.44 ne peut empêcher le centre de services de résilier ou de ne pas renouveler l'engagement de cette personne professionnelle.

5-10.33

- A) Les prestations versées en vertu de la clause 5-10.30 sont réduites du montant initial de toutes prestations d'invalidité payées à la personne professionnelle en vertu d'une loi provinciale ou fédérale, à l'exception de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, ch. 23) sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.

De plus, les prestations d'assurance salaire payables en vertu du sous-paragraphe d) du paragraphe A) de la clause 5-10.30 sont réduites du montant initial, sans égard aux augmentations ultérieures résultant de clauses d'indexation, de toutes les rentes de retraite payables sans réduction actuarielle en vertu du régime de retraite de la personne professionnelle.

- B) Lorsqu'il s'agit d'une prestation d'invalidité payée par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), la détermination du revenu brut imposable de la personne professionnelle se fait de la façon suivante : le centre de services effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la loi de la prestation de base d'assurance salaire; la prestation nette ainsi obtenue est réduite de la prestation reçue de la SAAQ et la différence est ramenée à un revenu brut imposable à partir duquel le centre de services effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et la convention.
- C) Le centre de services déduit 1/10 de jour de la caisse de jours de congé de maladie par jour utilisé en vertu du sous-paragraphe a) du paragraphe A) de la clause 5-10.30 lorsque la personne professionnelle reçoit des prestations de la SAAQ.
- D) À compter de la 61^e journée du début d'une invalidité, la personne professionnelle présumée admissible à une prestation d'invalidité prévue à une loi provinciale ou fédérale, à l'exception de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, ch. 23), doit, à la demande écrite du centre de services accompagnée des formulaires appropriés, en faire la demande et se soumettre aux obligations qui en découlent. Cependant, la réduction de la prestation prévue à la clause 5-10.30 n'opère qu'à compter du moment où la personne professionnelle est reconnue admissible et commence effectivement à toucher cette prestation prévue à la loi. Dans le cas où la prestation prévue à une loi est accordée rétroactivement à la première journée d'invalidité, la personne professionnelle s'engage à rembourser au centre de services, le cas échéant, la portion de la prestation prévue à la clause 5-10.30, et ce, en application du 1^{er} paragraphe de la présente clause.

- E) La personne professionnelle bénéficiaire d'une prestation d'invalidité payée en vertu d'une loi provinciale ou d'une loi fédérale, à l'exception de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, ch. 23), doit, pour recevoir ses prestations d'assurance salaire en vertu de la clause 5-10.30, informer le centre de services du montant de la prestation hebdomadaire d'invalidité qui lui est payée. Elle doit en outre autoriser par écrit le centre de services à obtenir les renseignements nécessaires auprès des organismes, notamment de la SAAQ ou de Retraite Québec, qui administrent un régime de prestations d'invalidité dont elle est bénéficiaire.

5-10.34

Le paiement de la prestation cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine du mois au cours duquel la personne professionnelle prend effectivement sa retraite. Le montant de la prestation se fractionne, le cas échéant, à raison de 1/5 du montant prévu pour une semaine complète par jour ouvrable d'invalidité au cours de sa semaine régulière de travail.

L'alinéa précédent ne s'applique que pour la période où la personne professionnelle reçoit des prestations prévues aux sous-paragraphes a), b) et c) du paragraphe A) de la clause 5-10.30.

5-10.35

Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une période d'invalidité ayant commencé antérieurement et pour laquelle la personne professionnelle fournit un certificat médical au centre de services.

5-10.36

Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance salaire est effectué directement par le centre de services, mais sous réserve de la présentation par la personne professionnelle des pièces justificatives exigibles en vertu de la clause 5-10.37.

5-10.37

En tout temps, l'autorité désignée par le centre de services peut exiger de la part de la personne professionnelle absente pour cause d'invalidité un certificat médical attestant la nature et la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais du centre de services si la personne professionnelle est absente durant moins de 4 jours. L'autorité désignée par le centre de services peut également faire examiner la personne professionnelle relativement à toute absence; le coût de l'examen, ainsi que les frais de transport de la personne professionnelle, lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de 50 kilomètres de son lieu de travail, sont aux frais du centre de services.

À son retour au travail, l'autorité désignée par le centre de services peut exiger d'une personne professionnelle qu'elle soit soumise à un examen médical dans le but d'établir si elle est suffisamment rétablie pour reprendre son travail. Le coût de l'examen ainsi que les frais de transport de la personne professionnelle, lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de 50 kilomètres de son lieu de travail, sont aux frais du centre de services. Si, dans ce cas, l'avis de la ou du médecin choisi par le centre de services est contraire à celui de la ou du médecin consulté par la personne professionnelle, le centre de services et le syndicat, dans les 30 jours de la connaissance du désaccord, s'entendent sur le choix d'une ou d'un 3^e médecin. À défaut d'entente dans ce délai, la ou le médecin choisi par le centre de services et la ou le médecin consulté par la personne professionnelle s'entendent, dans les meilleurs délais, sur le choix d'une ou d'un 3^e médecin dont la décision est sans appel.

5-10.38

Le centre de services et l'autorité désignée par lui doivent traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

5-10.39

S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, en vertu du sous-paragraphe a), b) ou c) du paragraphe A) de la clause 5-10.30, la personne professionnelle peut en appeler de la décision selon la procédure de grief.

Dans le cas des prestations prévues au sous-paragraphe d) du paragraphe A) de la clause 5-10.30, la partie patronale négociante à l'échelle nationale prévoit, par le biais du cahier des charges ou autrement, que le contrat d'assurance comprend la clause compromissoire suivante :

« Advenant le refus de paiement de la prestation par l'assureur, il y a rencontre entre la ou le médecin de l'assureur et celui de la personne assurée éligible aux prestations d'assurance salaire de longue durée afin de s'entendre. S'il n'y a pas entente, un autre médecin est choisi d'un commun accord entre les 2 médecins. En cas de désaccord sur le choix de l'arbitre-médecin, il est choisi par les représentantes ou les représentants du gouvernement et de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ). La décision de cet arbitre-médecin est finale, sans appel et lie la personne assurée et l'assureur ».

Section 6 Jours de congé de maladie

5-10.40

- A) Le cas échéant, le 1^{er} juillet de chaque année, le centre de services crédite à toute personne professionnelle régulière dont la semaine régulière de travail comporte le nombre d'heures prévu à l'article 8-1.00 et couverte par le présent article 7 jours de congé de maladie. Les jours ainsi accordés sont non cumulatifs mais monnayables au 30 juin de chaque année lorsque non utilisés au cours de l'année en vertu du sous-paragraphe a) du paragraphe A) de la clause 5-10.30 ou d'une autre disposition de la convention, et ce, à raison de 1/260,9 du traitement applicable à cette date par jour non utilisé, ou au prorata pour la fraction de jour non utilisé.

Cependant, la personne professionnelle bénéficiant d'un congé sans traitement, d'un congé avec traitement pour études, d'un congé de préretraite ou des prestations prévues au sous-paragraphe c) du paragraphe A) de la clause 5-10.30 a droit au crédit d'une fraction de 7 jours de congé de maladie équivalant à la fraction du temps où elle est en service.

Toutefois, si la personne professionnelle continue de bénéficier des prestations prévues au sous-paragraphe b) du paragraphe A) de la clause 5-10.30 la première journée d'une année de travail, elle a droit, le cas échéant, au crédit d'une fraction de 7 jours de congé de maladie dans la mesure où elle reprend son service au centre de services.

- B) De plus, dans le cas d'une première année de service d'une personne professionnelle qui n'est pas relocalisée dans le cadre de la sécurité d'emploi, le centre de services ajoute un crédit de 6 jours de congé non monnayables.

La personne professionnelle engagée au cours d'une année, à qui le centre de services a attribué un nombre de jours non monnayables inférieur à 6, a droit, la première journée de l'année de travail suivante, si elle demeure au service du même centre de services, à la différence entre 6 et le nombre de jours non monnayables qui lui ont été attribués à la date de son engagement.

- C) La personne professionnelle qui a 13 jours ou moins de congé de maladie accumulés à son crédit au 1^{er} juin peut, en avisant par écrit le centre de services avant cette date, choisir de ne pas monnayer le solde au 30 juin des 7 jours accordés en vertu du paragraphe A) de la présente clause et non utilisés en vertu de la convention. La personne professionnelle ayant fait ce choix ajoute le solde au 30 juin de ces 7 jours, qui deviennent non monnayables, à ses jours de congé de maladie déjà accumulés.

Toutefois, la personne professionnelle peut ajouter à ses vacances le solde ou une partie du solde au 30 juin des 7 jours accordés en vertu du paragraphe A) de la présente clause, et ce, si le centre de services et le syndicat ont convenu de modalités à cet égard.

5-10.41

Si une personne professionnelle devient couverte par le présent article au cours d'une année scolaire ou si elle quitte son emploi en cours d'année, le nombre de jours crédités pour l'année en cause est réduit au prorata du nombre de mois complets de service, étant précisé que « mois complet de service » signifie un mois au cours duquel la personne professionnelle est au travail pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois.

Néanmoins, si une personne professionnelle a utilisé, conformément à la convention, une partie ou la totalité des jours de congé de maladie que le centre de services lui a crédités au 1^{er} juillet d'une année, aucune réclamation ne sera effectuée pour les jours ainsi utilisés.

5-10.42

Dans le cas d'une personne professionnelle régulière dont la semaine régulière de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui prévu à l'article 8-1.00, le nombre de jours crédités est calculé au prorata du nombre d'heures qu'elle travaille par rapport au nombre d'heures prévu à l'article 8-1.00.

5-10.43

- A) La personne professionnelle recevant, à la date d'entrée en vigueur de la convention, des prestations en vertu du sous-paragraphe b) ou c) du paragraphe A) de la clause 5-10.30 de la convention 2015-2020 intervenue entre le CPNCF et le SPPLRN continue d'être régie par ces dispositions pour la durée de la période d'invalidité déjà commencée, étant entendu que le taux de traitement qui sert au calcul de ses prestations est celui qui lui est applicable en vertu de la convention.
- B) La date du début d'une période d'invalidité ayant commencé dans la convention 2015-2020 n'est pas modifiée avec l'entrée en vigueur de la présente convention.
- C) La personne professionnelle invalide n'ayant droit à aucune prestation à la date d'entrée en vigueur de la convention est couverte par le régime d'assurance salaire dès son retour au travail lorsqu'elle débute une nouvelle période d'invalidité.
- D) Malgré ce qui précède, la personne professionnelle invalide à la date d'entrée en vigueur de la convention peut bénéficier des dispositions sur le retour progressif prévues au paragraphe B) de la clause 5-10.30.

Section 7 Anciennes caisses de jours de congé de maladie**5-10.44**

- A) Les personnes professionnelles¹ qui bénéficiaient de jours de congé de maladie monnayables conservent leur droit au remboursement de la valeur des jours monnayables accumulés au 31 décembre 1973, conformément aux dispositions des conventions collectives antérieurement applicables ou en vertu d'un règlement du centre de services ayant le même effet, étant précisé que même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des jours monnayables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après le 30 juin 1973.

Cette valeur est déterminée selon le traitement au 30 juin 1973 et porte intérêt au taux de 5 % composé annuellement. Toutefois, l'intérêt découlant de ce taux d'intérêt annuel court à compter du 1^{er} janvier 1974 jusqu'au 30 juin 1974, et par la suite, du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année scolaire subséquente. Ces dispositions n'ont toutefois pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtée pour des jours de congé de maladie monnayables dont la valeur a été déterminée en vertu d'une convention antérieure ou en vertu d'un règlement du centre de services ayant le même effet.

La valeur des jours monnayables au crédit d'une personne professionnelle peut être utilisée pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieures comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes de retraite (RRE, RREGOP et RRCE).

¹ Aux fins de la détermination des avantages ayant trait aux anciennes caisses de jours de congé de maladie, les personnes professionnelles dont l'association était représentée par la Fédération des professionnels des services éducatifs du Québec en 1983-1985 demeurent régies par la clause 5-10.43 de la convention collective qui leur était applicable. Cependant, le 55 ans d'âge prévu au 2^e alinéa du paragraphe B) de la clause 5-10.44 de la convention s'applique à ces mêmes personnes professionnelles.

- B) Malgré la clause 5-10.45, les jours de congé de maladie monnayables au crédit d'une personne professionnelle au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison d'un jour par jour, pour d'autres fins que la maladie lorsque les conventions collectives antérieures ou un règlement du centre de services ayant le même effet prévoyaient cette utilisation. De même, les jours de congé de maladie monnayables au crédit d'une personne professionnelle au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison d'un jour par jour, à d'autres fins que la maladie, à savoir : le congé prévu à l'article 5-13.00 ou pour prolonger le congé pour invalidité de la personne professionnelle après expiration des avantages prévus au sous-paragraphe c) du paragraphe A) de la clause 5-10.30 ou pour un congé de préretraite. La personne professionnelle peut également utiliser ses jours de congé de maladie non monnayables à son crédit, à raison d'un jour par jour, pour prolonger son congé pour invalidité après expiration des avantages prévus au sous-paragraphe c) du paragraphe A) de la clause 5-10.30, et pour le congé prévu à l'article 5-13.00, à la condition qu'elle ait déjà épuisé ses jours de congé de maladie monnayables (sauf ceux prévus au sous-paragraphe a) du paragraphe A) de la clause 5-10.30).

Les jours de congé de maladie monnayables au crédit d'une personne professionnelle au 31 décembre 1973 et les jours de congé de maladie non monnayables à son crédit peuvent également, si cette personne professionnelle a 30 années ou plus de service continu au sens de la clause 7-7.01, être utilisés à raison d'un jour par jour, jusqu'à concurrence de 10 jours par année, pour s'ajouter aux vacances de la personne professionnelle. Les dispositions du présent alinéa couvrent également la personne professionnelle ayant 55 ans d'âge même si elle n'a pas les 30 années requises de service continu au sens de la clause 7-7.01.

- C) Les jours de congé de maladie monnayables au crédit d'une personne professionnelle au 31 décembre 1973 sont réputés utilisés à cette date lorsqu'ils sont utilisés tant en vertu de la présente clause qu'en vertu des autres clauses du présent article.

5-10.45

La personne professionnelle qui, par application de la clause 5-16.51¹ de la convention en vigueur le 30 juin 1975, a choisi de ne pas utiliser ses jours monnayables est réputée maintenir ce choix pour la durée de la convention. Toutefois, sur avis écrit au centre de services, la personne professionnelle peut modifier son choix.

5-10.46

Les jours de congé de maladie au crédit de la personne professionnelle au 1^{er} juillet 2020 demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé. L'utilisation des jours de congé de maladie se fait dans l'ordre suivant :

- a) les jours monnayables crédités en vertu de la convention 2015-2020 et, à compter du 1^{er} juillet 2022, ceux crédités en vertu de la clause 5-10.40;

¹ Lire « conformément à la convention en vigueur le 30 juin 1975 ou, le cas échéant, à la Politique administrative et salariale des professionnels (document 27-10) » pour les personnes professionnelles dont l'association était représentée par la Fédération des professionnels des services éducatifs du Québec en 1983-1985.

- b) après épuisement des jours mentionnés au paragraphe a), les autres jours monnayables au crédit de la personne professionnelle;
- c) après épuisement des jours mentionnés aux paragraphes a) et b), les jours non monnayables au crédit de la personne professionnelle.

5-11.00 SANTÉ ET SÉCURITÉ

5-11.01

Le centre de services et le syndicat coopèrent par l'entremise du comité des relations de travail pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des personnes professionnelles.

5-11.02

Le centre de services et le syndicat peuvent convenir de la formation d'un comité spécifique de santé et de sécurité.

5-11.03

La personne professionnelle doit :

- a) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- b) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ceux-ci;
- c) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la loi et des règlements applicables au centre de services.

5-11.04

Le centre de services doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des personnes professionnelles; il doit notamment :

- a) s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de la personne professionnelle;
- b) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des personnes professionnelles;
- c) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
- d) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;

- e) permettre à la personne professionnelle de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la loi et des règlements s'appliquant au centre de services.

5-11.05

La mise à la disposition des personnes professionnelles de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la loi et des règlements applicables au centre de services, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par le centre de services, le syndicat et les personnes professionnelles pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

5-11.06

Lorsqu'une personne professionnelle exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1), elle doit aussitôt en aviser sa supérieure ou son supérieur immédiat ou une représentante ou un représentant autorisé du centre de services.

Dès qu'elle ou il est avisé, la supérieure ou le supérieur immédiat ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé du centre de services convoque la représentante ou le représentant syndical désigné en vertu de la clause 5-11.10, si elle ou il est disponible ou, dans un cas d'urgence, la déléguée ou le délégué syndical; la convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la supérieure ou le supérieur immédiat ou la représentante ou le représentant autorisé du centre de services.

Aux fins de la rencontre faite à la suite de la convocation, la représentante ou le représentant syndical désigné en vertu de la clause 5-11.10 ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement ni remboursement.

5-11.07

Le droit d'une personne professionnelle mentionné à la clause 5-11.06 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables au centre de services et sous réserve des modalités qui y sont prévues, le cas échéant.

5-11.08

Le centre de services ne peut imposer à la personne professionnelle un non-renouvellement, une mesure disciplinaire ou une mesure discriminatoire pour le motif qu'elle a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 5-11.06.

5-11.09

Rien dans la convention n'empêche la représentante ou le représentant syndical désigné en vertu de la clause 5-11.10 ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical d'être accompagné d'une conseillère ou d'un conseiller syndical au moment de la rencontre prévue à la clause 5-11.06; toutefois, le centre de services ou ses représentantes ou représentants doivent être avisés de la présence de cette conseillère ou ce conseiller avant la tenue de la rencontre.

5-11.10

Le syndicat peut désigner expressément l'une de ses représentantes ou l'un de ses représentants au comité des relations de travail ou, le cas échéant, au comité spécifique de santé et de sécurité prévu à la clause 5-11.02 comme chargée ou chargé des questions de santé et de sécurité; cette représentante ou ce représentant peut s'absenter temporairement de son travail, après en avoir informé sa supérieure ou son supérieur immédiat, sans perte de traitement ni remboursement, dans les cas suivants :

- a) pour la rencontre prévue au 3^e alinéa de la clause 5-11.06;
- b) pour accompagner une inspectrice ou un inspecteur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection au centre de services sur une question relative à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique d'une personne professionnelle.

5-12.00 ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE**5-12.01**

Les dispositions du présent article s'appliquent à la personne professionnelle victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, couverte par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001).

Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet de conférer, à la personne professionnelle qui en bénéficie, un avantage, monétaire ou non monétaire, dont elle n'aurait pas bénéficié si elle était restée au travail.

La personne professionnelle victime d'un accident du travail survenu avant le 19 août 1985 et qui est toujours absente pour ce motif demeure couverte par la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) ainsi que par les clauses 5-10.44 à 5-10.49¹ de la convention collective 1983-1985; en outre, cette personne professionnelle bénéficie, en faisant les adaptations nécessaires, des clauses 5-12.14 à 5-12.20.

5-12.02

Les dispositions prévues au présent article correspondant à des dispositions expresses de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001) s'appliquent dans la mesure où ces dispositions de la loi sont applicables au centre de services.

¹ Lire 5-10.46 à 5-10.51 pour les personnes professionnelles dont l'association était représentée par la Fédération des professionnels des services éducatifs du Québec en 1983-1985.

Définitions

5-12.03

Aux fins du présent article, on entend par :

- a) **accident du travail** : un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne professionnelle par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle;
- b) **consolidation** : la guérison ou la stabilisation d'une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration de l'état de santé de la personne professionnelle victime de cette lésion n'est prévisible;
- c) **emploi convenable** : un poste approprié qui permet à une personne professionnelle victime d'une lésion professionnelle d'utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications, qui présente une possibilité raisonnable d'embauche et dont les conditions d'exercice ne comportent pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique de la personne professionnelle, compte tenu de sa lésion;
- d) **emploi équivalent** : un poste qui possède des caractéristiques semblables à celles du poste qu'occupait la personne professionnelle au moment de sa lésion professionnelle relativement aux qualifications requises, au traitement, aux avantages sociaux, à la durée et aux conditions d'exercice;
- e) **établissement de santé** : établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2);
- f) **lésion professionnelle** : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation.

Une blessure ou une maladie qui survient uniquement à cause de la négligence grossière et volontaire de la personne professionnelle qui en est victime n'est pas une lésion professionnelle, à moins qu'elle n'entraîne le décès de la personne professionnelle ou qu'elle ne cause une atteinte permanente grave à son intégrité physique ou psychique;

- g) **maladie professionnelle** : une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail;
- h) **professionnelle ou professionnel de la santé** : une professionnelle ou un professionnel de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (RLRQ, chapitre A-29).

Dispositions diverses

5-12.04

La personne professionnelle doit aviser le centre de services des circonstances entourant l'accident du travail ou la lésion professionnelle avant de quitter l'établissement où elle travaille lorsqu'elle en est capable ou, sinon, dès que possible. En outre, elle fournit au centre de services une attestation médicale conforme à la loi si la lésion professionnelle dont elle est victime la rend incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée où elle s'est manifestée.

5-12.05

Le centre de services avise le syndicat de tout accident du travail ou maladie professionnelle concernant une personne professionnelle dès qu'il est porté à sa connaissance.

5-12.06

La personne professionnelle peut être accompagnée de la déléguée ou du délégué syndical à toute rencontre avec le centre de services concernant une lésion professionnelle dont elle est victime; dans ce cas, la déléguée ou le délégué syndical peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement ni remboursement, après avoir obtenu l'autorisation de sa supérieure ou son supérieur immédiat; cette autorisation ne peut être refusée sans motif valable.

5-12.07

Le centre de services doit immédiatement donner les premiers secours à une personne professionnelle victime d'une lésion professionnelle et, s'il y a lieu, la faire transporter dans un établissement de santé, chez une professionnelle ou un professionnel de la santé ou à sa résidence, selon ce que requiert son état.

Les frais de transport de la personne professionnelle sont assumés par le centre de services qui les rembourse, le cas échéant, à la personne qui les a défrayés.

La personne professionnelle a, si possible, le choix de son établissement de santé; dans le cas où elle ne peut exprimer son choix, elle doit accepter l'établissement de santé choisi par le centre de services.

La personne professionnelle a droit aux soins de la professionnelle ou du professionnel de la santé de son choix.

5-12.08

Le centre de services peut exiger d'une personne professionnelle victime d'une lésion professionnelle que celle-ci se soumette à l'examen d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé qu'elle désigne, conformément à la loi.

Régimes collectifs

5-12.09

La personne professionnelle victime d'une lésion professionnelle donnant droit à une indemnité de remplacement du revenu demeure couverte par le régime d'assurance vie prévu à la clause 5-10.22 et par le régime d'assurance maladie prévu à la clause 5-10.23.

Cette personne professionnelle bénéficie alors de l'exonération de ses contributions au régime de retraite (RRE, RRF, RREGOP ou RRCE) sans perte de ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions des régimes de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

Cette exonération cesse au moment de la consolidation de la lésion professionnelle ou de l'assignation temporaire prévue à la clause 5-12.15.

5-12.10

Dans le cas où la date de consolidation de la lésion professionnelle est antérieure à la 104^e semaine suivant la date du début de la période d'absence continue en raison d'une lésion professionnelle, le régime d'assurance salaire prévu à la clause 5-10.30 s'applique, sous réserve du second alinéa de la présente clause, si la personne professionnelle est toujours invalide au sens de la clause 5-10.03 et, dans ce cas, la date du début de cette absence est considérée comme la date du début de l'invalidité aux fins de l'application du régime d'assurance salaire, notamment des clauses 5-10.30 et 5-10.44.

Par contre, pour une personne professionnelle qui recevrait de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail une indemnité de remplacement du revenu inférieure à la prestation qu'elle aurait reçue par application de la clause 5-10.30, le régime d'assurance salaire prévu à cette clause s'applique pour combler cette différence si la personne professionnelle est toujours invalide au sens de la clause 5-10.03 et, dans ce cas, la date du début de cette absence est considérée comme la date du début de l'invalidité aux fins de l'application du régime d'assurance salaire, notamment des clauses 5-10.30 et 5-10.44.

5-12.11

La personne professionnelle ne subit aucune réduction de sa caisse de jours de congé de maladie pour les jours où la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a versé l'indemnité de remplacement du revenu, et ce, jusqu'à la date de la consolidation de la lésion professionnelle, ainsi que pour les absences prévues à la clause 5-12.21. De plus, la personne professionnelle ne subit aucune réduction de sa caisse de jours de congé de maladie pour la partie de journée de travail au cours de laquelle elle devient incapable d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle.

Traitement

5-12.12

Tant et aussi longtemps qu'une personne professionnelle a droit à l'indemnité de remplacement du revenu mais au plus tard jusqu'à la date de consolidation de la lésion professionnelle, elle a droit à son traitement comme si elle était en fonction, sous réserve de ce qui suit. La détermination de son traitement brut imposable se fait de la façon suivante : le centre de services effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la loi et la convention s'il y a lieu; le traitement net ainsi obtenu est réduit de l'indemnité de remplacement du revenu et la différence est ramenée à un traitement brut imposable à partir duquel le centre de services effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et la convention.

5-12.13

Sous réserve de la clause 5-12.12, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail rembourse au centre de services le montant correspondant à l'indemnité de remplacement du revenu versée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

La personne professionnelle doit signer les formulaires requis pour permettre ce remboursement. Toute renonciation découlant de la signature de ces formulaires n'est valable que pour la durée où le centre de services s'est engagé à verser les prestations.

Droit de retour au travail

5-12.14

Lorsque la personne professionnelle est informée par sa ou son médecin de la date de consolidation de la lésion professionnelle dont elle a été victime et du fait qu'elle en garde quelque limitation fonctionnelle, ou aucune, elle doit aussitôt en informer le centre de services.

5-12.15

Le centre de services peut assigner temporairement un travail à une personne professionnelle en attendant qu'elle redevienne capable de réintégrer son poste ou un emploi équivalent ou convenable, et ce, même si sa lésion professionnelle n'est pas consolidée, le tout dans la mesure prévue par la loi.

5-12.16

À la suite de la consolidation de sa lésion professionnelle, la personne professionnelle reprend son poste ou un autre poste auquel elle est réaffectée ou mutée par le centre de services conformément aux autres dispositions de la convention. Si le poste a été aboli, la personne professionnelle a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

5-12.17

La personne professionnelle qui, bien qu'étant incapable de réintégrer son poste en raison de sa lésion professionnelle, peut valablement utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications a droit d'occuper, conformément à la clause 5-12.18, un emploi équivalent ou un emploi convenable disponible que le centre de services entend pourvoir, pourvu qu'elle en soit capable.

5-12.18

L'exercice du droit mentionné à la clause 5-12.17 est soumis aux modalités et conditions suivantes :

- a) s'il s'agit d'un emploi de personne professionnelle ou s'il s'agit d'un autre emploi :
 - la personne professionnelle soumet sa candidature par écrit;
 - la personne professionnelle possède les qualifications requises et répond aux autres exigences déterminées par le centre de services;
 - la convention collective applicable le permet;
- b) le droit de la personne professionnelle ne peut s'exercer qu'au cours des 2 années suivant immédiatement le début de son absence ou dans l'année suivant la date de la consolidation selon l'échéance la plus éloignée.

5-12.19

La personne professionnelle qui obtient un emploi selon la clause 5-12.17 bénéficie d'une période d'adaptation de 30 jours ouvrables; au terme de celle-ci, cette personne professionnelle ne peut conserver l'emploi obtenu si le centre de services détermine qu'elle ne peut s'acquitter convenablement de ses fonctions. Dans ce cas, elle est considérée comme n'ayant pas exercé le droit prévu à la clause 5-12.17.

5-12.20

La personne professionnelle qui obtient un emploi selon la clause 5-12.17 bénéficie du traitement afférent à son nouvel emploi, et ce, malgré toute disposition contraire.

5-12.21

Lorsqu'une personne professionnelle victime d'une lésion professionnelle est de retour au travail, le centre de services lui verse son traitement, au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001), pour chaque jour ou partie de jour où cette personne professionnelle doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relatifs à la lésion professionnelle ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation.

5-13.00 DROITS PARENTAUX¹**Section 1 Dispositions générales****5-13.01**

Les indemnités du congé de maternité, prévues à la section 2, les indemnités du congé de paternité ou les indemnités du congé pour adoption prévues à la section 4 sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations d'assurance parentale ou aux prestations d'assurance-emploi, selon le cas, ou dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période d'absence pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et le Régime d'assurance-emploi (RAE) ne s'appliquent pas.

Les indemnités pour le congé de maternité, de paternité et d'adoption ne sont toutefois versées que durant les semaines où la personne professionnelle reçoit ou recevrait, si elle en faisait la demande, des prestations du RQAP ou des prestations du RAE.

Dans le cas où la personne professionnelle partage avec l'autre conjoint les prestations d'adoption ou parentales prévues par le RQAP et le RAE, l'indemnité n'est versée que si la personne professionnelle reçoit effectivement une prestation de l'un ou l'autre de ces régimes pendant le congé de maternité prévu à la clause 5-13.05, le congé de paternité prévu au paragraphe B) de la clause 5-13.23 ou le congé pour adoption prévu au paragraphe C) de la clause 5-13.27.

5-13.02

Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père sont alors octroyés à celle des 2 mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

5-13.03

- A) Le centre de services ne rembourse pas à la personne professionnelle les sommes qui pourraient être exigées d'elle par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'application de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011).

De même, le centre de services ne rembourse pas à la personne professionnelle les sommes qui pourraient être exigées d'elle par Emploi et Développement social Canada (EDSC) en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, ch. 23).

¹ Au moment de la signature de la convention collective, la personne professionnelle bénéficiant de l'une ou l'autre des dispositions de l'article 5-13.00 de la convention 2015-2020 demeure régie par ces dispositions.

- B) Le traitement hebdomadaire de base¹, le traitement hebdomadaire de base différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du RQAP ou du RAE.

5-13.04

À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, le présent article ne peut avoir pour effet de conférer à la personne professionnelle un avantage, monétaire ou non monétaire, dont elle n'aurait pas bénéficié si elle était restée au travail.

Section 2 Congé de maternité

5-13.05

- A) La durée du congé de maternité de la personne professionnelle enceinte :
- admissible à des prestations du RQAP est de 21 semaines;
 - admissible à des prestations du Régime d'assurance-emploi est de 20 semaines;
 - non admissible à des prestations du RQAP, ni à des prestations du Régime d'assurance-emploi est de 20 semaines.

Les semaines du congé de maternité doivent être consécutives, sous réserve des paragraphes A) et B) de la clause 5-13.09.

- B) La personne professionnelle qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu par le présent article a aussi droit à un congé de maternité, tel que défini au paragraphe A), et aux indemnités prévues aux clauses 5-13.10, 5-13.11 et 5-13.13, selon le cas.
- C) La personne professionnelle dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant.
- D) La personne professionnelle a également droit à un congé de maternité, dans le cas d'une interruption de grossesse à compter du début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

¹ On entend par « traitement hebdomadaire de base » le traitement régulier de la personne professionnelle incluant le supplément régulier de traitement pour une semaine de travail régulièrement majorée ainsi que les primes de responsabilité à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour le travail supplémentaire.

5-13.06 Répartition du congé

La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la personne professionnelle et comprend le jour de l'accouchement. Toutefois, pour la personne professionnelle admissible au RQAP, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011) et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu du RQAP.

5-13.07 Préavis

Pour obtenir le congé de maternité, la personne professionnelle doit donner un préavis écrit au centre de services au moins 2 semaines avant la date du départ. Celui-ci doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme attestant la grossesse et la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la personne professionnelle doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la personne professionnelle est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production au centre de services d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

5-13.08 Prolongation du congé de maternité

Si la naissance a lieu après la date prévue, la personne professionnelle a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins 2 semaines de congé de maternité après la naissance.

La personne professionnelle peut bénéficier d'une prolongation du congé de maternité si l'état de santé de son enfant ou si son état de santé l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical qui doit être fourni par la personne professionnelle.

Durant ces prolongations, la personne professionnelle est considérée en congé sans traitement et ne reçoit du centre de services ni indemnité ni prestation. Durant ces périodes, la personne professionnelle bénéficie des avantages prévus par les clauses 5-13.15 et 5-13.16 durant les 6 premières semaines et par la clause 5-13.34 par la suite.

5-13.09 Suspension et fractionnement du congé de maternité

A) Suspension du congé de maternité

Lorsque la personne professionnelle est suffisamment rétablie de son accouchement, et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, la personne professionnelle peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail. Le congé est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

En outre, lorsque la personne professionnelle est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant est hospitalisé après avoir quitté l'établissement de santé, elle peut suspendre son congé de maternité, après entente avec le centre de services, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

Toutefois, la personne professionnelle dont l'enfant est hospitalisé dans les 15 jours de sa naissance a droit à une suspension de son congé de maternité.

B) Fractionnement du congé de maternité

- a) Sur demande de la personne professionnelle, le congé de maternité peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou pour une situation, autre qu'une maladie reliée à la grossesse, visée aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1).
- b) Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé de maternité peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) pour une telle situation.

Durant une telle suspension, la personne professionnelle est considérée en congé sans traitement et ne reçoit du centre de services ni indemnité ni prestation. Elle bénéficie des avantages prévus à la clause 5-13.34 durant cette suspension.

C) Reprise du congé de maternité suspendu ou fractionné

À la reprise du congé de maternité suspendu ou fractionné en vertu du paragraphe A) ou B) de la présente clause, le centre de services verse à la personne professionnelle l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qui reste à courir en vertu des clauses 5-13.10, 5-13.11 ou 5-13.13, selon le cas, sous réserve de la clause 5-13.01.

5-13.10 Cas admissibles au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

La personne professionnelle qui a accumulé 20 semaines de service¹ et qui est admissible à des prestations en vertu du RQAP, reçoit pendant les 21 semaines de son congé de maternité, une indemnité calculée selon la formule suivante² :

1⁰ en additionnant :

- a) le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire de base de la personne professionnelle jusqu'à concurrence de 225 \$;
- b) et le montant représentant 88 % de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la personne professionnelle et le montant établi au paragraphe a) qui précède;

¹ La personne professionnelle absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

² Cette formule a été utilisée pour tenir compte du fait, notamment, que la personne professionnelle bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite, au RQAP et au RAE.

et

2^o en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit ou qu'elle recevrait, si elle en faisait la demande, du RQAP.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations du RQAP qu'une personne professionnelle a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011).

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le RQAP à la suite d'une modification des informations fournies par le centre de services, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la personne professionnelle travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre le montant établi par le centre de services en vertu de 1^o de la présente clause et le montant des prestations du RQAP correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'il lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la personne professionnelle produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en application de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011).

5-13.11 Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) mais admissibles au Régime d'assurance emploi (RAE)

La personne professionnelle qui a accumulé 20 semaines de service¹ et qui est admissible au RAE, sans être admissible au RQAP, a droit de recevoir pendant les 20 semaines de son congé de maternité :

1^o pour chacune des semaines du délai de carence prévu au RAE, une indemnité calculée de la façon suivante² :

en additionnant :

- a) le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire de base de la personne professionnelle jusqu'à concurrence de 225 \$;
- b) et le montant représentant 88 % de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la personne professionnelle et le montant établi au paragraphe a) qui précède.

2^o pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe 1^o qui précède, une indemnité calculée selon la formule suivante :

¹ La personne professionnelle absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

² Cette formule a été utilisée pour tenir compte du fait, notamment, que la personne professionnelle bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite, au RQAP et au RAE.

en additionnant :

- a) le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire de base de la personne professionnelle jusqu'à concurrence de 225 \$;
- b) et le montant représentant 88 % de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la personne professionnelle et le montant établi au paragraphe a) qui précède;

et

- c) en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit ou qu'elle recevrait, si elle en faisait la demande, en vertu du RAE.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi qu'une personne professionnelle a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du RAE.

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation d'assurance emploi à la suite d'une modification des informations fournies par le centre de services, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la personne professionnelle travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre le montant établi par la formule de calcul par le centre de services en vertu de 1^o de la présente clause et le montant des prestations du RAE correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'il lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la personne professionnelle produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant de son taux de prestations que lui verse EDSC.

De plus, si EDSC réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi auxquelles la personne professionnelle aurait eu autrement droit si elle n'avait pas bénéficié de prestations d'assurance-emploi avant son congé de maternité, la personne professionnelle continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par EDSC, l'indemnité prévue en vertu de la section 2^o de la présente clause comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi.

5-13.12

Le centre de services ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à la personne professionnelle en congé de maternité, la diminution des prestations du RQAP ou du RAE attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, le centre de services effectue cette compensation si la personne professionnelle démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la personne professionnelle démontre qu'une partie seulement de ce traitement est habituel, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de la personne professionnelle, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par la personne professionnelle durant son congé de maternité, en prestations du RQAP ou du RAE, en indemnité et en traitement, ne peut cependant excéder le montant brut établi en vertu de 1^o de la clause 5-13.10 ou en vertu de 1^o de la clause 5-13.11. Cette formule doit être appliquée sur la somme des traitements hebdomadaires de base reçus par le centre de services ou, le cas échéant, de ses employeurs.

5-13.13 Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance-emploi

La personne professionnelle non admissible au RQAP et au RAE est également exclue du bénéfice de toute indemnité prévue aux clauses 5-13.10 et 5-13.11.

Toutefois, la personne professionnelle qui a accumulé 20 semaines de service a droit à une indemnité calculée selon la formule suivante :

en additionnant :

- a) le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire de base de la personne professionnelle jusqu'à concurrence de 225 \$;
- b) et le montant représentant 88 % de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la personne professionnelle et le montant établi au paragraphe a) qui précède,

et ce, durant 12 semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire.

Le quatrième alinéa de la clause 5-13.12 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

5-13.14 Dans les cas prévus aux clauses 5-13.10, 5-13.11 et 5-13.13

- A) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la personne professionnelle est rémunérée.
- B) L'indemnité est versée par le centre de services à intervalle de 2 semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la personne professionnelle admissible au RQAP ou au RAE, que 15 jours après l'obtention par le centre de services d'une preuve qu'elle reçoit des prestations de l'un ou l'autre de ces régimes. Pour les fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par EDSC au centre de services au moyen d'un relevé officiel.
- C) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (fonction publique, éducation, santé et services sociaux), des agences de la santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les normes et barèmes de rémunération sont déterminés conformément aux conditions définies par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (GRICS) ainsi que tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

De plus, l'exigence de 20 semaines de service requises en vertu des clauses 5-13.10, 5-13.11 ou 5-13.13 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la personne professionnelle a satisfait cette exigence auprès d'un employeur mentionné au présent paragraphe.

À titre d'information, sont concernés notamment les organismes suivants :

Autorité des marchés financiers
Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM)
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Caisse de dépôt et placement du Québec
Centre d'aide juridique
Commission de la capitale nationale
Commission de la construction du Québec
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
Commission des services juridiques
Conseil des arts et des lettres du Québec
Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain
École nationale de police du Québec
École nationale des pompiers du Québec
Financement-Québec
Fondation de la faune du Québec
Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies (FRQNT)
Fonds de recherche du Québec – Santé (FRQS)
Fonds de recherche du Québec – Société et culture (FRQSC)
Fonds d'indemnisation du courtage immobilier
Héma-Québec
Hydro-Québec
Institut national de santé publique du Québec
Investissement Québec
Musée d'art contemporain de Montréal
Musée de la civilisation
Musée national des beaux-arts du Québec
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris
Offices jeunesse internationaux du Québec (LOJIQ)
Protecteur du citoyen
Régie de l'énergie
Réseau de transport métropolitain (RTM-Exo)
Société de développement des entreprises culturelles
Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique
Société de la Place des Arts de Montréal
Société de télédiffusion du Québec (Télé-Québec)
Société des alcools du Québec
Société des établissements de plein air du Québec
Société des loteries du Québec
Société du Centre des congrès de Québec
Société du Grand théâtre de Québec
Société du Palais des congrès de Montréal
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour
Société québécoise d'information juridique
Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC)

Société québécoise des infrastructures

Sûreté du Québec

Tribunal administratif du travail (TAT), division des services essentiels.

- D) Le traitement hebdomadaire de base de la personne professionnelle dont la semaine de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui prévu à l'article 8-1.00 est le traitement hebdomadaire de base moyen des 20 dernières semaines précédant son congé de maternité.

Si, pendant cette période, la personne professionnelle a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son traitement régulier, il est entendu que, pour les fins du calcul de son traitement hebdomadaire de base durant son congé de maternité, on réfère au traitement de base à partir duquel ces prestations ont été établies.

Par ailleurs, est exclue aux fins du calcul de son traitement hebdomadaire de base moyen toute période pendant laquelle la personne professionnelle en congé spécial prévu à la clause 5-13.20 ne reçoit aucune indemnité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Si la période des 20 dernières semaines précédant le congé de maternité de la personne professionnelle dont la semaine de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui prévu à l'article 8-1.00 comprend la date de majoration des taux et échelles de traitement, le calcul du traitement hebdomadaire de base est fait à partir du taux de traitement en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend cette date, le traitement hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

Les dispositions du présent paragraphe constituent une des stipulations expresses visées par la clause 5-13.04.

- E) Dans le cas de la personne professionnelle régulière non permanente qui est non rengagée pour surplus, l'indemnité de congé de maternité à laquelle elle a droit en vertu de la convention et versée par le centre de services prend fin à compter de la date du non-renouvellement.

Par la suite, dans le cas où la personne professionnelle est rengagée dans le cadre de l'exercice de sa priorité d'emploi prévue à la clause 5-6.07, l'indemnité de congé de maternité est rétablie à compter de la date du renouvellement.

Dans ce cas, les semaines pour lesquelles la personne professionnelle a reçu l'indemnité de congé de maternité et les semaines comprises pendant la période que dure le non-renouvellement sont déduites du nombre de semaines auxquelles la personne professionnelle a droit en vertu des clauses 5-13.10, 5-13.11 ou 5-13.13, selon le cas, et l'indemnité de congé de maternité est rétablie pour le nombre de semaines qui reste à courir en vertu des clauses 5-13.10, 5-13.11 ou 5-13.13, selon le cas.

5-13.15

Durant le congé de maternité et les 6 premières semaines de prolongation prévue à la clause 5-13.08, la personne professionnelle bénéficie, pour autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :

- l'assurance vie;
- l'assurance maladie, en versant sa quote-part;
- l'accumulation de vacances ou le paiement de ce qui en tient lieu;
- l'accumulation des jours de congé de maladie;
- l'accumulation de l'ancienneté;
- l'accumulation de l'expérience;
- l'accumulation du service continu aux fins de la sécurité d'emploi;
- le droit de poser sa candidature à un poste affiché et de l'obtenir conformément aux dispositions de la convention comme si elle était au travail.

5-13.16

La personne professionnelle peut reporter au maximum 4 semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard 2 semaines avant l'expiration du congé, elle avise par écrit le centre de services de la date du report.

5-13.17

Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que celle prévue à la clause 5-13.05. Si la personne professionnelle revient au travail dans les 2 semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande du centre de services, un certificat médical attestant son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

5-13.18

Le centre de services doit faire parvenir à la personne professionnelle, au cours de la 4^e semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration du congé.

La personne professionnelle à qui le centre de services a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 5-13.33.

La personne professionnelle qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas 4 semaines. Au terme de cette période, la personne professionnelle qui ne se présente pas au travail est présumée avoir démissionné.

5-13.19

Au retour du congé de maternité, la personne professionnelle reprend son poste ou, le cas échéant, un poste obtenu à sa demande durant le congé, conformément aux dispositions de la convention. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, la personne professionnelle a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

Section 3 Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement

5-13.20 Affectation provisoire et congé spécial

- A) La personne professionnelle peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste vacant ou temporairement dépourvu de titulaire du même corps d'emplois ou, si elle y consent et sous réserve des dispositions de la convention, d'un autre corps d'emplois dans les cas suivants :
- a) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;
 - b) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite;
 - c) elle travaille régulièrement sur écran cathodique.

La personne professionnelle doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

- B) Lorsque le centre de services reçoit une demande de retrait préventif, il en avise immédiatement le syndicat et lui indique le nom de la personne professionnelle ainsi que les motifs à l'appui de la demande.
- C) La personne professionnelle ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et privilèges rattachés à son poste régulier.
- D) Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la personne professionnelle a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne après coup et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la personne professionnelle enceinte, à la date de son accouchement et, pour la personne professionnelle qui allaite, à la fin de la période de l'allaitement. Toutefois, pour la personne professionnelle admissible aux prestations payables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), le congé spécial se termine à compter de la 4^e semaine avant la date prévue pour l'accouchement.
- E) Durant le congé spécial prévu par la présente clause, la personne professionnelle est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1) relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

Cependant, à la suite d'une demande écrite à cet effet, le centre de services verse à la personne professionnelle une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements qui peuvent être anticipés. Si la CNESST verse l'indemnité anticipée, le remboursement se fait à même celle-ci. Sinon, le remboursement se fait selon les dispositions de la clause 6-11.09.

Toutefois, dans le cas où la personne professionnelle exerce son droit de demander une révision de la décision de la CNESST ou de contester cette décision devant le Tribunal administratif du travail, le remboursement ne peut être exigé avant que la décision de révision administrative de la CNESST ou, le cas échéant, celle du Tribunal administratif du travail ne soit rendue.

- F) En plus des dispositions qui précèdent, à la demande de la personne professionnelle, le centre de services doit étudier la possibilité de modifier temporairement et sans perte de droits les fonctions de la personne professionnelle affectée à un écran cathodique dans le but de réduire à un maximum de 2 heures par demi-journée le travail à l'écran cathodique et de l'affecter à d'autres tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir pour le reste de son temps de travail.

Autres congés spéciaux

5-13.21

La personne professionnelle a également droit à un congé spécial dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la 4^e semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez une professionnelle ou un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage-femme. Dans ce cas, la personne professionnelle bénéficie d'un congé spécial avec maintien du traitement jusqu'à concurrence d'un maximum de 4 jours, lesquels peuvent être pris par demi-journée.

5-13.22

Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, la personne professionnelle bénéficie des avantages prévus par les clauses 5-13.15 et 5-13.16, pour autant qu'elle y ait normalement droit, et par la clause 5-13.19. La personne professionnelle concernée par la clause 5-13.21 peut également se prévaloir des bénéfices du régime de jours de congé de maladie ou d'assurance salaire. Dans le cas du paragraphe c) de la clause 5-13.21, elle doit d'abord avoir épuisé les 4 jours qui y sont prévus.

Section 4 Autres congés parentaux

Congé de paternité

5-13.23

- A) Congé de paternité avec traitement de 5 jours ouvrables

La personne professionnelle a droit à un congé payé d'une durée maximale de 5 jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. La personne professionnelle a également droit à ce congé en cas d'interruption de la grossesse survenue à compter du début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 15^e jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la résidence familiale.

Un des 5 jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement de l'enfant.

Pendant la durée de ce congé, la personne professionnelle bénéficie des avantages prévus aux clauses 5-13.15 et 5-13.16, pour autant qu'elle y ait normalement droit, et à la clause 5-13.19.

La personne professionnelle, dont la conjointe accouche, a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

La personne professionnelle informe le centre de services le plus tôt possible du moment où elle prévoit prendre le congé de paternité.

B) Congé de paternité de 5 semaines

À l'occasion de la naissance de son enfant, la personne professionnelle a aussi droit à un congé de paternité d'une durée maximale de 5 semaines qui, sous réserve des paragraphes D) et E), doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la 52^e semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

Dans le cas de la personne professionnelle admissible au RQAP ou au RAE, ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de ce régime et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

La personne professionnelle, dont la conjointe accouche, a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

Le congé de paternité est accordé à la suite d'une demande écrite de la personne professionnelle présentée au moins 3 semaines à l'avance. Ce délai peut toutefois être moindre si la naissance a lieu avant la date prévue de celle-ci.

La demande doit indiquer la date prévue de l'expiration dudit congé. La personne professionnelle doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de paternité à moins que celui-ci ne soit prolongé par la clause 5-13.33.

La personne professionnelle qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas 4 semaines. Au terme de cette période, la personne professionnelle qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

C) Prolongation du congé de paternité

La personne professionnelle qui fait parvenir à son centre de services, avant la date d'expiration de son congé de paternité prévu au paragraphe B) qui précède, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé de paternité. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, la personne professionnelle est considérée en congé sans traitement et ne reçoit du centre de services ni indemnité ni prestation. La personne professionnelle bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.34 durant cette période.

D) Suspension du congé de paternité

Lorsque son enfant est hospitalisé, la personne professionnelle peut suspendre son congé de paternité prévu au paragraphe B) qui précède, après entente avec le centre de services, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

E) Fractionnement du congé de paternité

Sur demande de la personne professionnelle, le congé de paternité, prévu au paragraphe B) qui précède peut être fractionné si son enfant est hospitalisé ou pour une situation visée aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1).

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé de paternité peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) pour une telle situation.

Durant une telle suspension, la personne professionnelle est considérée en congé sans traitement et ne reçoit du centre de services ni indemnité ni prestation. Elle bénéficie des avantages prévus à la clause 5-13.34 durant cette suspension.

F) Reprise du congé de paternité suspendu ou fractionné

Lors de la reprise du congé de paternité suspendu ou fractionné en vertu des paragraphes D) et E), le centre de services verse à la personne professionnelle l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qui reste à courir en vertu du paragraphe B) de la présente clause sous réserve de la clause 5-13.01.

G) Pendant la durée du congé de paternité de 5 semaines, la personne professionnelle bénéficie des avantages prévus aux clauses 5-13.15 et 5-13.16, pour autant qu'elle y ait normalement droit, et à la clause 5-13.19.

5-13.24 Cas admissibles au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi

- A) Pendant les 5 semaines du congé pour paternité prévu au paragraphe B) de la clause 5-13.23, la personne professionnelle, qui a complété 20 semaines de service, reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement hebdomadaire de base et le montant des prestations qu'elle reçoit ou recevrait, si elle en faisait la demande, en vertu du RQAP ou du RAE.
- B) Cette indemnité se calcule à partir des prestations du RQAP ou du RAE, selon le cas, qu'une personne professionnelle a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011) ou du RAE.

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le RQAP ou le RAE à la suite d'une modification des informations fournies par le centre de services, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la personne professionnelle travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre 100 % du traitement hebdomadaire de base versé par le centre de services et le montant des prestations du RQAP ou du RAE correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'il lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la personne professionnelle produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en application de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011) ou par EDSC.

- C) Le centre de services ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à la personne professionnelle en congé pour paternité, la diminution des prestations du RQAP ou du RAE attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, le centre de services effectue cette compensation si la personne professionnelle démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la personne professionnelle démontre qu'une partie seulement de ce traitement est habituel, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de la personne professionnelle, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par la personne professionnelle durant son congé pour paternité, en prestations du RQAP ou du RAE, en indemnité et en traitement, ne peut cependant excéder le traitement hebdomadaire de base versé par le centre de services, ou, le cas échéant, par ses employeurs.

5-13.25 Dans les cas prévus au paragraphe B) de la clause 5-13.23, au paragraphe A) de la clause 5-13.24 et à la clause 5-13.26

La clause 5-13.14 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

5-13.26 Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance-emploi

La personne professionnelle non admissible aux prestations de paternité du RQAP ni aux prestations parentales du RAE, reçoit, pendant le congé de paternité prévu au paragraphe B) de la clause 5-13.23, une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, si elle a complété 20 semaines de service.

Congé pour adoption et congé sans traitement en vue d'une adoption**Congé pour adoption****5-13.27**

- A) Congé pour adoption d'une ou d'un enfant autre que l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint

La personne professionnelle a droit à un congé payé d'une durée maximale de 5 jours ouvrables à l'occasion de l'adoption d'une ou d'un enfant autre que l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint. Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence familiale.

Un des 5 jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement de l'enfant.

La personne professionnelle informe le centre de services le plus tôt possible du moment où elle prévoit prendre le congé pour adoption.

Pendant la durée de ce congé, la personne professionnelle bénéficie des avantages prévus aux clauses 5-13.15 et 5-13.16, pour autant qu'elle y ait normalement droit, et à la clause 5-13.19.

- B) Congé pour adoption d'une ou d'un enfant de sa conjointe ou de son conjoint

La personne professionnelle qui adopte légalement une ou un enfant de sa conjointe ou de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de 5 jours ouvrables dont seuls les 2 premiers sont avec traitement.

Ce congé peut être discontinué et ne peut être pris après l'expiration des 15 jours suivants le dépôt de la demande d'adoption.

La personne professionnelle informe le centre de services le plus tôt possible du moment où elle prévoit prendre le congé pour adoption.

Pendant la durée de ce congé, la personne professionnelle bénéficie des avantages prévus aux clauses 5-13.15 et 5-13.16, pour autant qu'elle y ait normalement droit, et à la clause 5-13.19.

- C) Congé pour adoption de 5 semaines

La personne professionnelle qui adopte légalement une ou un enfant autre qu'une ou un enfant de sa conjointe ou de son conjoint a droit à un congé pour adoption d'une durée maximale de 5 semaines qui, sous réserve des paragraphes E) et F) de la présente clause, doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la 52^e semaine suivant la semaine de l'arrivée de l'enfant à la résidence familiale.

Pour la personne professionnelle admissible au RQAP ou au RAE, le congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de l'un ou l'autre de ces régimes et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

Pour la personne professionnelle non admissible au RQAP ou au RAE, le congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent au moment d'une adoption internationale, conformément au régime d'adoption, ou à un autre moment convenu avec le centre de services.

Le congé pour adoption est accordé à la suite d'une demande écrite de la personne professionnelle présentée au moins 3 semaines à l'avance.

La demande doit indiquer la date prévue de l'expiration dudit congé.

La personne professionnelle doit se présenter au travail à l'expiration de son congé à moins que celui-ci ne soit prolongé par la clause 5-13.33.

La personne professionnelle qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas 4 semaines. Au terme de cette période, la personne professionnelle qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

D) Prolongation du congé pour adoption

La personne professionnelle qui fait parvenir au centre de services, avant la date d'expiration de son congé pour adoption prévu au paragraphe C) qui précède, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé pour adoption. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, la personne professionnelle est considérée en congé sans traitement et ne reçoit du centre de services ni indemnité ni prestation. La personne professionnelle bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.34 durant cette période.

E) Suspension du congé pour adoption

Lorsque son enfant est hospitalisé, la personne professionnelle peut suspendre son congé pour adoption prévu au paragraphe C) qui précède, après entente avec le centre de services, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

F) Fractionnement du congé pour adoption

Sur demande de la personne professionnelle, le congé pour adoption prévu au paragraphe C) qui précède, peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou pour une situation visée aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1).

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé pour adoption peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) pour une telle situation.

Durant une telle suspension, la personne professionnelle est considérée en congé sans traitement et ne reçoit du centre de services ni indemnité ni prestation. Elle bénéficie des avantages à la clause 5-13.34 durant cette suspension.

G) Reprise du congé pour adoption suspendu ou fractionné

Lors de la reprise du congé pour adoption suspendu ou fractionné en vertu des paragraphes E) et F), le centre de services verse à la personne professionnelle l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qui reste à courir en vertu du paragraphe C) de la présente clause, sous réserve de la clause 5-13.01.

H) Pendant la durée du congé prévu au paragraphe C) de la présente clause, la personne professionnelle bénéficie des avantages prévus aux clauses 5-13.15 et 5-13.16, pour autant qu'elle y ait normalement droit, et à la clause 5-13.19.

5-13.28 Cas admissibles au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi

- A) Pendant les 5 semaines du congé pour adoption prévu au paragraphe C) de la clause 5-13.27, la personne professionnelle, qui a complété 20 semaines de service reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement hebdomadaire de base et le montant des prestations qu'elle reçoit ou recevrait, si elle en faisait la demande, en vertu du RQAP ou en vertu du RAE.
- B) Cette indemnité se calcule à partir des prestations du RQAP ou du RAE, selon le cas, qu'une personne professionnelle a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A29.011) ou du RAE.

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le RQAP ou le RAE à la suite d'une modification des informations fournies par le centre de services, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la personne professionnelle travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre le traitement hebdomadaire de base versé par le centre de services et le montant des prestations du RQAP ou du RAE correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'il lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la personne professionnelle produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en application de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011) ou du RAE.

- C) Le centre de services ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à la personne professionnelle en congé pour adoption, la diminution des prestations du RQAP ou du RAE attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, le centre de services effectue cette compensation si la personne professionnelle démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la personne professionnelle démontre qu'une partie seulement de ce traitement est habituel, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de la personne professionnelle, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par la personne professionnelle durant son congé pour adoption, en prestations du RQAP ou du RAE, en indemnité et en traitement, ne peut cependant excéder le traitement de base hebdomadaire versé par le centre de services, ou, le cas échéant, par ses employeurs.

5-13.29 Dans les cas prévus au paragraphe C) de la clause 5-13.27, au paragraphe A) de la clause 5-13.28 et à la clause 5-13.30

La clause 5-13.14 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

5-13.30 Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance-emploi

La personne professionnelle non admissible aux prestations d'adoption du RQAP ni aux prestations parentales du RAE, qui adopte une enfant ou un enfant autre que l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, reçoit, pendant le congé pour adoption prévu au paragraphe C) de la clause 5-13.27, une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, si elle a complété 20 semaines de service.

Congé sans traitement en vue d'une adoption

5-13.31

La personne professionnelle bénéficie, en vue de l'adoption d'une ou d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de 10 semaines à compter de la prise en charge effective de cette ou cet enfant sauf s'il s'agit d'une ou d'un enfant de la conjointe ou du conjoint. Ce congé est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins 2 semaines à l'avance.

5-13.32

La personne professionnelle qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit d'une ou d'un enfant de sa conjointe ou de son conjoint, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée au centre de services, si possible 2 semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement.

Toutefois, le congé en vue d'une adoption prend fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations du RQAP ou du RAE, selon le cas, et les dispositions du paragraphe C) de la clause 5-13.27 s'appliquent.

Durant le congé sans traitement, la personne professionnelle bénéficie des avantages prévus à la clause 5-13.34.

Congé sans traitement et congé partiel sans traitement pour maternité, paternité ou adoption**5-13.33**

A) La personne professionnelle a droit à un congé sans traitement d'une durée de 2 ans qui suit immédiatement l'un des congés suivants :

- a) le congé de maternité prévu à la clause 5-13.05;
- b) le congé de paternité prévu au paragraphe B) de la clause 5-13.23;

Toutefois, la durée du congé ne doit pas excéder la 125^e semaine suivant la naissance.

- c) le congé pour adoption prévu au paragraphe C) de la clause 5-13.27.

Toutefois, la durée du congé ne doit pas excéder la 125^e semaine suivant l'arrivée de l'enfant à la résidence familiale.

La personne professionnelle dont la semaine de travail comporte le nombre d'heures prévu par l'article 8-1.00 qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement a droit à un congé partiel sans traitement établi sur une période maximale de 2 ans qui ne doit pas excéder la 125^e semaine suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant à la résidence familiale.

Le congé sans traitement est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins 3 semaines à l'avance. Dans le cas d'un congé partiel sans traitement, cette demande doit être présentée au moins 30 jours à l'avance. Toute demande doit préciser la date du retour et l'aménagement du congé.

Pendant la durée d'un congé, la personne professionnelle est autorisée, après une demande écrite présentée au centre de services au moins 30 jours à l'avance, à se prévaloir une fois d'un des changements suivants :

- d'un congé sans traitement à un congé partiel sans traitement, ou l'inverse, selon le cas;
- d'un congé partiel sans traitement à un congé partiel sans traitement différent.

La prise d'effet de ce changement est convenue entre elle et le centre de services.

La personne professionnelle dont la semaine de travail comporte un nombre d'heures inférieur au nombre d'heures de la semaine régulière prévue par l'article 8-1.00 a également droit à ce congé partiel sans traitement qui ne doit pas excéder la 125^e semaine suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant à la résidence familiale. Toutefois, les autres dispositions de la convention relatives à la détermination d'un nombre d'heures de travail demeurent applicables.

Dans le cas d'une personne professionnelle dont la semaine régulière de travail comporte le nombre d'heures prévu à l'article 8-1.00 qui prend un congé partiel sans traitement, en cas de désaccord du centre de services quant au nombre de jours par semaine, la personne professionnelle a droit à un maximum de 2,5 jours par semaine ou l'équivalent, et ce, jusqu'à concurrence de 2 ans. Les modalités de la prise de ce congé sont convenues entre le centre de services et la personne professionnelle. En cas de désaccord sur la répartition des jours, le centre de services effectue celle-ci. Si la personne professionnelle n'est pas satisfaite de la répartition effectuée par le centre de services, elle peut renoncer à ce congé.

Dans le cas d'une personne professionnelle dont la semaine régulière de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui prévu à l'article 8-1.00 qui prend un congé partiel sans traitement, le centre de services et la personne professionnelle conviennent de l'aménagement de ce congé. En cas de désaccord, le centre de services procède à cet aménagement. Si la personne professionnelle n'est pas satisfaite de l'aménagement effectué par le centre de services, elle peut renoncer à ce congé.

La personne professionnelle qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement ou partiel sans traitement peut, pour la portion du congé dont sa conjointe ou son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement en suivant les formalités prévues.

Lorsque la conjointe ou le conjoint de la personne professionnelle n'est pas une salariée ou un salarié des secteurs public et parapublic, la personne professionnelle peut se prévaloir d'un congé prévu ci-dessus au moment qu'elle choisit dans les 2 ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la date limite fixée à 2 ans de la naissance ou de l'adoption.

Pendant un congé partiel sans traitement, la personne professionnelle conserve, si elle y a déjà droit, la possibilité de l'utilisation des jours de congé de maladie prévue par l'article 5-10.00.

- B) La personne professionnelle qui ne se prévaut pas du congé prévu au paragraphe A) peut bénéficier, après l'adoption ou la naissance de son enfant, d'un congé sans traitement d'au plus 52 semaines continues qui commence au moment décidé par la personne professionnelle et qui se termine au plus tard 70 semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, 70 semaines après que l'enfant lui a été confié.

5-13.34

Au cours du congé sans traitement, la personne professionnelle accumule son ancienneté, conserve son expérience et continue à participer au régime d'assurance maladie de base qui lui est applicable en versant sa quote-part des primes pour les 52 premières semaines du congé et la totalité des primes pour les semaines suivantes. De plus, elle peut continuer à participer aux autres régimes d'assurance qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Au cours du congé partiel sans traitement, la personne professionnelle accumule son ancienneté sur la même base qu'avant la prise de ce congé et, pour la proportion des heures travaillées, elle est régie par les dispositions applicables à la personne professionnelle dont la semaine de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui de la semaine régulière de travail prévu à l'article 8-1.00.

Malgré les alinéas précédents, la personne professionnelle accumule son expérience, aux fins de la détermination de son traitement, jusqu'à concurrence des 52 premières semaines d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement.

5-13.35

La personne professionnelle peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans traitement ou partiel sans traitement pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de paternité, son congé de maternité ou son congé pour adoption, selon le cas.

5-13.36

La personne professionnelle à qui le centre de services a fait parvenir 4 semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins 2 semaines avant l'expiration du congé. Si la personne professionnelle ne se présente pas au travail à la date prévue du retour, elle est considérée comme ayant démissionné.

La personne professionnelle qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins 21 jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans traitement excédant 52 semaines, le préavis est d'au moins 30 jours.

5-13.37

Sur demande de la personne professionnelle, le congé sans traitement peut être fractionné, avant l'expiration des 52 premières semaines, si son enfant est hospitalisé ou si pour une situation visée aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1).

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé sans traitement peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) pour une telle situation.

Durant une telle suspension, la personne professionnelle est considérée en congé sans traitement et ne reçoit du centre de services ni indemnité ni prestation. Elle bénéficie des avantages à la clause 5-13.34 durant cette suspension.

5-13.38

Au retour de ce congé sans traitement ou partiel sans traitement, la personne professionnelle reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, la personne professionnelle a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

5-13.39 Congé pour responsabilités parentales

Un congé sans traitement ou un congé partiel sans traitement d'une durée maximale d'un an est accordé à la personne professionnelle dont l'enfant mineur a des problèmes de développement socio-affectif ou est handicapé ou malade et dont l'état nécessite la présence de la personne professionnelle. Les modalités de la prise de ce congé sont convenues entre le centre de services et la personne professionnelle. En cas de désaccord, le centre de services les détermine. Si la personne professionnelle n'est pas satisfaite des modalités déterminées par le centre de services, elle peut renoncer à ce congé.

Section 5 Dispositions diverses**5-13.40**

Advenant des modifications au RQAP, à la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, ch. 23) ou à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) relatives aux droits parentaux, il est convenu que les parties se rencontrent pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.

5-14.00 NON-DISCRIMINATION**5-14.01**

Aucune menace, contrainte, discrimination ou distinction injuste de nature à détruire ou compromettre un droit ou une liberté fondamentale reconnus expressément par la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12) ne doit être exercée contre une personne professionnelle.

5-14.02

Aucune menace, contrainte, discrimination ou distinction injuste ne sera exercée contre une représentante ou un représentant du centre de services, une déléguée ou un délégué syndical ou une représentante ou un représentant du syndicat, au cours ou à la suite de l'accomplissement de leurs fonctions respectives à ce titre.

5-14.03

Aucune personne professionnelle ne doit subir d'intimidation, de représailles ou de discrimination du fait de l'exercice d'un droit ou d'un recours prévus par la loi ou la convention.

5-15.00 ACCÈS À L'ÉGALITÉ**5-15.01**

Le centre de services qui s'engage dans un programme d'accès à l'égalité consulte le syndicat dans le cadre du comité des relations de travail prévu à l'article 4-2.00.

5-15.02

Cette consultation porte sur les éléments suivants :

- a) la possibilité de constituer un comité consultatif sur l'accès à l'égalité regroupant toutes les catégories de personnel, étant entendu qu'il ne peut y avoir qu'un seul comité sur l'accès à l'égalité au niveau du centre de services et que le syndicat y nomme sa représentante ou son représentant; si un tel comité est mis sur pied, la consultation sur les éléments des paragraphes b) et c) se fait par le biais de ce comité;
- b) l'analyse diagnostique, le cas échéant;
- c) le contenu d'un programme d'accès à l'égalité, notamment :
 - les objectifs poursuivis;
 - les mesures de correction;
 - un échéancier de réalisation;
 - les mécanismes de contrôle permettant d'évaluer les progrès réalisés et les difficultés rencontrées.

5-15.03

Dans le cadre de la consultation prévue à la clause 5-15.02, le centre de services transmet l'information pertinente dans un délai raisonnable.

5-15.04

Une mesure d'un programme d'accès à l'égalité qui a pour effet d'ajouter, de soustraire ou de modifier une disposition de la convention doit, pour prendre effet, faire l'objet d'une entente écrite conformément à la clause 9-4.03.

5-16.00 HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE EN MILIEU DE TRAVAIL**5-16.01**

Le harcèlement consiste en une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la personne professionnelle et qui entraîne, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste. Pour plus de précision, le harcèlement comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne professionnelle (RLRQ, chapitre N-1.1).

5-16.02

La personne professionnelle a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique.

5-16.03

Le centre de services prend les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. Il doit notamment adopter et rendre disponible une politique de prévention du harcèlement psychologique et de traitement des plaintes, incluant entre autres un volet concernant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel.

5-16.04

Tout grief de harcèlement psychologique en milieu de travail est soumis au centre de services par la plaignante ou le plaignant ou par le syndicat avec l'accord de celle-ci ou celui-ci selon la procédure prévue à l'article 9-1.00.

5-16.05

Dans le respect de la politique en vigueur et conformément à la loi, le nom des personnes concernées et les circonstances relatives à la situation de harcèlement psychologique doivent être traités de façon confidentielle, sauf lorsque leur divulgation est nécessaire aux fins de l'enquête relative au grief ou de l'application d'une mesure prise en vertu de la convention.

5-16.06

À défaut de solution ou d'une solution jugée satisfaisante dans le cadre de l'application de la clause 5-16.03, le syndicat avec l'accord de la plaignante ou du plaignant, peut déposer un grief relatif à une conduite d'harcèlement psychologique, selon la procédure prévue au chapitre 9-0.00.

Toutefois, un tel grief peut être déposé à tout moment, mais doit l'être dans les 2 ans de la dernière manifestation de cette conduite.

5-16.07

Un grief relatif à une conduite de harcèlement psychologique est entendu en priorité.

5-16.08

Malgré la clause 4-2.04, un grief de harcèlement psychologique en milieu de travail n'est pas soumis à la consultation du comité des relations de travail.

5-17.00 PROGRAMME D'AIDE AU PERSONNEL

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

5-17.01

Le centre de services qui décide d'implanter un programme d'aide au personnel consulte le syndicat sur le contenu du programme dans le cadre du comité des relations de travail.

5-17.02

Le programme d'aide au personnel doit contenir des dispositions à l'effet que la personne professionnelle est libre d'y participer et a droit à la confidentialité.

CHAPITRE 6-0.00 RÉMUNÉRATION**6-1.00 TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL****6-1.01**

Le centre de services paie à la personne professionnelle, pour chaque jour rémunéré, 1/260,9 du traitement prévu ci-après pour sa classification et son classement, et ce, pour les périodes indiquées en tête de chaque colonne de taux des échelles :

2102 Bibliothécaire

Semaine : 35 h

Échelons	Périodes et taux			
	Taux jusqu'au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
1	45 420	46 333	47 265	48 689
2	46 954	47 886	48 835	50 296
3	48 580	49 548	50 534	52 050
4	50 223	51 228	52 250	53 821
5	51 958	52 999	54 058	55 684
6	53 730	54 807	55 903	57 583
7	55 574	56 688	57 821	59 556
8	57 492	58 642	59 811	61 619
9	59 446	60 633	61 839	63 720
10	61 492	62 715	63 975	65 254
11	63 610	64 888	66 185	67 500
12	65 783	67 098	68 431	69 801
13	68 048	69 418	70 806	72 230
14	70 039	71 445	72 869	74 330
15	72 102	73 545	75 024	76 522
16	74 221	75 700	77 216	78 768
17	76 394	77 928	79 481	81 069
18	78 640	80 211	81 818	83 462

NOTE :

L'échelle de traitement tient compte des modifications découlant des ententes de l'équité salariale conclues entre juin et septembre 2021.

2103 Conseillère ou conseiller en mesure et évaluation**Semaine : 35 h**

Échelons	Périodes et taux			
	Taux jusqu'au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
1	45 420	46 333	47 265	48 689
2	46 954	47 886	48 835	50 296
3	48 580	49 548	50 534	52 050
4	50 223	51 228	52 250	53 821
5	51 958	52 999	54 058	55 684
6	53 730	54 807	55 903	57 583
7	55 574	56 688	57 821	59 556
8	57 492	58 642	59 811	61 619
9	59 446	60 633	61 839	63 720
10	61 492	62 715	63 975	65 254
11	63 610	64 888	66 185	67 500
12	65 783	67 098	68 431	69 801
13	68 048	69 418	70 806	72 230
14	70 039	71 445	72 869	74 330
15	72 102	73 545	75 024	76 522
16	74 221	75 700	77 216	78 768
17	76 394	77 928	79 481	81 069
18	78 640	80 211	81 818	83 462

2104 Conseillère ou conseiller pédagogique

Semaine : 35 h

A1	Échelons	Périodes et taux			
		Taux jusqu'au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
	1	46 114	47 045	47 995	49 456
	2	47 776	48 726	49 694	51 191
	3	49 529	50 515	51 520	53 072
	4	51 319	52 342	53 383	54 990
	5	53 182	54 241	55 319	56 999
	6	55 136	56 232	57 364	59 099
	7	57 108	58 259	59 428	61 218
	8	59 190	60 377	61 583	63 427
	9	61 345	62 569	63 829	65 765
	10	63 574	64 852	66 149	67 464
	11	65 875	67 190	68 541	69 911
	12	68 304	69 673	71 061	72 486
	13	70 769	72 194	73 636	75 116
	14	72 979	74 440	75 938	77 453
	15	75 280	76 778	78 312	79 882
	16	77 636	79 188	80 777	82 384
	17	80 083	81 690	83 316	84 978
	18	82 585	84 229	85 909	87 626

NOTE :

À compter du 1^{er} avril 2020, la conseillère ou le conseiller pédagogique qui se situe au 18^e échelon de son échelle de traitement reçoit une majoration de traitement correspondant à l'écart entre le taux maximum de son échelle de traitement et le taux maximum de l'échelle de traitement des enseignants des centres de services scolaires et des commissions scolaires tel que prévu à la Lettre d'entente numéro 6. Le traitement versé à la conseillère ou le conseiller pédagogique qui se situe au 18^e échelon de son échelle de traitement, incluant la majoration de traitement, correspondra à 85 489 \$ au 1^{er} avril 2020, à 87 206 \$ au 1^{er} avril 2021 et à 92 027 \$ au 1^{er} avril 2022.

2105 Spécialiste en moyens et techniques d'enseignement**Semaine : 35 h**

Échelons	Périodes et taux			
	Taux jusqu'au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
1	45 420	46 333	47 265	48 689
2	46 954	47 886	48 835	50 296
3	48 580	49 548	50 534	52 050
4	50 223	51 228	52 250	53 821
5	51 958	52 999	54 058	55 684
6	53 730	54 807	55 903	57 583
7	55 574	56 688	57 821	59 556
8	57 492	58 642	59 811	61 619
9	59 446	60 633	61 839	63 720
10	61 492	62 715	63 975	65 254
11	63 610	64 888	66 185	67 500
12	65 783	67 098	68 431	69 801
13	68 048	69 418	70 806	72 230
14	70 039	71 445	72 869	74 330
15	72 102	73 545	75 024	76 522
16	74 221	75 700	77 216	78 768
17	76 394	77 928	79 481	81 069
18	78 640	80 211	81 818	83 462

2106 Agente ou agent de réadaptation**Semaine : 35 h**

Échelons	Périodes et taux			
	Taux jusqu'au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
1	45 420	46 333	47 265	48 689
2	46 954	47 886	48 835	50 296
3	48 580	49 548	50 534	52 050
4	50 223	51 228	52 250	53 821
5	51 958	52 999	54 058	55 684
6	53 730	54 807	55 903	57 583
7	55 574	56 688	57 821	59 556
8	57 492	58 642	59 811	61 619
9	59 446	60 633	61 839	63 720
10	61 492	62 715	63 975	65 254
11	63 610	64 888	66 185	67 500
12	65 783	67 098	68 431	69 801
13	68 048	69 418	70 806	72 230
14	70 039	71 445	72 869	74 330
15	72 102	73 545	75 024	76 522
16	74 221	75 700	77 216	78 768
17	76 394	77 928	79 481	81 069
18	78 640	80 211	81 818	83 462

2107 Animatrice ou animateur de vie étudiante**Semaine : 35 h**

Échelons	Périodes et taux			
	Taux jusqu'au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
1	44 671	45 566	46 479	47 886
2	46 114	47 045	47 995	49 456
3	47 612	48 561	49 529	51 027
4	49 127	50 114	51 118	52 670
5	50 735	51 757	52 798	54 387
6	52 360	53 401	54 460	56 104
7	54 058	55 136	56 232	57 930
8	55 793	56 908	58 040	59 793
9	57 602	58 752	59 921	61 729
10	59 446	60 633	61 839	63 080
11	61 382	62 606	63 866	65 144
12	63 354	64 614	65 911	67 226
13	65 418	66 733	68 066	69 436
14	67 208	68 559	69 929	71 335
15	69 034	70 422	71 828	73 271
16	70 933	72 358	73 801	75 280
17	72 851	74 312	75 791	77 307
18	74 842	76 339	77 873	79 426

2109 Conseillère ou conseiller d'orientation

Semaine : 35 h

Échelons	Périodes et taux				
	Taux jusqu'au 2019-04-02 (\$)	Taux du 2019-04-03 au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
1	45 420	46 114	47 045	47 995	49 456
2	46 954	47 776	48 726	49 694	51 191
3	48 580	49 529	50 515	51 520	53 072
4	50 223	51 319	52 342	53 383	54 990
5	51 958	53 182	54 241	55 319	56 999
6	53 730	55 136	56 232	57 364	59 099
7	55 574	57 108	58 259	59 428	61 218
8	57 492	59 190	60 377	61 583	63 427
9	59 446	61 345	62 569	63 829	65 765
10	61 492	63 574	64 852	66 149	67 464
11	63 610	65 875	67 190	68 541	69 911
12	65 783	68 304	69 673	71 061	72 486
13	68 048	70 769	72 194	73 636	75 116
14	70 039	72 979	74 440	75 938	77 453
15	72 102	75 280	76 778	78 312	79 882
16	74 221	77 636	79 188	80 777	82 384
17	76 394	80 083	81 690	83 316	84 978
18	78 640	82 585	84 229	85 909	87 626

NOTE :

L'échelle de traitement tient compte des modifications découlant des ententes de l'équité salariale conclues entre juin et septembre 2021.

2111 Travailleuse sociale ou travailleur social**Semaine : 35 h**

Échelons	Périodes et taux			
	Taux jusqu'au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
1	46 114	47 045	47 995	49 456
2	47 776	48 726	49 694	51 191
3	49 529	50 515	51 520	53 072
4	51 319	52 342	53 383	54 990
5	53 182	54 241	55 319	56 999
6	55 136	56 232	57 364	59 099
7	57 108	58 259	59 428	61 218
8	59 190	60 377	61 583	63 427
9	61 345	62 569	63 829	65 765
10	63 574	64 852	66 149	67 464
11	65 875	67 190	68 541	69 911
12	68 304	69 673	71 061	72 486
13	70 769	72 194	73 636	75 116
14	72 979	74 440	75 938	77 453
15	75 280	76 778	78 312	79 882
16	77 636	79 188	80 777	82 384
17	80 083	81 690	83 316	84 978
18	82 585	84 229	85 909	87 626

2112 Orthophoniste ou audiologiste**Semaine : 35 h**

Échelons	Périodes et taux			
	Taux jusqu'au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
1	46 808	47 739	48 689	50 150
2	48 598	49 566	50 552	52 068
3	50 442	51 447	52 470	54 040
4	52 397	53 438	54 515	56 159
5	54 405	55 501	56 615	58 332
6	56 487	57 620	58 770	60 542
7	58 661	59 830	61 035	62 880
8	60 907	62 131	63 373	65 272
9	63 245	64 505	65 802	67 792
10	65 692	67 007	68 340	69 710
11	68 194	69 564	70 952	72 376
12	70 842	72 267	73 709	75 189
13	73 545	75 024	76 522	78 056
14	76 029	77 545	79 097	80 686
15	78 567	80 138	81 745	83 389
16	81 179	82 804	84 466	86 165
17	83 918	85 599	87 315	89 069
18	86 713	88 448	90 219	92 027

NOTE :

L'échelle de traitement tient compte des modifications découlant des ententes de l'équité salariale conclues entre juin et septembre 2021.

2113 Psychologue**Semaine : 35 h**

Échelons	Périodes et taux			
	Taux jusqu'au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
1	48 269	49 237	50 223	51 739
2	50 187	51 191	52 214	53 785
3	52 177	53 218	54 278	55 903
4	54 205	55 282	56 396	58 113
5	56 360	57 492	58 642	60 414
6	58 569	59 738	60 925	62 770
7	60 889	62 112	63 354	65 254
8	63 281	64 541	65 838	67 829
9	65 783	67 098	68 431	70 495
10	68 395	69 765	71 153	72 577
11	71 061	72 486	73 929	75 408
12	73 892	75 371	76 887	78 421
13	76 778	78 312	79 882	81 471
14	79 444	81 033	82 658	84 320
15	82 202	83 845	85 526	87 242
16	85 033	86 731	88 466	90 237
17	87 936	89 690	91 479	93 306
18	90 986	92 813	94 675	96 575

2114 Conseillère ou conseiller en information scolaire et professionnelle**Semaine : 35 h**

Échelons	Périodes et taux			
	Taux jusqu'au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
1	44 671	45 566	46 479	47 886
2	46 114	47 045	47 995	49 456
3	47 612	48 561	49 529	51 027
4	49 127	50 114	51 118	52 670
5	50 735	51 757	52 798	54 387
6	52 360	53 401	54 460	56 104
7	54 058	55 136	56 232	57 930
8	55 793	56 908	58 040	59 793
9	57 602	58 752	59 921	61 729
10	59 446	60 633	61 839	63 080
11	61 382	62 606	63 866	65 144
12	63 354	64 614	65 911	67 226
13	65 418	66 733	68 066	69 436
14	67 208	68 559	69 929	71 335
15	69 034	70 422	71 828	73 271
16	70 933	72 358	73 801	75 280
17	72 851	74 312	75 791	77 307
18	74 842	76 339	77 873	79 426

2115 Diététiste/nutritionniste**Semaine : 35 h**

Échelons	Périodes et taux			
	Taux jusqu'au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
1	44 671	45 566	46 479	47 886
2	46 114	47 045	47 995	49 456
3	47 612	48 561	49 529	51 027
4	49 127	50 114	51 118	52 670
5	50 735	51 757	52 798	54 387
6	52 360	53 401	54 460	56 104
7	54 058	55 136	56 232	57 930
8	55 793	56 908	58 040	59 793
9	57 602	58 752	59 921	61 729
10	59 446	60 633	61 839	63 080
11	61 382	62 606	63 866	65 144
12	63 354	64 614	65 911	67 226
13	65 418	66 733	68 066	69 436
14	67 208	68 559	69 929	71 335
15	69 034	70 422	71 828	73 271
16	70 933	72 358	73 801	75 280
17	72 851	74 312	75 791	77 307
18	74 842	76 339	77 873	79 426

2116 Ergothérapeute**Semaine : 35 h**

Échelons	Périodes et taux			
	Taux jusqu'au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
1	46 808	47 739	48 689	50 150
2	48 598	49 566	50 552	52 068
3	50 442	51 447	52 470	54 040
4	52 397	53 438	54 515	56 159
5	54 405	55 501	56 615	58 332
6	56 487	57 620	58 770	60 542
7	58 661	59 830	61 035	62 880
8	60 907	62 131	63 373	65 272
9	63 245	64 505	65 802	67 792
10	65 692	67 007	68 340	69 710
11	68 194	69 564	70 952	72 376
12	70 842	72 267	73 709	75 189
13	73 545	75 024	76 522	78 056
14	76 029	77 545	79 097	80 686
15	78 567	80 138	81 745	83 389
16	81 179	82 804	84 466	86 165
17	83 918	85 599	87 315	89 069
18	86 713	88 448	90 219	92 027

2118 Agente ou agent de gestion financière

Semaine : 35 h

Échelons	Périodes et taux			
	Taux jusqu'au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
1	44 671	45 566	46 479	47 886
2	46 114	47 045	47 995	49 456
3	47 612	48 561	49 529	51 027
4	49 127	50 114	51 118	52 670
5	50 735	51 757	52 798	54 387
6	52 360	53 401	54 460	56 104
7	54 058	55 136	56 232	57 930
8	55 793	56 908	58 040	59 793
9	57 602	58 752	59 921	61 729
10	59 446	60 633	61 839	63 080
11	61 382	62 606	63 866	65 144
12	63 354	64 614	65 911	67 226
13	65 418	66 733	68 066	69 436
14	67 208	68 559	69 929	71 335
15	69 034	70 422	71 828	73 271
16	70 933	72 358	73 801	75 280
17	72 851	74 312	75 791	77 307
18	74 842	76 339	77 873	79 426

2119 Conseillère ou conseiller en communication**Semaine : 35 h**

Échelons	Périodes et taux			
	Taux jusqu'au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
1	44 671	45 566	46 479	47 886
2	46 114	47 045	47 995	49 456
3	47 612	48 561	49 529	51 027
4	49 127	50 114	51 118	52 670
5	50 735	51 757	52 798	54 387
6	52 360	53 401	54 460	56 104
7	54 058	55 136	56 232	57 930
8	55 793	56 908	58 040	59 793
9	57 602	58 752	59 921	61 729
10	59 446	60 633	61 839	63 080
11	61 382	62 606	63 866	65 144
12	63 354	64 614	65 911	67 226
13	65 418	66 733	68 066	69 436
14	67 208	68 559	69 929	71 335
15	69 034	70 422	71 828	73 271
16	70 933	72 358	73 801	75 280
17	72 851	74 312	75 791	77 307
18	74 842	76 339	77 873	79 426

2120 Analyste**Semaine : 35 h**

Échelons	Périodes et taux			
	Taux jusqu'au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
1	45 420	46 333	47 265	48 689
2	46 954	47 886	48 835	50 296
3	48 580	49 548	50 534	52 050
4	50 223	51 228	52 250	53 821
5	51 958	52 999	54 058	55 684
6	53 730	54 807	55 903	57 583
7	55 574	56 688	57 821	59 556
8	57 492	58 642	59 811	61 619
9	59 446	60 633	61 839	63 720
10	61 492	62 715	63 975	65 254
11	63 610	64 888	66 185	67 500
12	65 783	67 098	68 431	69 801
13	68 048	69 418	70 806	72 230
14	70 039	71 445	72 869	74 330
15	72 102	73 545	75 024	76 522
16	74 221	75 700	77 216	78 768
17	76 394	77 928	79 481	81 069
18	78 640	80 211	81 818	83 462

2121 Attachée ou attaché d'administration**Semaine : 35 h**

Échelons	Périodes et taux			
	Taux jusqu'au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
1	44 671	45 566	46 479	47 886
2	46 114	47 045	47 995	49 456
3	47 612	48 561	49 529	51 027
4	49 127	50 114	51 118	52 670
5	50 735	51 757	52 798	54 387
6	52 360	53 401	54 460	56 104
7	54 058	55 136	56 232	57 930
8	55 793	56 908	58 040	59 793
9	57 602	58 752	59 921	61 729
10	59 446	60 633	61 839	63 080
11	61 382	62 606	63 866	65 144
12	63 354	64 614	65 911	67 226
13	65 418	66 733	68 066	69 436
14	67 208	68 559	69 929	71 335
15	69 034	70 422	71 828	73 271
16	70 933	72 358	73 801	75 280
17	72 851	74 312	75 791	77 307
18	74 842	76 339	77 873	79 426

2122 Ingénieure ou ingénieur

Semaine : 35 h

Échelons	Périodes et taux			
	Taux jusqu'au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
1	46 114	47 045	47 995	49 456
2	47 776	48 726	49 694	51 191
3	49 529	50 515	51 520	53 072
4	51 319	52 342	53 383	54 990
5	53 182	54 241	55 319	56 999
6	55 136	56 232	57 364	59 099
7	57 108	58 259	59 428	61 218
8	59 190	60 377	61 583	63 427
9	61 345	62 569	63 829	65 765
10	63 574	64 852	66 149	67 464
11	65 875	67 190	68 541	69 911
12	68 304	69 673	71 061	72 486
13	70 769	72 194	73 636	75 116
14	72 979	74 440	75 938	77 453
15	75 280	76 778	78 312	79 882
16	77 636	79 188	80 777	82 384
17	80 083	81 690	83 316	84 978
18	82 585	84 229	85 909	87 626

2123 Orthopédagogue

Semaine : 35 h

A1

Échelons	Périodes et taux			
	Taux jusqu'au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
1	46 114	47 045	47 995	49 456
2	47 776	48 726	49 694	51 191
3	49 529	50 515	51 520	53 072
4	51 319	52 342	53 383	54 990
5	53 182	54 241	55 319	56 999
6	55 136	56 232	57 364	59 099
7	57 108	58 259	59 428	61 218
8	59 190	60 377	61 583	63 427
9	61 345	62 569	63 829	65 765
10	63 574	64 852	66 149	67 464
11	65 875	67 190	68 541	69 911
12	68 304	69 673	71 061	72 486
13	70 769	72 194	73 636	75 116
14	72 979	74 440	75 938	77 453
15	75 280	76 778	78 312	79 882
16	77 636	79 188	80 777	82 384
17	80 083	81 690	83 316	84 978
18	82 585	84 229	85 909	87 626

NOTE :

À compter du 8 décembre 2021, l'orthopédagogue qui se situe au 18^e échelon de son échelle de traitement reçoit une majoration de traitement correspondant à l'écart entre le taux maximum de son échelle de traitement et le taux maximum de l'échelle de traitement des enseignants des centres de services scolaires et des commissions scolaires. Le traitement versé à l'orthopédagogue qui se situe au 18^e échelon de son échelle de traitement, incluant la majoration de traitement, correspondra à 87 206 \$ au 8 décembre 2021 et à 92 027 \$ au 1^{er} avril 2022.

2141 Animatrice ou animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire**Semaine : 35 h**

Échelons	Périodes et taux			
	Taux jusqu'au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
1	44 671	45 566	46 479	47 886
2	46 114	47 045	47 995	49 456
3	47 612	48 561	49 529	51 027
4	49 127	50 114	51 118	52 670
5	50 735	51 757	52 798	54 387
6	52 360	53 401	54 460	56 104
7	54 058	55 136	56 232	57 930
8	55 793	56 908	58 040	59 793
9	57 602	58 752	59 921	61 729
10	59 446	60 633	61 839	63 080
11	61 382	62 606	63 866	65 144
12	63 354	64 614	65 911	67 226
13	65 418	66 733	68 066	69 436
14	67 208	68 559	69 929	71 335
15	69 034	70 422	71 828	73 271
16	70 933	72 358	73 801	75 280
17	72 851	74 312	75 791	77 307
18	74 842	76 339	77 873	79 426

2142 Conseillère ou conseiller en éducation spirituelle, religieuse et morale**Semaine : 35 h**

Échelons	Périodes et taux			
	Taux jusqu'au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
1	46 114	47 045	47 995	49 456
2	47 776	48 726	49 694	51 191
3	49 529	50 515	51 520	53 072
4	51 319	52 342	53 383	54 990
5	53 182	54 241	55 319	56 999
6	55 136	56 232	57 364	59 099
7	57 108	58 259	59 428	61 218
8	59 190	60 377	61 583	63 427
9	61 345	62 569	63 829	65 765
10	63 574	64 852	66 149	67 464
11	65 875	67 190	68 541	69 911
12	68 304	69 673	71 061	72 486
13	70 769	72 194	73 636	75 116
14	72 979	74 440	75 938	77 453
15	75 280	76 778	78 312	79 882
16	77 636	79 188	80 777	82 384
17	80 083	81 690	83 316	84 978
18	82 585	84 229	85 909	87 626

2143 Agente ou agent de développement**Semaine : 35 h**

Échelons	Périodes et taux			
	Taux jusqu'au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
1	46 114	47 045	47 995	49 456
2	47 776	48 726	49 694	51 191
3	49 529	50 515	51 520	53 072
4	51 319	52 342	53 383	54 990
5	53 182	54 241	55 319	56 999
6	55 136	56 232	57 364	59 099
7	57 108	58 259	59 428	61 218
8	59 190	60 377	61 583	63 427
9	61 345	62 569	63 829	65 765
10	63 574	64 852	66 149	67 464
11	65 875	67 190	68 541	69 911
12	68 304	69 673	71 061	72 486
13	70 769	72 194	73 636	75 116
14	72 979	74 440	75 938	77 453
15	75 280	76 778	78 312	79 882
16	77 636	79 188	80 777	82 384
17	80 083	81 690	83 316	84 978
18	82 585	84 229	85 909	87 626

2144 Avocate ou avocat

Semaine : 35 h

Échelons	Périodes et taux			
	Taux jusqu'au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
1	46 114	47 045	47 995	49 456
2	47 776	48 726	49 694	51 191
3	49 529	50 515	51 520	53 072
4	51 319	52 342	53 383	54 990
5	53 182	54 241	55 319	56 999
6	55 136	56 232	57 364	59 099
7	57 108	58 259	59 428	61 218
8	59 190	60 377	61 583	63 427
9	61 345	62 569	63 829	65 765
10	63 574	64 852	66 149	67 464
11	65 875	67 190	68 541	69 911
12	68 304	69 673	71 061	72 486
13	70 769	72 194	73 636	75 116
14	72 979	74 440	75 938	77 453
15	75 280	76 778	78 312	79 882
16	77 636	79 188	80 777	82 384
17	80 083	81 690	83 316	84 978
18	82 585	84 229	85 909	87 626

2145 Notaire**Semaine : 35 h**

Échelons	Périodes et taux			
	Taux jusqu'au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
1	46 114	47 045	47 995	49 456
2	47 776	48 726	49 694	51 191
3	49 529	50 515	51 520	53 072
4	51 319	52 342	53 383	54 990
5	53 182	54 241	55 319	56 999
6	55 136	56 232	57 364	59 099
7	57 108	58 259	59 428	61 218
8	59 190	60 377	61 583	63 427
9	61 345	62 569	63 829	65 765
10	63 574	64 852	66 149	67 464
11	65 875	67 190	68 541	69 911
12	68 304	69 673	71 061	72 486
13	70 769	72 194	73 636	75 116
14	72 979	74 440	75 938	77 453
15	75 280	76 778	78 312	79 882
16	77 636	79 188	80 777	82 384
17	80 083	81 690	83 316	84 978
18	82 585	84 229	85 909	87 626

2147 Conseillère ou conseiller à l'éducation préscolaire**Semaine : 35 h**

Échelons	Périodes et taux			
	Taux jusqu'au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
1	45 420	46 333	47 265	48 689
2	46 954	47 886	48 835	50 296
3	48 580	49 548	50 534	52 050
4	50 223	51 228	52 250	53 821
5	51 958	52 999	54 058	55 684
6	53 730	54 807	55 903	57 583
7	55 574	56 688	57 821	59 556
8	57 492	58 642	59 811	61 619
9	59 446	60 633	61 839	63 720
10	61 492	62 715	63 975	65 254
11	63 610	64 888	66 185	67 500
12	65 783	67 098	68 431	69 801
13	68 048	69 418	70 806	72 230
14	70 039	71 445	72 869	74 330
15	72 102	73 545	75 024	76 522
16	74 221	75 700	77 216	78 768
17	76 394	77 928	79 481	81 069
18	78 640	80 211	81 818	83 462

2148 Architecte**Semaine : 35 h**

Échelons	Périodes et taux			
	Taux jusqu'au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
1	46 114	47 045	47 995	49 456
2	47 776	48 726	49 694	51 191
3	49 529	50 515	51 520	53 072
4	51 319	52 342	53 383	54 990
5	53 182	54 241	55 319	56 999
6	55 136	56 232	57 364	59 099
7	57 108	58 259	59 428	61 218
8	59 190	60 377	61 583	63 427
9	61 345	62 569	63 829	65 765
10	63 574	64 852	66 149	67 464
11	65 875	67 190	68 541	69 911
12	68 304	69 673	71 061	72 486
13	70 769	72 194	73 636	75 116
14	72 979	74 440	75 938	77 453
15	75 280	76 778	78 312	79 882
16	77 636	79 188	80 777	82 384
17	80 083	81 690	83 316	84 978
18	82 585	84 229	85 909	87 626

2149 Agente ou agent de service social**Semaine : 35 h**

Échelons	Périodes et taux			
	Taux jusqu'au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
1	46 114	47 045	47 995	49 456
2	47 776	48 726	49 694	51 191
3	49 529	50 515	51 520	53 072
4	51 319	52 342	53 383	54 990
5	53 182	54 241	55 319	56 999
6	55 136	56 232	57 364	59 099
7	57 108	58 259	59 428	61 218
8	59 190	60 377	61 583	63 427
9	61 345	62 569	63 829	65 765
10	63 574	64 852	66 149	67 464
11	65 875	67 190	68 541	69 911
12	68 304	69 673	71 061	72 486
13	70 769	72 194	73 636	75 116
14	72 979	74 440	75 938	77 453
15	75 280	76 778	78 312	79 882
16	77 636	79 188	80 777	82 384
17	80 083	81 690	83 316	84 978
18	82 585	84 229	85 909	87 626

2150 Psychoéducatrice ou psychoéducateur**Semaine : 35 h**

Échelons	Périodes et taux			
	Taux jusqu'au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
1	46 114	47 045	47 995	49 456
2	47 776	48 726	49 694	51 191
3	49 529	50 515	51 520	53 072
4	51 319	52 342	53 383	54 990
5	53 182	54 241	55 319	56 999
6	55 136	56 232	57 364	59 099
7	57 108	58 259	59 428	61 218
8	59 190	60 377	61 583	63 427
9	61 345	62 569	63 829	65 765
10	63 574	64 852	66 149	67 464
11	65 875	67 190	68 541	69 911
12	68 304	69 673	71 061	72 486
13	70 769	72 194	73 636	75 116
14	72 979	74 440	75 938	77 453
15	75 280	76 778	78 312	79 882
16	77 636	79 188	80 777	82 384
17	80 083	81 690	83 316	84 978
18	82 585	84 229	85 909	87 626

2151 Agente ou agent de réadaptation fonctionnelle**Semaine : 35 h**

Échelons	Périodes et taux			
	Taux jusqu'au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
1	44 671	45 566	46 479	47 886
2	46 114	47 045	47 995	49 456
3	47 612	48 561	49 529	51 027
4	49 127	50 114	51 118	52 670
5	50 735	51 757	52 798	54 387
6	52 360	53 401	54 460	56 104
7	54 058	55 136	56 232	57 930
8	55 793	56 908	58 040	59 793
9	57 602	58 752	59 921	61 729
10	59 446	60 633	61 839	63 080
11	61 382	62 606	63 866	65 144
12	63 354	64 614	65 911	67 226
13	65 418	66 733	68 066	69 436
14	67 208	68 559	69 929	71 335
15	69 034	70 422	71 828	73 271
16	70 933	72 358	73 801	75 280
17	72 851	74 312	75 791	77 307
18	74 842	76 339	77 873	79 426

2152 Agente ou agent de correction du langage et de l'audition

Semaine : 35 h

Échelons	Périodes et taux			
	Taux jusqu'au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
1	44 671	45 566	46 479	47 886
2	46 114	47 045	47 995	49 456
3	47 612	48 561	49 529	51 027
4	49 127	50 114	51 118	52 670
5	50 735	51 757	52 798	54 387
6	52 360	53 401	54 460	56 104
7	54 058	55 136	56 232	57 930
8	55 793	56 908	58 040	59 793
9	57 602	58 752	59 921	61 729
10	59 446	60 633	61 839	63 080
11	61 382	62 606	63 866	65 144
12	63 354	64 614	65 911	67 226
13	65 418	66 733	68 066	69 436
14	67 208	68 559	69 929	71 335
15	69 034	70 422	71 828	73 271
16	70 933	72 358	73 801	75 280
17	72 851	74 312	75 791	77 307
18	74 842	76 339	77 873	79 426

NOTE :

L'échelle de traitement tient compte des modifications découlant des ententes de l'équité salariale conclues entre juin et septembre 2021.

2153 Conseillère ou conseiller en formation scolaire**Semaine : 35 h**

Échelons	Taux jusqu'au 2019-04-02 (\$)	Taux du 2019-04-03 au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
1	44 671	45 420	46 333	47 265	48 689
2	46 114	46 954	47 886	48 835	50 296
3	47 612	48 580	49 548	50 534	52 050
4	49 127	50 223	51 228	52 250	53 821
5	50 735	51 958	52 999	54 058	55 684
6	52 360	53 730	54 807	55 903	57 583
7	54 058	55 574	56 688	57 821	59 556
8	55 793	57 492	58 642	59 811	61 619
9	57 602	59 446	60 633	61 839	63 720
10	59 446	61 492	62 715	63 975	65 254
11	61 382	63 610	64 888	66 185	67 500
12	63 354	65 783	67 098	68 431	69 801
13	65 418	68 048	69 418	70 806	72 230
14	67 208	70 039	71 445	72 869	74 330
15	69 034	72 102	73 545	75 024	76 522
16	70 933	74 221	75 700	77 216	78 768
17	72 851	76 394	77 928	79 481	81 069
18	74 842	78 640	80 211	81 818	83 462

NOTE :

L'échelle de traitement tient compte des modifications découlant des ententes de l'équité salariale conclues entre juin et septembre 2021.

2154 Conseillère ou conseiller en rééducation**Semaine : 35 h**

Échelons	Périodes et taux			
	Taux jusqu'au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
1	46 114	47 045	47 995	49 456
2	47 776	48 726	49 694	51 191
3	49 529	50 515	51 520	53 072
4	51 319	52 342	53 383	54 990
5	53 182	54 241	55 319	56 999
6	55 136	56 232	57 364	59 099
7	57 108	58 259	59 428	61 218
8	59 190	60 377	61 583	63 427
9	61 345	62 569	63 829	65 765
10	63 574	64 852	66 149	67 464
11	65 875	67 190	68 541	69 911
12	68 304	69 673	71 061	72 486
13	70 769	72 194	73 636	75 116
14	72 979	74 440	75 938	77 453
15	75 280	76 778	78 312	79 882
16	77 636	79 188	80 777	82 384
17	80 083	81 690	83 316	84 978
18	82 585	84 229	85 909	87 626

NOTE :

L'échelle de traitement tient compte des modifications découlant des ententes de l'équité salariale conclues entre juin et septembre 2021.

2155 Conseillère ou conseiller en alimentation**Semaine : 35 h**

Échelons	Périodes et taux			
	Taux jusqu'au 2020-03-31 (\$)	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux à compter du 2022-04-01 (\$)
1	43 977	44 854	45 749	47 137
2	45 274	46 187	47 119	48 543
3	46 680	47 612	48 561	50 022
4	48 068	49 036	50 022	51 538
5	49 548	50 534	51 538	53 091
6	51 027	52 050	53 091	54 698
7	52 561	53 620	54 698	56 360
8	54 168	55 246	56 360	58 058
9	55 793	56 908	58 040	59 793
10	57 510	58 661	59 830	61 035
11	59 227	60 414	61 619	62 843
12	61 035	62 259	63 500	64 779
13	62 880	64 140	65 418	66 733
14	64 468	65 765	67 080	68 413
15	66 076	67 390	68 742	70 112
16	67 774	69 125	70 513	71 920
17	69 491	70 879	72 303	73 746
18	71 226	72 650	74 111	75 591

6-2.00 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION**Section 1****6-2.01 Paramètres généraux d'augmentation salariale****A) Période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021**

Chaque taux et chaque échelle¹ de traitement en vigueur le 31 mars 2020 est majoré de 2,00 %² avec effet le 1^{er} avril 2020.

B) Période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022

Chaque taux et chaque échelle¹ de traitement en vigueur le 31 mars 2021 est majoré de 2,00 %² avec effet le 1^{er} avril 2021.

C) Période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023

- a) Chaque taux et chaque échelle¹ de traitement en vigueur le 31 mars 2022 est majoré de 2,00 %² avec effet le 1^{er} avril 2022.
- b) Toutefois, les taux et échelle de traitement applicables sont uniquement ceux prévus à la structure de l'annexe C³.

Section 2**Rémunération additionnelle****A) Versement pour le service effectué pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020**

Une personne professionnelle a droit à une rémunération additionnelle⁴, en fonction de son rangement, correspondant à la grille suivante pour chaque heure rémunérée du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

¹ La majoration des taux et des échelles de traitement est calculée sur la base du taux horaire. Les taux uniques des rangements sont calculés sur la base d'un gain de carrière de 33 ans.

² Toutefois, les clauses de la convention collective relatives aux personnes professionnelles hors taux ou hors échelle s'appliquent.

³ Les rangements des titres d'emploi sont prévus à l'annexe D, sous réserve des modifications convenues entre les parties le cas échéant. Advenant des divergences dans le libellé d'un titre d'emploi, le numéro du titre d'emploi prévaut.

⁴ Sont aussi considérées les heures rémunérées pour lesquelles la personne professionnelle reçoit des prestations d'assurance-salaire, de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, des indemnités prévues aux congés parentaux, de même que celles versées par la CNESST, par l'IVAC, par la SAAQ et par l'employeur dans le cas d'accidents de travail, s'il y a lieu.

Rangement	Rémunération additionnelle
1	0,66 \$
2	0,63 \$
3	0,60 \$
4	0,57 \$
5	0,54 \$
6	0,51 \$
7	0,48 \$
8	0,45 \$
9	0,42 \$
10	0,39 \$
11	0,36 \$
12 ou plus	0,33 \$

Cette rémunération additionnelle est versée en un seul versement 30 jours suivant la signature de la convention collective.

B) Versement pour le service effectué pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021

Une personne professionnelle a droit à une rémunération additionnelle¹ correspondant à 0,33 \$ pour chaque heure rémunérée du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021.

Cette rémunération additionnelle est versée en un seul versement à la paie précédant le 15 janvier 2022.

C) Primes

Chaque prime et chaque allocation, à l'exception des primes exprimées en pourcentage, est majorée à compter de la même date et des mêmes paramètres généraux d'augmentation salariale que ce qui est prévu aux paragraphes A), B) et au sous-paragraphe a) du paragraphe C) de la section 1 de la clause 6-2.01.

Section 3

Technique d'indexation

Les taux des échelles de traitement sont exprimés sur une base horaire. Lorsque doivent s'appliquer des paramètres généraux d'indexation ou d'autres formes de bonifications des taux ou échelles de traitement, ceux-ci s'appliquent sur le taux horaire et sont arrondis à la cent.

Aux fins de publication des conventions collectives, le nombre de semaines à considérer pour le calcul du taux annuel est de 52,18. Le taux annuel est arrondi au dollar.

¹ Sont aussi considérées les heures rémunérées pour lesquelles la personne professionnelle reçoit des prestations d'assurance-salaire, de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, des indemnités prévues aux congés parentaux, de même que celles versées par la CNESST, par l'IVAC, par la SAAQ et par l'employeur dans le cas d'accidents de travail, s'il y a lieu.

Lorsque l'arrondi se fait à la cent, il faut prévoir ce qui suit :

- Quand la virgule décimale est suivie de 3 chiffres et plus, le 3^e chiffre et les suivants sont retranchés si le 3^e chiffre est inférieur à 5. Si le 3^e chiffre est égal ou supérieur à 5, le 2^e est porté à l'unité supérieure et le 3^e et les suivants sont retranchés.

Lorsque l'arrondi se fait au dollar, il faut prévoir ce qui suit :

- Quand la virgule décimale est suivie d'un chiffre et plus, le 1^{er} chiffre et les suivants sont retranchés si le 1^{er} chiffre est inférieur à 5. Si le 1^{er} chiffre est égal ou supérieur à 5, le dollar est porté à l'unité supérieure et la 1^{re} décimale et les suivantes sont retranchées.

Section 4

Rétroactivité à la suite de l'entrée en vigueur de la présente convention

L'ajustement du traitement découlant des taux et échelles de traitement prévus pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, débute au plus tard dans les 45 jours de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Les montants de rétroactivité découlant de l'application de la convention pour la période débutant le 1^{er} avril 2020 jusqu'au moment de l'ajustement de traitement prévu à l'alinéa précédent, sont versés lors d'une période de paie complète, et ce, au plus tard dans les 60 jours de la date d'entrée en vigueur de la convention.

La personne professionnelle dont l'emploi a pris fin entre le 1^{er} avril 2020 et la date du paiement de la rétroactivité, doit demander par écrit, le paiement dû en vertu de la convention dans les 4 mois de la transmission au syndicat de la liste prévue à l'alinéa qui suit. En cas de décès de la personne professionnelle, la demande doit être effectuée, par écrit, dans le même délai, par les ayants droit de celle-ci. Toute demande de rétroactivité doit être accompagnée d'un spécimen de chèque.

Au plus tard dans les 120 jours de la date d'entrée en vigueur de la convention, le centre de services transmet au syndicat la liste des personnes professionnelles dont l'emploi a pris fin depuis le 1^{er} avril 2020 ainsi que leur dernière adresse inscrite au système de rémunération du centre de services.

Les montants à être versés en vertu de l'alinéa qui précède le sont dans les 60 jours suivant la réception de la demande.

Section 5

Autres modalités

Pour les primes temporaires exprimées en pourcentage, prévues aux Arrêtés découlant de la Loi sur la santé publique¹, aucune rétroaction ne sera versée entre les dates d'entrée en vigueur de ces Arrêtés et celles de la signature de la convention collective sur les majorations prévues aux paragraphes A) à C) de la section 1 de la clause 6-2.01, ainsi que sur toutes autres bonifications des taux ou des échelles de traitement convenus ou déterminés à compter du 1^{er} avril 2020.

De plus, les compensations financières, les allocations, les montants forfaitaires et tout autre montant prévus aux Arrêtés découlant de la Loi sur la santé publique ne sont pas visés par les majorations énoncées aux paragraphes A) à C) de la section 1 de la clause 6-2.01, n'entraînant ainsi aucune rétroaction.

6-2.02 Personne professionnelle hors échelle

- a) La personne professionnelle dont le taux de traitement, le jour précédant la date de la majoration des taux et échelles de traitement, est plus élevé que le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps d'emplois, bénéficie, à la date de la majoration des taux et échelles de traitement, d'un taux minimum d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable, au 1^{er} avril de la période en cause par rapport au 31 mars précédent, à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 31 mars précédent correspondant à son corps d'emplois.
- b) Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé au paragraphe a) de la présente clause a pour effet de situer au 1^{er} avril une personne professionnelle qui était hors échelle au 31 mars à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant à son corps d'emplois, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cette personne professionnelle l'atteinte du niveau de cet échelon.
- c) La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant au corps d'emplois de la personne professionnelle et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux paragraphes a) et b) de la présente clause, lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son taux de traitement au 31 mars.
- d) Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie au prorata des heures régulières rémunérées pour la période de paie.

6-2.03 Prime de coordination professionnelle

- a) La personne professionnelle qui, à la demande expresse du centre de services, assume la responsabilité de la coordination et de la supervision d'une équipe d'au moins 4 personnes professionnelles, bénéficie d'une prime équivalant à 5 % de son taux de traitement.

¹ Inclut également, avec les adaptations nécessaires, les employés des réseaux de l'éducation et de la fonction publique qui ont été déployés dans le réseau de la santé et des services sociaux.

Cette responsabilité implique notamment la répartition du travail et le contrôle de la qualité du travail des personnes professionnelles de son équipe.

- b) Cette prime est calculée sur le taux de traitement applicable à cette personne professionnelle et lui est versée pour la période pendant laquelle elle assume cette responsabilité.

6-2.04 Rémunération additionnelle reliée à la maîtrise

- a) À compter de l'année scolaire 2022-2023, une rémunération additionnelle de 2,00 % est octroyée à la personne professionnelle détentrice d'une maîtrise lorsque celle-ci est exigée au Plan de classification et requise dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.
- b) Cette rémunération additionnelle s'applique à la personne professionnelle après avoir séjourné un an à l'échelon 18.
- c) Cette rémunération additionnelle est calculée sur le taux de traitement applicable à la personne professionnelle. Elle est répartie et versée à chaque période de paie, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période de paie.
- d) Cette rémunération additionnelle fait partie du traitement tel que défini à la clause 1-1.40.
- e) Cette mesure vise également :
 - la personne professionnelle ne détenant pas la maîtrise requise dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et qui bénéficie d'un droit acquis d'exercice en vertu de son ordre professionnel;
 - les psychologues.

6-3.00 RECONNAISSANCE DE L'EXPÉRIENCE À L'ENGAGEMENT

6-3.01

La personne professionnelle possédant une ou plusieurs années d'expérience jugées directement pertinentes à l'exercice de sa fonction est classée à l'échelon correspondant à ces années d'expérience compte tenu de la durée de séjour dans un échelon établie en vertu de l'article 6-10.00.

De même, la personne professionnelle ne peut cumuler plus d'une année d'expérience pendant une période de 12 mois.

6-3.02

Pour le corps d'emplois de conseillère ou conseiller d'orientation ou conseillère ou conseiller en formation scolaire et celui de psychologue ou conseillère ou conseiller en rééducation et aux seules fins de la présente, est notamment reconnue comme année d'expérience directement pertinente : chaque année d'expérience comme conseillère ou conseiller d'orientation ou conseillère ou conseiller en formation scolaire ou psychologue ou conseillère ou conseiller en rééducation; chaque année d'enseignement dans une institution reconnue; chaque année passée à un poste de cadre à caractère pédagogique.

Lorsque, pour un corps d'emplois donné, une expérience pédagogique spécifique est exigée au moment de l'affichage ou de la sélection, les années d'enseignement conformes à cette exigence sont alors reconnues automatiquement comme expérience directement pertinente aux fins du classement.

6-3.03

Aux fins du présent article, une année d'expérience est constituée de 12 mois de travail effectué à temps plein ou d'une durée équivalente, à l'inclusion des vacances annuelles et des périodes d'invalidité, sauf pour les années d'expérience dans l'enseignement où chaque année (ou l'équivalent) d'enseignement, quel que soit le niveau, équivaut à 12 mois de travail.

Si la division du nombre de mois de travail par 12 comporte un reste égal ou supérieur à 9 mois, celui-ci correspond à une année d'expérience.

Si cette division comporte un reste égal ou supérieur à 4 mois mais inférieur à 9 mois, celui-ci correspond à une demi-année d'expérience pour la personne professionnelle située à l'un des échelons 1 à 8.

6-3.04

La personne professionnelle à l'emploi au moment de la date d'entrée en vigueur de la convention ou celle qui sera embauchée par la suite qui ne remplit pas les qualifications académiques minimales prévues au Plan de classification est réputée les remplir aux fins d'application de la convention, à l'exception de l'article 6-4.00.

6-4.00 RECONNAISSANCE DE LA SCOLARITÉ

6-4.01

Une année d'études (ou son équivalent, 30 crédits) au niveau du 1^{er} cycle universitaire complétée et réussie dans une discipline jugée directement pertinente à l'exercice de la fonction de la personne professionnelle équivaut à une année d'expérience pertinente.

Avant de bénéficier des dispositions de la présente clause, une personne professionnelle doit posséder au préalable un diplôme universitaire terminal de 1^{er} cycle, selon le système actuellement en vigueur dans les universités du Québec ou, si ce diplôme a été obtenu dans une université du Québec, selon le système en vigueur dans cette université au moment de l'obtention du diplôme.

6-4.02

De même, une année d'études (ou son équivalent, 30 crédits) au niveau du 2^e ou 3^e cycle universitaire, selon le système actuellement en vigueur dans les universités du Québec ou, si les études ont été suivies dans une université du Québec, selon le système en vigueur à cette université à ce moment, complétée et réussie dans une discipline jugée directement pertinente à l'exercice de la fonction de la personne professionnelle, équivaut à une année d'expérience pertinente.

Toutefois, dans le cas d'une maîtrise de 45 crédits ou plus et de moins de 60 crédits, selon le système actuellement en vigueur dans les universités du Québec ou, si les études ont été suivies dans une université du Québec, selon le système en vigueur à cette université à ce moment, complétée et réussie dans une discipline jugée directement pertinente à l'exercice de la fonction de la personne professionnelle équivaut à 1 1/2 année d'expérience pertinente.

Un maximum de 3 années de scolarité peuvent être comptées aux fins de l'expérience conformément aux dispositions de la présente clause.

6-4.03

Seul le nombre d'années normalement requis par l'université qui décerne le diplôme pour compléter à temps complet les études doit être compté.

6-4.04

Les dispositions du présent article ne peuvent donner lieu à une révision à la baisse de l'échelon attribué à la personne professionnelle régulière en vertu de dispositions antérieures aux modifications du présent article.

6-5.00 CLASSEMENT DE LA PERSONNE PROFESSIONNELLE À L'ENGAGEMENT

6-5.01

L'échelon de la personne professionnelle est déterminé par le centre de services à la date d'engagement en tenant compte à la fois d'une évaluation des qualifications de la personne professionnelle et de son expérience, le tout conformément aux articles 6-3.00 et 6-4.00.

6-5.02

La personne professionnelle sans expérience jugée pertinente à l'exercice de sa fonction par le centre de services est classée au 1^{er} échelon, sous réserve des dispositions de l'article 6-4.00.

6-6.00 CLASSEMENT DE LA PERSONNE PROFESSIONNELLE AU MOMENT D'UNE MUTATION

6-6.01

La personne professionnelle mutée est classée dans sa nouvelle échelle de traitement selon les règles prévues à l'article 6-5.00 comme si elle était une personne professionnelle nouvellement engagée.

Toutefois, dans le cas où cette mutation intervient après le 1^{er} janvier d'une année et implique une diminution de traitement, elle conserve jusqu'au 31 décembre qui suit le traitement applicable ce 1^{er} janvier.

6-7.00 CLASSEMENT À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

6-7.01

La personne professionnelle à l'emploi du centre de services à la date d'entrée en vigueur de la convention passe au même échelon dans la nouvelle échelle de traitement.

6-8.00 CLASSIFICATION**6-8.01**

La personne professionnelle demeure classifiée dans le corps d'emplois détenu à la date d'entrée en vigueur de la convention.

6-8.02

La personne professionnelle engagée après la date d'entrée en vigueur de la convention est classifiée dans l'un des corps d'emplois prévus au Plan de classification selon la fonction que le centre de services lui attribue.

La personne professionnelle peut contester par grief le corps d'emplois que le centre de services lui a attribué. L'arbitre saisi du grief a pour mandat de décider du corps d'emplois dans lequel la personne professionnelle doit être classifiée selon la fonction qui lui a été attribuée.

6-8.03

Malgré la clause 6-8.01, la personne professionnelle dont les tâches sont changées peut, si elle prétend que ce changement implique une mutation à un autre corps d'emplois comportant une échelle de traitement plus élevée, loger un grief. Ce grief est assimilable à un grief de nature continue, sans effet rétroactif antérieur à la date du dépôt du grief.

L'arbitre saisi de ce grief a le pouvoir de statuer sur la classification et sur la compensation pécuniaire qui s'impose.

Si l'arbitre décide que les tâches normalement confiées à cette personne professionnelle se situent dans un autre corps d'emplois que celui dans lequel le centre de services l'a classifiée, ce dernier peut :

- a) reclassifier la personne professionnelle dans le corps d'emplois décidé par l'arbitre;
- b) ou la maintenir dans le corps d'emplois que cette dernière a contesté et rendre le contenu du poste conforme à ce corps d'emplois.

6-8.04

Le centre de services peut attribuer à une personne professionnelle des tâches de 2 corps d'emplois. Dans ce cas, la personne professionnelle est classifiée dans le corps d'emplois où elle est assignée pour plus de la moitié de son temps.

Dans le cas d'une répartition égale du temps entre 2 corps d'emplois, elle est alors classifiée dans le corps d'emplois dont l'échelle de traitement est la plus élevée des deux.

6-9.00 AJOUT DE NOUVEAUX CORPS D'EMPLOIS AU PLAN DE CLASSIFICATION DURANT LA CONVENTION**6-9.01**

Sous réserve des autres clauses du présent article, le Plan de classification ne peut être modifié qu'après entente entre les parties à l'échelle nationale, et ce, pour la durée de la convention.

6-9.02

La partie patronale à l'échelle nationale peut ajouter un corps d'emplois au Plan de classification, mais auparavant, elle doit consulter la partie syndicale à l'échelle nationale.

6-9.03

Les parties à l'échelle nationale s'entendent pour discuter, dans les 30 jours suivant la demande de l'une ou l'autre des parties, des échelles de traitement des corps d'emplois qui viendront s'ajouter, durant la convention, au Plan de classification.

6-9.04

S'il y a désaccord entre les parties à l'échelle nationale sur la détermination des échelles de traitement au terme des 30 jours prévus à la clause précédente, l'une ou l'autre peut, dans les 45 jours de ce désaccord, soumettre le tout directement à l'arbitrage prévu à l'article 9-2.00. L'arbitre ainsi saisi du désaccord détermine les échelles de traitement sur la base de celles prévues à la convention ou dans le secteur public pour des corps d'emplois de nature similaire. Ce désaccord est considéré en priorité à la fixation du rôle d'arbitrage.

6-10.00 AVANCEMENT D'ÉCHELON**6-10.01**

La durée normale du séjour dans un échelon est d'une année, mais elle n'est que de 6 mois dans le cas des 8 premiers échelons.

6-10.02

L'avancement d'échelon est consenti le 1^{er} juillet ou le 1^{er} janvier à la condition que la personne professionnelle ait complété, à ce titre, une période continue d'au moins 9 mois complets dans le cas d'un avancement annuel, ou d'au moins 4 mois complets dans le cas d'un avancement semi-annuel, depuis son dernier avancement d'échelon ou depuis le début de ses services comme personne professionnelle.

Aux fins de l'application de la présente clause, est ou sont considérées comme périodes de travail toute période pendant laquelle la personne professionnelle reçoit son traitement, toute période de congé pour études, toute période pendant laquelle la personne professionnelle est en congé parental prévu aux clauses 5-13.05, 5-13.08, 5-13.20, 5-13.23 B) et 5-13.27 C), ainsi que pour toutes les périodes d'absences en invalidité.

6-10.03

Outre ces exigences, l'avancement d'échelon ne peut être refusé que dans le cas de rendement insatisfaisant. Si cela arrive, le centre de services donne à la personne professionnelle, par écrit, les motifs du refus.

Un grief peut être logé contre le centre de services à la suite du refus.

6-10.04

Le centre de services peut accorder un avancement accéléré d'un échelon à la date d'avancement régulier d'échelon à une personne professionnelle pour rendement exceptionnel au cours de la période de référence précédant la date de cet avancement.

Aucun grief ne peut être logé contre le centre de services en regard de l'application de la présente clause.

6-10.05

À sa date d'avancement régulier d'échelon, la personne professionnelle bénéficie, le cas échéant, d'un avancement additionnel d'échelon conformément à l'article 6-4.00 de la convention.

Cependant, en application du 2^e alinéa de la clause 6-4.02, la personne professionnelle qui, dans le cas d'un avancement annuel, a droit à la reconnaissance de 1/2 année d'expérience résultant du fait qu'elle a complété et réussi sa maîtrise à sa date d'avancement régulier d'échelon, se voit consentir un avancement d'échelon le 1^{er} juillet ou le 1^{er} janvier qui suit immédiatement sa date d'avancement régulier d'échelon. Le présent alinéa a pour effet de modifier la date d'avancement régulier d'échelon de la personne professionnelle.

6-10.06

Aucun avancement d'échelon n'est consenti au cours de l'année 1983, sauf s'il résulte d'un avancement de classe selon l'article 6-12.00 de la convention 1983-1985 ou s'il résulte d'un avancement d'échelon selon l'article 6-4.00. L'échelon ainsi perdu ne peut plus être récupéré et l'expérience acquise au cours de l'année 1983 ne peut être considérée dans l'attribution d'un échelon. La présente clause ne peut avoir pour effet de modifier la date d'avancement d'échelon de la personne professionnelle.

6-11.00 VERSEMENT DU TRAITEMENT

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

6-11.01

Le traitement total d'une personne professionnelle lui est payé tous les 2 jeudis par dépôt direct à l'institution financière de son choix qu'elle a indiquée par écrit au centre de services.

6-11.02

Si le jeudi n'est pas un jour ouvrable, le versement est remis à la personne professionnelle le dernier jour ouvrable qui le précède.

6-11.03

Les versements qui seraient payés à la personne professionnelle durant ses vacances lui sont remis avant son départ pour ses vacances.

6-11.04

La personne professionnelle qui quitte le service du centre de services pour quelque raison que ce soit avant la fin de l'année scolaire reçoit, à son départ, les montants qui lui sont dus et les jours de vacances accumulés et dus en calculant que chaque jour ainsi payé équivaut à 1/260,9 du traitement prévu à l'article 6-1.00 pour sa classification et son classement.

6-11.05

Une attestation du traitement versé est expédiée à la personne professionnelle à son lieu de travail, sous pli individuel, tous les 2 jeudis.

Elle renferme les informations suivantes :

- a) nom et prénom de la personne professionnelle;
- b) date et période de paie;
- c) traitement pour les heures régulières de travail;
- d) heure (s) de travail supplémentaire;
- e) détail des déductions;
- f) paie nette;
- g) total cumulatif de chacun des éléments précédents si le système de traitement de la paie au centre de services le permet.

6-11.06

Après entente entre les parties locales, le centre de services déduit du traitement de la personne professionnelle qui l'autorise par écrit un montant régulier indiqué par la personne professionnelle aux fins de dépôt à une institution financière.

6-11.07

Le centre de services remet à la personne professionnelle, le jour même de la fin de son emploi, un état signé des montants dus en traitement à la condition que la personne professionnelle l'avise à l'avance de son départ.

Le centre de services remet ou expédie à la personne professionnelle, à la période de paie suivant son départ, son chèque de paie. Les avantages sociaux monnayables en vertu de la présente convention sont versés à la personne professionnelle au plus tard dans les 45 jours de son départ.

6-11.08

Sur demande préalable, le centre de services remet à la personne professionnelle, le jour même de la fin de son emploi, une attestation écrite du temps de service fait au centre de services.

6-11.09

Au cas où le centre de services aurait versé en trop des sommes d'argent à une personne professionnelle, il la consulte et tente de s'entendre avec elle avant de fixer les modalités de remboursement. À défaut d'entente, le centre de services les fixe. Ces modalités doivent faire en sorte que la personne professionnelle ne rembourse pas plus qu'une somme égale à 10 % de son traitement brut par paie. Toutefois, ce maximum par paie peut être excédé de façon à assurer la totalité du remboursement de la dette de la personne professionnelle sur une période de 12 mois à compter du premier paiement. Les mêmes modalités s'appliquent également dans le cas des prestations ou indemnités versées à la personne professionnelle par le centre de services en vertu de la convention.

6-11.10

Une personne professionnelle qui quitte le centre de services conserve, après son départ, le droit de contester par grief, selon la procédure prévue au chapitre 9-0.00, l'application par le centre de services des clauses 6-11.04 et 6-11.07.

CHAPITRE 7-0.00 AVANTAGES RELIÉS À LA PRESTATION DU TRAVAIL**7-1.00 ANCIENNETÉ****7-1.01**

La personne professionnelle à l'emploi du centre de services à la date d'entrée en vigueur de la convention conserve l'ancienneté déjà acquise à cette date.

7-1.02

L'ancienneté est la période d'emploi, en années, en mois et en jours, au centre de services, soit comme personne professionnelle, soit à un autre titre.

7-1.03

Une personne professionnelle perd son ancienneté dans les circonstances suivantes :

- a) une démission;
- b) un congédiement;
- c) un non-renouvellement ou un non-rappel à l'emploi au cours d'une période excédant 24 mois.

Elle conserve l'ancienneté accumulée lorsqu'elle est non renouvelée ou non rappelée pour une période n'excédant pas 24 mois.

7-1.04

L'ancienneté d'une personne professionnelle remplaçante ou surnuméraire qui obtient le statut de régulière s'établit en considérant la durée cumulative d'emploi, en année, en mois et en jours, acquise à titre de remplaçante ou surnuméraire, et ce, selon la liste de priorité d'engagement des remplaçantes et des surnuméraires prévue à la clause 5-3.09.

Toutefois, la durée d'emploi retenue à cette fin n'inclut que les périodes d'emploi précédant immédiatement l'accès au poste régulier et non interrompues par un non-rappel de plus de 24 mois.

La personne professionnelle, qui estime que l'ancienneté qui lui est reconnue n'inclut pas la durée cumulative d'emploi antérieure à la date d'entrée en vigueur de la convention et qui doit lui être comptée, produit au centre de services les pièces justificatives lui permettant de corriger la liste.

7-1.05

Avant le 31 octobre de chaque année, le centre de services établit l'ancienneté des personnes professionnelles couvertes par la convention telle qu'elle est cumulée au 30 juin précédent. Il en fait parvenir une liste au syndicat et il l'affiche ou la fait parvenir à la personne professionnelle dans les mêmes délais.

7-1.06

L'ancienneté d'une personne professionnelle ne peut être contestée par grief, par le syndicat ou la personne professionnelle, que dans un délai de 30 jours de l'affichage de la liste d'ancienneté ou de la réception de cette liste par la personne professionnelle.

7-1.07

L'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion ou le changement de structure juridique du centre de services n'a aucun effet sur l'ancienneté d'une personne professionnelle qui était à l'emploi d'un ou des centres de services scolaires concernés au moment de l'aliénation, de la concession totale ou partielle, de la division, de la fusion ou du changement de structure juridique; l'ancienneté de la personne professionnelle est la même que celle qu'elle aurait eue si cette modification n'avait pas eu lieu.

7-1.08

Pour une personne professionnelle dont la semaine de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui prévu à l'article 8-1.00, l'ancienneté se calcule au prorata du nombre d'heures régulières prévu à son horaire par rapport à celui de la semaine régulière de travail prévue à l'article 8-1.00.

7-2.00 CONGÉ POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

7-2.01

La personne professionnelle invitée à donner une conférence sur un sujet éducatif ou à participer à des travaux (séminaire, comité, congrès, journée d'information pédagogique) peut bénéficier d'un congé avec traitement si elle obtient au préalable l'approbation du centre de services.

7-2.02

Si elle obtient au préalable l'autorisation écrite du centre de services, la personne professionnelle qui désire exercer sa profession au sein d'un organisme scolaire ou gouvernemental (québécois, canadien ou étranger) peut bénéficier d'un congé sans traitement conformément à l'article 7-3.00 pour une période d'une durée maximale de 2 ans.

7-3.00 CONGÉ SANS TRAITEMENT

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

7-3.01

Le centre de services peut accorder à une personne professionnelle un congé sans traitement pour des motifs qu'il juge valables. La durée de ce congé est convenue entre la personne professionnelle et le centre de services.

Le centre de services peut également accorder à une personne professionnelle ayant acquis sa permanence en vertu de l'article 5-6.00 un congé sans traitement à temps partiel d'une durée déterminée, pour des motifs qu'il juge valables. Les dispositions du présent article s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à la personne professionnelle qui bénéficie de ce congé.

7-3.02

Malgré le 1^{er} alinéa de la clause 7-3.01, la personne professionnelle régulière a droit, après chaque période d'au moins 7 ans de service continu, à un congé sans traitement pour la totalité du nombre d'heures de sa semaine régulière de travail, pour une année scolaire ou pour toute autre période de 12 mois convenue entre elle et le centre de services. La personne professionnelle concernée doit donner au centre de services un préavis écrit d'au moins 60 jours avant le début de l'année scolaire ou de la période de 12 mois où elle entend bénéficier de ce congé.

7-3.03

La personne professionnelle en congé sans traitement conserve, durant son absence, sa permanence et les années d'expérience qui lui étaient reconnues au moment de son départ.

7-3.04

En outre, la personne professionnelle en congé sans traitement a droit :

- a) de postuler aux fonctions auxquelles elle est admissible;
- b) de participer au plan d'assurance groupe prévu à la présente convention à la condition de payer à l'avance la prime entière exigible, y compris la quote-part du centre de services.

7-3.05

En cas de démission au cours ou à la fin d'un congé sans traitement, la personne professionnelle rembourse toute somme déboursée par le centre de services pour elle et en son nom.

7-3.06

Le centre de services peut résilier l'engagement de la personne professionnelle qui n'utilise pas son congé sans traitement aux fins pour lesquelles elle l'a obtenu.

7-3.07

Un congé sans traitement est assujéti aux modalités de départ et de retour au travail convenues par écrit entre le centre de services et la personne professionnelle.

7-3.08

À son retour, la personne professionnelle concernée reprend le poste qu'elle avait au moment de son départ en congé ou un autre poste auquel elle est réaffectée ou mutée par le centre de services, le tout sous réserve des autres dispositions de la présente convention.

7-4.00 CONGÉS SPÉCIAUX ET CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ**Section 1 Congés spéciaux****Partie A****7-4.01**

La personne professionnelle en service a droit à certains congés spéciaux durant lesquels elle peut s'absenter sans perte de traitement ou de primes pour disparités régionales en raison des événements suivants :

- a) son mariage ou son union civile : un maximum de 7 jours consécutifs, ouvrables ou non, y compris le jour du mariage ou de l'union civile;
- b) le mariage ou l'union civile de son père, de sa mère, de son fils, de sa fille, de son frère ou de sa sœur : le jour du mariage ou de l'union civile à la condition qu'elle y assiste;
- c) le décès de sa conjointe ou de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint si cette ou cet enfant habite sous le même toit : un maximum de 7 jours consécutifs, ouvrables ou non, à compter de la date du décès ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès au choix de la personne professionnelle;

le décès de l'enfant mineur de la conjointe ou du conjoint, si cette ou cet enfant n'habite pas sous le même toit : 3 jours consécutifs, ouvrables ou non, à compter de la date du décès ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès au choix de la personne professionnelle.

Malgré ce qui précède, dans le cas du décès de l'enfant de la conjointe ou du conjoint, si cette ou cet enfant n'habite pas sous le même toit, la personne professionnelle doit bénéficier d'un minimum de 2 jours de congé sans perte de traitement ou de primes pour disparités régionales conformément à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1);

- d) le décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur : 5 jours consécutifs, ouvrables ou non, à compter de la date du décès ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès au choix de la personne professionnelle;

le décès de son beau-père ou de sa belle-mère : 3 jours consécutifs, ouvrables ou non, à compter de la date du décès ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès au choix de la personne professionnelle;
- e) le décès de son beau-frère, de sa belle-soeur, de son gendre, de sa bru, de son grand-père, de sa grand-mère, de son petit-fils ou de sa petite-fille : un jour, à compter de la date du décès ou de la cérémonie soulignant le décès au choix de la personne professionnelle; toutefois, si le grand-père ou la grand-mère résidait au domicile de la personne professionnelle : 3 jours consécutifs, ouvrables ou non, à compter de la date du décès ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès au choix de la personne professionnelle;
- f) son ordination, ses vœux perpétuels : 3 jours consécutifs, ouvrables ou non, y compris le jour de l'événement;
- g) le changement de son domicile : le jour du déménagement (une fois par année civile);
- h) un maximum annuel de 3 jours ouvrables pour couvrir les événements de force majeure (désastre, incendie, inondation, etc.) qui obligent une personne professionnelle à s'absenter de son travail; toute autre raison qui l'oblige à s'absenter de son travail et sur laquelle le centre de services et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement.

Une personne professionnelle peut bénéficier des congés prévus au 2^e alinéa du paragraphe d) et au paragraphe e) de la présente clause, si le lien existe encore par le mariage, l'union civile ou l'union de fait au moment de la demande du congé.

Dans le cas où une des personnes visées aux paragraphes c), d) et e) de la présente clause est dans un processus de fin de vie et d'aide médicale à mourir au sens de la Loi concernant les soins de fin de vie (RLRQ, chapitre S-32.0001), la personne professionnelle qui en fait la demande bénéficie du congé à compter du jour précédant celui du décès. Dans ce cas, la personne professionnelle en avise par écrit le centre de services le plus tôt possible.

Partie B

Dans les cas visés aux paragraphes c), d) et e) de la Section 1 Partie A précédente, si la personne professionnelle prend son congé à compter de la date du décès, elle peut se prévaloir de l'option suivante :

- c) dans le cas du décès de sa conjointe ou de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint si cette ou cet enfant habite sous le même toit : 6 jours consécutifs, ouvrables ou non, à compter de la date du décès et un jour additionnel pour assister à la cérémonie soulignant le décès;

dans le cas du décès de l'enfant mineur de la conjointe ou du conjoint, si cette ou cet enfant n'habite pas sous le même toit : 2 jours consécutifs, ouvrables ou non, à compter de la date du décès et un jour additionnel pour assister à la cérémonie soulignant le décès;

- d) dans le cas du décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur, 4 jours consécutifs, ouvrables ou non, à compter de la date du décès et un jour additionnel pour assister à la cérémonie soulignant le décès;

dans le cas du décès de son beau-père ou de sa belle-mère, 2 jours consécutifs, ouvrables ou non, à compter de la date du décès et un jour additionnel pour assister à la cérémonie soulignant le décès;
- e) si le grand-père ou la grand-mère résidait au domicile de la personne professionnelle : 2 jours consécutifs, ouvrables ou non, à compter de la date du décès et un jour additionnel pour assister à la cérémonie soulignant le décès.

7-4.02

La personne professionnelle bénéficie d'une journée additionnelle au nombre fixé à la clause 7-4.01, si elle assiste à toute cérémonie soulignant le décès à plus de 200 kilomètres du lieu de sa résidence et de 2 jours additionnels si elle assiste à toute cérémonie soulignant le décès à plus de 400 kilomètres du lieu de sa résidence. Cette ou ces journées additionnelles ne peuvent être utilisées qu'une seule fois à l'occasion de toute cérémonie soulignant le décès, et ce, au choix de la personne professionnelle.

De plus, pour les régions visées par les primes pour disparités régionales prévues dans les autres conventions du réseau des centres de services et des commissions scolaires ainsi que pour le territoire compris entre Tadoussac et la rivière Moisie s'il faut traverser le fleuve, le syndicat et le centre de services peuvent convenir d'un nombre de jours additionnels pour les congés prévus aux paragraphes c), d) et e) de la Partie A de la clause 7-4.01.

7-4.03

Toute personne professionnelle régulière en service au centre de services dont la semaine de travail comporte le nombre d'heures prévu à l'article 8-1.00 peut utiliser, sous réserve de l'alinéa qui suit, 2 jours pour affaires personnelles par année scolaire moyennant un préavis au centre de services d'au moins 24 heures. Dans le cas d'une personne professionnelle régulière dont la semaine régulière de travail comporte un nombre d'heures inférieur au nombre d'heures prévu à l'article 8-1.00, le nombre de jours est établi au prorata du temps qu'elle travaille par rapport au nombre d'heures prévu à l'article 8-1.00.

Les jours ainsi utilisés sont déduits du crédit des jours de congé de maladie monnayables ou des autres jours monnayables au crédit de la personne professionnelle, selon son choix, ou sont pris sans traitement si la personne professionnelle n'a plus de jours de congé de maladie monnayables à son crédit.

Le congé pour affaires personnelles doit être pris par demi-journée ou par journée complète.

7-4.04

Le centre de services, sur demande, permet à une personne professionnelle de s'absenter sans perte de traitement durant le temps pendant lequel :

- a) elle subit des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le Ministère;

- b) elle agit dans une cour de justice comme jurée ou juré ou comme témoin dans une cause où elle n'est pas partie;
- c) sur l'ordre de la direction de la santé publique, elle est mise en quarantaine dans son logement par suite d'une maladie contagieuse affectant une personne habitant dans le même logement;
- d) à la demande expresse du centre de services, elle subit un examen médical supplémentaire à celui exigé conformément à la loi.

7-4.05

Si une personne professionnelle est dans l'impossibilité d'aviser au préalable le centre de services conformément aux dispositions du présent article, elle doit le faire le plus tôt possible et, si on le lui demande, en communiquer par écrit les motifs.

7-4.06

Le centre de services doit établir une politique pour l'ensemble de son personnel sur le fonctionnement du centre de services en cas d'intempérie, et ce, après consultation du comité des relations de travail.

Section 2 Congé à traitement différé

7-4.07

La personne professionnelle permanente qui en fait la demande peut bénéficier d'un congé à traitement différé d'une durée de 6 mois ou de 12 mois.

L'octroi de ce congé est du ressort exclusif du centre de services; cependant, dans le cas d'un refus, si la personne professionnelle en fait la demande, le centre de services lui en fournit les raisons.

Malgré ce qui précède, le centre de services ne peut refuser une demande si le congé permet l'utilisation d'une personne professionnelle en disponibilité.

7-4.08

Le congé à traitement différé n'a pas pour but de fournir des prestations au moment de la retraite ni de différer de l'impôt. De plus, au cours de l'année du congé, la personne professionnelle ne peut recevoir aucune autre rémunération du centre de services ou d'une autre personne ou société avec qui le centre de services a un lien de dépendance autre que le montant correspondant au pourcentage de son traitement pour la durée du contrat.

7-4.09

Le centre de services et la personne professionnelle peuvent convenir par écrit d'un contrat d'une durée de 2, 3, 4 ou 5 ans.

7-4.10

Si, pour une raison prévue au contrat ou convenue entre le centre de services et la personne professionnelle, le congé est reporté, il doit débiter au plus tard à l'expiration d'une période maximale de 6 ans suivant la date à laquelle le traitement a commencé à être différé.

7-4.11

Le congé à traitement différé d'une durée de 12 mois doit coïncider avec une année scolaire et celui d'une durée de 6 mois doit coïncider avec une période débutant le 1^{er} juillet et se terminant le 31 décembre ou une période débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 30 juin. Cependant, le centre de services et la personne professionnelle peuvent prévoir dans le contrat un congé d'une durée de 6 mois ou 12 mois continus pris à une période autre que celle prévue à la présente clause. La durée du congé à traitement différé doit être d'au moins 6 mois consécutifs et il ne peut être interrompu pour quelque raison que ce soit.

7-4.12

Pendant la durée du contrat, sauf pendant la période du congé à traitement différé, la prestation de travail de la personne professionnelle demeure la même que celle exigée avant le début du contrat.

7-4.13

À son retour, la personne professionnelle reprend le poste qu'elle détenait au moment de son départ en congé ou un autre poste auquel elle est réaffectée ou mutée, le tout sous réserve des autres dispositions de la convention.

La personne professionnelle doit réintégrer ses fonctions après le congé pour une durée égale à la durée du congé mais il n'est pas obligatoire que la réintégration se fasse immédiatement après le congé.

7-4.14

Le contrat conclu entre la personne professionnelle et le centre de services demeure en vigueur pour la durée qui y est prévue et il demeure sujet à la procédure d'arbitrage conformément aux dispositions du chapitre 9-0.00, malgré l'expiration de la convention.

7-4.15

Le contrat doit être conforme à la formule prévue ci-après.

7-4.16

En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention, les dispositions de la présente section ont préséance.

CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Contrat intervenu

entre

Le centre de services scolaire _____

appelé ci-après le centre de services

et

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

appelée ou appelé ci-après la personne professionnelle

OBJET : CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ**I- Durée du contrat**

Le contrat entre en vigueur le _____ et se termine le _____.

II- Durée du congé à traitement différéLe congé est d'une durée de 6 mois ou d'une année, soit du _____
au _____.**III- Traitement**Pendant chacune des années prévues au contrat, la personne professionnelle reçoit
_____ % du traitement auquel elle aurait droit en vertu de la convention.Le pourcentage du traitement applicable selon la durée du contrat est déterminé
conformément à l'une des dispositions suivantes :a) le congé de 6 mois

- si le contrat est de 2 ans : 75 % du traitement;
- si le contrat est de 3 ans : 83,34 % du traitement;
- si le contrat est de 4 ans : 87,5 % du traitement;
- si le contrat est de 5 ans : 90 % du traitement;

b) le congé est de 12 mois

- si le contrat est de 3 ans : 66,67 % du traitement;
- si le contrat est de 4 ans : 75 % du traitement;
- si le contrat est de 5 ans : 80 % du traitement.

IV- Avantages

- A) Pendant chacune des années du contrat, la personne professionnelle bénéficie, pour autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :
- l'assurance vie;
 - l'assurance maladie;
 - les jours de congé de maladie selon le paragraphe A) de la clause 5-10.40, monnayés, le cas échéant, selon le pourcentage du traitement auquel elle a droit en vertu de l'article III;
 - l'accumulation de l'ancienneté;
 - l'accumulation de l'expérience.
- B) Pendant le congé à traitement différé, la personne professionnelle n'a droit à aucune des primes prévues à la convention. Pendant chacune des autres années du présent contrat, elle a droit à l'entier de ces primes, le cas échéant, sans tenir compte de la diminution de son traitement prévue à l'article III.
- C) Aux fins du calcul du crédit des vacances, chacune des années du contrat constitue du service continu.

Pour chaque année du contrat pendant laquelle la personne professionnelle est au travail, les vacances sont rémunérées au pourcentage de traitement prévu à l'article III.

Pour le congé d'une durée de 12 mois, l'année du congé comprend les vacances annuelles auxquelles la personne professionnelle a droit et pour le congé d'une durée de 6 mois, la période du congé comprend la moitié des vacances annuelles auxquelles elle a droit.

Les vacances auxquelles la personne professionnelle a droit après l'expiration du contrat sont rémunérées au taux de traitement applicable en vertu de la convention.

- D) Chacune des années prévues au contrat vaut comme période de service aux fins des régimes de retraite actuellement en vigueur.
- E) Pendant chacune des années prévues au contrat, la personne professionnelle a droit à tous les autres avantages de la convention qui sont compatibles avec les dispositions du contrat et dont elle jouirait si elle n'avait pas conclu le contrat.

V- Retraite, désistement ou démission de la personne professionnelle

Advenant la retraite, le désistement ou la démission de la personne professionnelle, le contrat prend fin à la date de l'événement aux conditions décrites ci-après :

- a) la personne professionnelle a déjà bénéficié du congé (traitement versé en trop) :

elle rembourse¹ au centre de services le montant reçu pendant le congé selon les pourcentages prévus à l'article XIII du contrat, et ce, sans intérêt; ces pourcentages devront toutefois être ajustés pour tenir compte, le cas échéant, de la période exacte d'exécution du contrat;

- b) la personne professionnelle n'a pas bénéficié du congé (traitement non versé) :

le centre de services lui rembourse, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel elle aurait eu droit en vertu de la convention applicable si elle n'avait pas signé le contrat et le traitement reçu en vertu du contrat, et ce, sans intérêt;

- c) le congé est en cours :

le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante :

le montant reçu par la personne professionnelle durant le congé moins les montants déjà déduits sur son traitement en application du contrat (article III); si le solde obtenu est négatif, le centre de services rembourse ce solde à la personne professionnelle; si le solde obtenu est positif, la personne professionnelle rembourse¹ ce solde au centre de services.

VI- Congédiement de la personne professionnelle

Advenant le congédiement de la personne professionnelle ou la résiliation de son engagement à la suite d'une rupture d'engagement, le contrat prend fin à la date de l'événement. Les conditions prévues au paragraphe a), b) ou c) de l'article V s'appliquent alors.

VII- Congé sans traitement

Pendant la durée du contrat, la personne professionnelle n'a droit à aucun congé sans traitement, sinon à ceux accordés obligatoirement en vertu de la convention. Dans ce cas, la durée du contrat est prolongée d'autant. Cependant, le congé à traitement différé devra débiter au plus tard à l'expiration d'une période maximale de 6 ans suivant la date à laquelle les montants commencent à être différés.

Les conditions prévues au paragraphe a), b) ou c) de l'article V s'appliquent alors.

¹ Le centre de services et la personne professionnelle peuvent s'entendre sur des modalités de remboursement.

Le centre de services et la personne professionnelle peuvent s'entendre à l'effet que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'un congé sans traitement dont la durée est de 5 jours ouvrables ou moins.

VIII- Non-renforcement de la personne professionnelle

Advenant le non-renforcement de la personne professionnelle pendant la durée du contrat, celui-ci prend fin à la date du non-renforcement. Les conditions prévues au paragraphe a), b) ou c) de l'article V s'appliquent alors.

IX- Mise en disponibilité de la personne professionnelle

Dans le cas où la personne professionnelle est mise en disponibilité, le contrat est maintenu.

Advenant la relocalisation de la personne professionnelle chez un autre employeur du secteur de l'éducation, le contrat est transféré chez ce nouvel employeur à moins que cette dernière ne refuse, auquel cas les conditions prévues au paragraphe a), b), ou c) de l'article V s'appliquent alors. Quand cela arrive, le centre de services avec lequel le contrat a été signé n'effectue aucune réclamation d'argent si la personne professionnelle doit rembourser celui-ci en application de l'article V.

X- Décès de la personne professionnelle

Advenant le décès de la personne professionnelle pendant la durée du contrat, celui-ci prend fin à la date du décès et les conditions prévues au paragraphe a), b) ou c) de l'article V s'appliquent alors. Toutefois, le centre de services n'effectue aucune réclamation d'argent si la personne professionnelle devait rembourser le centre de services en application de l'article V.

XI- Invalidité

- A) La personne professionnelle reçoit un pourcentage de la prestation d'assurance salaire à laquelle elle a droit en vertu de la convention égal au pourcentage du traitement qu'elle reçoit en vertu de l'article III du contrat.
- B) L'invalidité survient avant le congé et se continue au moment où il débute.

Dans ce cas, la personne professionnelle choisit :

- a) soit de reporter le congé à l'année scolaire qui suit immédiatement celle où son invalidité a pris fin ou à une autre période convenue entre elle et le centre de services; cependant, le congé à traitement différé devra débiter au plus tard à l'expiration d'une période maximale de 6 ans suivant la date à laquelle les montants commencent à être différés;
- b) soit de mettre fin au contrat et ainsi de recevoir le traitement non versé (paragraphe b) de l'article V).

- C) L'invalidité survient au cours du congé à traitement différé.

Le congé à traitement différé ne peut être interrompu; cependant, l'invalidité est considérée comme débutant le jour du retour au travail de la personne professionnelle.

- D) L'invalidité survient après que la personne professionnelle ait bénéficié de son congé.

La prestation d'assurance salaire est basée sur le traitement déterminé au contrat tant que dure l'invalidité et jusqu'au moment où se termine ce dernier.

- E) L'invalidité dure plus de 2 ans.

À la fin de ces 2 années, le contrat prend fin et les conditions prévues au paragraphe a), b) ou c) de l'article V s'appliquent alors. Toutefois, le centre de services n'effectue aucune réclamation d'argent si la personne professionnelle doit rembourser le centre de services en application de l'article V.

XII- Congé de maternité de 20 ou de 21 semaines et congés de 5 semaines de paternité ou pour adoption

- A) Le congé survient en cours du congé à traitement différé.

Le congé à traitement différé ne peut être interrompu pour permettre le congé de maternité, le congé de paternité et le congé d'adoption.

- B) Le congé survient avant et se termine avant le congé à traitement différé ou survient après ce dernier.

Le contrat est interrompu le temps du congé de maternité, de paternité ou d'adoption et est prolongé d'autant après son terme; pendant l'interruption, les dispositions de la convention pour le congé de maternité, de paternité ou d'adoption s'appliquent.

- C) Le congé survient avant le congé à traitement différé et se continue au moment où débute ce dernier.

Dans ce cas, la personne professionnelle choisit :

- a) soit de reporter le congé à traitement différé à une autre année scolaire ou à une autre période convenue avec le centre de services; cependant, le congé à traitement différé devra débiter au plus tard à l'expiration d'une période maximale de 6 ans suivant la date à laquelle les montants commencent à être différés;
- b) soit de mettre fin au contrat et ainsi recevoir le traitement non versé en vertu du paragraphe b) de l'article V.

XIII- Échéancier de remboursement**A) Congé de 6 mois****a) Pour un contrat de 2 ans :**

- après 6 mois d'exécution du contrat : 100 % du montant reçu;
- après un an d'exécution du contrat : 66,67 % du montant reçu.

b) Pour un contrat de 3 ans :

- après 6 mois d'exécution du contrat : 100 % du montant reçu;
- après un an d'exécution du contrat : 80 % du montant reçu;
- après 2 ans d'exécution du contrat : 40 % du montant reçu.

c) Pour un contrat de 4 ans :

- après 6 mois d'exécution du contrat : 100 % du montant reçu;
- après un an d'exécution du contrat : 85,71 % du montant reçu;
- après 2 ans d'exécution du contrat : 57,14 % du montant reçu;
- après 3 ans d'exécution du contrat : 28,57 % du montant reçu.

d) Pour un contrat de 5 ans :

- après 6 mois d'exécution du contrat : 100 % du montant reçu;
- après un an d'exécution du contrat : 88,88 % du montant reçu;
- après 2 ans d'exécution du contrat : 66,67 % du montant reçu;
- après 3 ans d'exécution du contrat : 44,44 % du montant reçu;
- après 4 ans d'exécution du contrat : 22,22 % du montant reçu.

B) Congé de 12 mois**a) Pour un contrat de 3 ans :**

- après un an d'exécution du contrat : 100 % du montant reçu;
- après 2 ans d'exécution du contrat : 50 % du montant reçu.

b) Pour un contrat de 4 ans :

- après un an d'exécution du contrat : 100 % du montant reçu;

- après 2 ans d'exécution du contrat : 66,67 % du montant reçu;
- après 3 ans d'exécution du contrat : 33,33 % du montant reçu.

c) Pour un contrat de 5 ans :

- après un an d'exécution du contrat : 100 % du montant reçu;
- après 2 ans d'exécution du contrat : 75 % du montant reçu;
- après 3 ans d'exécution du contrat : 50 % du montant reçu;
- après 4 ans d'exécution du contrat : 25 % du montant reçu.

XIV- Le contrat demeure en vigueur pour la durée prévue lors de sa conclusion, sous réserve des autres dispositions qui y sont prévues.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____^e jour du mois de _____ 20 ____.

Pour le centre de services scolaire

La personne professionnelle

c. c. au syndicat

Section 3 Congé pour responsabilités familiales ou parentales

7-4.17

Sous réserve des autres dispositions de la convention, la personne professionnelle peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de 10 jours par année dont 6 jours pris à même la banque annuelle de jours de congé de maladie sans toutefois excéder 10 jours par année scolaire pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint. Elle peut également aux mêmes conditions utiliser ces jours en raison de l'état de santé d'un parent ou de toute autre personne pour laquelle la personne professionnelle agit comme proche aidante, tel qu'attesté par une professionnelle ou un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (RLRQ, chapitre C-26).

Pour l'application de la présente clause, la notion de parent est celle définie à l'article 79.6.1 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1).

Les jours ainsi utilisés sont déduits de la banque annuelle de jours de congé de maladie de la personne professionnelle et, à défaut, ces absences sont sans traitement. Ce congé peut aussi être fractionné en demi-journée.

Le centre de services est avisé par écrit préalablement à l'absence ou en cas d'impossibilité, au retour de la personne professionnelle.

7-5.00 JOURS CHÔMÉS ET PAYÉS**7-5.01**

Toute personne professionnelle en service a droit à 13 jours chômés et payés par année scolaire, et ce, conformément aux stipulations du présent article.

Seuls les jours chômés et payés où une personne professionnelle en service aurait eu droit à son traitement lors de ces jours sont payables en vertu du présent article. Toutefois, dans le cas d'une personne professionnelle qui travaille un nombre d'heures hebdomadaire inférieur à 35 heures, celle-ci a droit à un minimum de jours chômés et payés égal au prorata du nombre d'heures prévues à son horaire par rapport à 35 heures et sur la base du nombre de jours chômés et payés prévu à la présente clause. Le cas échéant, le minimum prévu au présent alinéa est comblé par un congé compensatoire avant la fin de son engagement ou avant la fin de l'année scolaire.

7-5.02

Pour chaque année scolaire, la personne professionnelle admissible aux conditions prévues à la clause 7-5.01 bénéficie des jours chômés et payés suivants :

- a) les jours ouvrables compris durant la période s'étendant du 24 décembre au 3 janvier inclusivement;
- b) le solde des autres jours chômés et payés est déterminé annuellement après entente entre les parties locales. À défaut d'entente, le centre de services détermine la liste de ces jours chômés et payés conformément au calendrier scolaire parmi les jours suivants : le 1^{er} juillet, le 1^{er} lundi de septembre (fête du Travail), le 2^e lundi d'octobre (Action de grâces), le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la Journée nationale des patriotes et le 24 juin.

7-5.03

La liste des jours chômés et payés fait l'objet d'un affichage ou est communiquée aux personnes professionnelles au début de chaque année scolaire.

7-5.04

Le nombre de jours chômés et payés supplémentaires applicable, le cas échéant, pour l'année scolaire 2020-2021 s'ajoute à celui prévu à la clause 7-5.01 pour chaque année scolaire subséquente de la convention.

Ces jours chômés et payés supplémentaires sont fixés par le centre de services en tenant compte du calendrier scolaire, et ce, après consultation du comité des relations de travail.

7-6.00 CHARGE PUBLIQUE**7-6.01**

La personne professionnelle permanente qui entend briguer une charge publique peut, après avoir donné un avis de 15 jours, s'absenter de son travail durant la période de temps requise. En pareil cas, le centre de services accorde un congé sans traitement pour la durée de la période de la campagne électorale et, le cas échéant, de la charge.

7-6.02

Les années durant lesquelles une personne professionnelle bénéficie d'un congé sans traitement en vertu du présent article constituent des années d'expérience aux fins de la convention.

7-6.03

La personne professionnelle qui bénéficie d'un congé sans traitement pour remplir une charge publique doit donner au centre de services un préavis écrit d'au moins 20 jours avant son retour au service du centre de services.

7-6.04

À son retour, la personne professionnelle concernée reprend le poste qu'elle occupait au moment de son départ en congé ou un autre poste auquel elle est réaffectée ou mutée par le centre de services, le tout sous réserve des autres dispositions de la convention.

7-6.05

Le centre de services peut résilier l'engagement de la personne professionnelle qui n'utilise pas son congé pour charge publique aux fins pour lesquelles elle l'a obtenu.

7-7.00 VACANCES**7-7.01**

Sous réserve des autres dispositions du présent article, la personne professionnelle a droit, au cours des 12 mois qui suivent le 30 juin de chaque année, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée par le tableau suivant :

Service continu¹ au 30 juin	Accumulation de crédits de vacances du 1^{er} juillet au 30 juin (jours ouvrables)
moins de 1 an	1 2/3 jour par mois de service continu
1 an et moins de 17 ans	20 jours
17 et 18 ans	21 jours
19 et 20 ans	22 jours
21 et 22 ans	23 jours
23 et 24 ans	24 jours
25 ans et plus	25 jours

¹ Le service continu signifie la période pendant laquelle la personne professionnelle a été de façon continue à l'emploi du centre de services, à quelque titre que ce soit, le tout sous réserve des clauses 7-7.02 et 7-7.03.

La personne professionnelle peut, avec l'accord du centre de services, obtenir un congé sans traitement pour compléter sa période de vacances annuelles à 20 jours ouvrables.

La personne professionnelle qui justifie moins de 5 ans de service continu et qui a droit à moins de 10 jours ouvrables de vacances annuelles obtient, sur demande écrite, un congé sans traitement pour compléter sa période de vacances annuelles à 10 jours ouvrables.

La personne professionnelle qui justifie 5 ans de service continu ou plus et qui a droit à moins de 15 jours ouvrables de vacances annuelles obtient, sur demande écrite, un congé sans traitement pour compléter sa période de vacances annuelles à 15 jours ouvrables.

7-7.02

Une absence pour laquelle la convention prévoit le paiement du traitement n'interrompt pas une période de service continu.

7-7.03

Une ou plusieurs absences pour invalidité dont la durée n'excède pas 12 mois par période d'invalidité n'ont pas pour effet de réduire les crédits de vacances.

Le congé de maternité prévu à la clause 5-13.05, le congé de paternité prévu au paragraphe B) de la clause 5-13.23 et le congé pour adoption prévu au paragraphe C) de la clause 5-13.27 n'affectent pas les crédits de vacances.

Des absences autres que pour invalidité, pour lesquelles la convention ne prévoit pas le paiement du traitement, n'ont pas pour effet de réduire les crédits de vacances pourvu que ces absences n'excèdent pas au total 60 jours ouvrables par année scolaire.

Le cas échéant, la réduction du crédit de vacances à effectuer correspond au pourcentage du total des absences à considérer par rapport à l'ensemble des jours ouvrables de l'année scolaire visée.

7-7.04

La période habituelle de vacances se situe entre le 1^{er} juillet et le 31 août et, le cas échéant, durant la semaine de relâche.

7-7.05

Au moins 30 jours avant son départ en vacances, la personne professionnelle soumet par écrit son projet de vacances, sauf pour la période habituelle de vacances estivales où le projet doit être soumis avant le 15 mai.

7-7.06

Les dates de vacances de la personne professionnelle sont approuvées par le centre de services. Ce dernier peut refuser un projet de vacances lorsque les exigences du service le justifient. Dans ce cas, la personne professionnelle soumet un nouveau projet de vacances.

Si plusieurs projets de vacances se situent dans la même période, l'ancienneté est le facteur déterminant, s'il y a lieu.

7-7.07

Un projet de vacances approuvé par le centre de services est définitif.

7-7.08

Une invalidité au sens de la convention, qui survient avant le début de la période de vacances, permet à la personne professionnelle concernée de reporter sa période de vacances. Dans ce cas, elle soumettra son choix selon la clause 7-7.05.

7-7.09

Lorsqu'une personne à l'emploi du centre de services dans une autre catégorie d'emplois devient une personne professionnelle en cours d'année scolaire, l'accumulation des crédits de vacances pour l'année du transfert se fait en proportion du temps travaillé comme personne professionnelle dans cette année scolaire, en tenant compte de son service continu au centre de services selon la clause 8-1.01.

Dans ce cas, la personne professionnelle peut, s'il y a lieu, selon son service continu reconnu par le centre de services, bénéficier d'un congé sans traitement pour compléter sa période de vacances annuelles ou bénéficier des vacances qu'elle a accumulées, durant la période de l'année scolaire avant son transfert, avec maintien de traitement comme si elle était demeurée dans sa catégorie d'emplois d'origine.

7-7.10

Malgré les clauses précédentes du présent article, le centre de services peut, après consultation du comité des relations de travail, fixer une période de cessation totale ou partielle de ses activités pendant la période habituelle de vacances aux fins de la prise de vacances; la durée de cette période ne peut excéder 10 jours ouvrables.

7-8.00 FRAIS DE DÉPLACEMENT

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

7-8.01

Les frais de déplacement et tous les autres frais encourus au cours des déplacements des personnes professionnelles dans l'exercice de leur fonction sont remboursés selon les normes prévues par le centre de services pour l'ensemble de son personnel.

Cependant, si le centre de services établissait des normes inférieures durant le cours de la présente convention, les normes prévalant au moment de la date d'entrée en vigueur de la présente convention continueront de s'appliquer.

7-9.00 CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES**7-9.01**

Aux fins du présent article, on entend par « changements technologiques » des changements occasionnés par l'introduction d'un nouvel équipement, ou la modification de ce dernier, servant à la production de biens ou de services et ayant pour effet de modifier les tâches confiées à une personne professionnelle ou de causer une réduction du nombre de personnes professionnelles.

7-9.02

Le centre de services avise le syndicat par écrit de sa décision d'introduire un changement technologique au moins 90 jours avant la date prévue d'implantation de ce changement.

7-9.03

L'avis mentionné à la clause précédente contient les informations suivantes :

- a) la nature du changement;
- b) l'établissement ou le service concerné;
- c) la date prévue d'implantation;
- d) la personne professionnelle ou le groupe de personnes professionnelles concerné.

7-9.04

Sur demande du syndicat, le centre de services l'informe de l'effet prévisible que le changement technologique est susceptible d'avoir, le cas échéant, sur les conditions de travail ou la sécurité d'emploi des personnes professionnelles concernées; de même, sur demande du syndicat, le centre de services lui transmet la fiche technique du nouvel équipement si celle-ci est disponible.

7-9.05

Le centre de services et le syndicat conviennent de se rencontrer dans les 45 jours de l'envoi de l'avis mentionné à la clause 7-9.02; à cette occasion, le centre de services consulte le syndicat sur les effets prévisibles du changement technologique sur l'organisation du travail.

7-9.06

La personne professionnelle dont les tâches sont modifiées à l'occasion de l'implantation d'un changement technologique reçoit, si nécessaire, eu égard à ses aptitudes, l'entraînement ou la formation appropriée, et ce, aux frais du centre de services et, normalement, durant les heures de travail.

7-9.07

Les parties peuvent, par arrangement local, convenir d'autres modalités sur l'implantation d'un changement technologique.

7-9.08

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'empêcher l'application des autres dispositions de la convention, notamment celles contenues aux articles 5-4.00 et 5-6.00.

7-10.00 DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES**Section 1 Montant alloué au développement des ressources humaines****7-10.01**

Pour l'année scolaire 2021-2022, le montant alloué au développement des ressources humaines est de 290 \$ et, à compter de l'année scolaire 2022-2023, ce montant est de 368 \$ par année scolaire, par personne professionnelle en service au centre de services, tel qu'il est constaté dans la liste transmise au syndicat en vertu de la clause 3-7.01, et dont la semaine régulière de travail comporte le nombre d'heures prévu à l'article 8-1.00. Pour toute autre personne professionnelle en service au centre de services, le montant alloué est ajusté au prorata des heures régulières prévues à sa semaine de travail.

Le montant alloué au développement des ressources humaines doit être utilisé exclusivement aux fins des activités de perfectionnement des personnes professionnelles.

Les montants non utilisés pour une année sont ajoutés à ceux de l'année scolaire suivante.

Disposition particulière pour certains centres de services scolaires**7-10.02**

Dans le but de faciliter prioritairement l'accessibilité aux activités de perfectionnement des personnes professionnelles des centres de services scolaires mentionnés à la clause 5-7.04, notamment pour défrayer leurs frais de déplacement et de séjour, à compter de l'année scolaire 2011-2012, un montant de 240 \$ est rajouté, par année scolaire par personne professionnelle régulière en service, tel qu'il est constaté dans la liste transmise au syndicat en vertu de la clause 3-7.01, à toute somme prévue le cas échéant par le centre de services en vertu de la clause 7-10.01, calculé en équivalent de personne professionnelle à temps plein et dont la semaine de travail comporte le nombre d'heures prévu à l'article 8-1.00.

Les matières visées aux sections 2, 3 et 4 sont l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

Section 2 Dispositions générales sur le développement des ressources humaines

7-10.03

Le développement des ressources humaines signifie, aux fins de la présente convention, le processus par lequel la personne professionnelle acquiert des connaissances, développe des habiletés et améliore des aptitudes, et ce, pour l'exercice de ses fonctions.

7-10.04

Le développement des ressources humaines est la responsabilité du centre de services et est conçu en fonction des besoins du milieu.

7-10.05

Le centre de services fournit aux personnes professionnelles des possibilités de développement s'actualisant dans des activités de perfectionnement organisationnel et dans des activités de perfectionnement fonctionnel, et ce, selon la politique de perfectionnement applicable.

7-10.06

Le centre de services respecte les engagements contractés antérieurement à la date de la signature de la présente convention à l'égard de la personne professionnelle à son emploi et lui permet de compléter les activités de perfectionnement déjà entreprises.

Les sommes impliquées par les engagements mentionnés à la présente clause sont prises à même le montant prévu au 1^{er} alinéa de la clause 7-10.01.

7-10.07

La personne professionnelle qui, autorisée par le centre de services, poursuit une activité de perfectionnement pendant son horaire régulier de travail reçoit le traitement qu'elle recevrait si elle était au travail. L'horaire régulier de travail de cette personne professionnelle n'est pas modifié de ce fait, sauf après entente entre elle et le centre de services.

Section 3 Perfectionnement organisationnel**7-10.08**

Le perfectionnement organisationnel est un ensemble d'activités permettant de maintenir l'efficacité des personnes professionnelles dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut notamment permettre à la personne professionnelle de s'adapter à des modifications de tâches ou à l'évolution technique de son secteur d'activités, d'acquérir des connaissances, des techniques et des habiletés conduisant à l'amélioration de la qualité de l'administration du service ou de l'institution, ou de l'orienter vers un autre secteur d'activités.

7-10.09

Les activités de perfectionnement organisationnel sont sous la responsabilité du centre de services; il appartient à celui-ci d'en déterminer les destinataires, le contenu, la durée, le lieu et les conditions d'exercice après consultation des personnes professionnelles concernées.

Si le centre de services choisit de consacrer à du perfectionnement organisationnel, au sens de la présente section 3, une partie du budget alloué au développement des ressources humaines selon les clauses 7-10.01 et 7-10.02, la clause 7-10.12 s'applique alors également à la présente section 3 sur le perfectionnement organisationnel, et ce, en lieu et place de l'alinéa qui précède.

Section 4 Perfectionnement fonctionnel**7-10.10**

Le centre de services et le syndicat reconnaissent la nécessité de favoriser la participation des personnes professionnelles à des activités de perfectionnement fonctionnel.

7-10.11

Le perfectionnement fonctionnel est l'activité ou le programme d'activités permettant à une personne professionnelle ou à un groupe d'entre elles d'acquérir des connaissances, des techniques ou des habiletés spécifiques visant une compétence accrue dans l'exercice de leur profession

7-10.12

Avec la participation du syndicat au comité des relations de travail, ou au comité paritaire établi à cette fin, le centre de services élabore la politique locale de perfectionnement fonctionnel applicable aux personnes professionnelles, les règles applicables à la présentation, à l'acceptation et au financement des projets de perfectionnement visés, l'utilisation projetée des sommes allouées en vertu des clauses 7-10.01 et 7-10.02, et il effectue le suivi de cette utilisation ainsi que des projets de perfectionnement acceptés.

7-11.00 RÉGIME DE MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE**7-11.01**

Le régime de mise à la retraite de façon progressive vise à permettre à une personne professionnelle de réduire son temps travaillé pour une période d'une à 5 années à la fin de laquelle la personne professionnelle prend sa retraite. Le temps travaillé ne doit pas être inférieur à 40 % de la semaine régulière de travail prévue à l'article 8-1.00. Toutefois la répartition du temps travaillé peut faire l'objet d'une modalité autre au sens du paragraphe C) de la clause 7-11.14. La répartition n'a pas pour effet de modifier le nombre de versements de traitement que la personne professionnelle recevait avant la conclusion de l'entente prévue à la clause 7-11.14.

7-11.02

Le régime ne peut s'appliquer que conformément à la loi ou aux règlements et est sujet aux dispositions prévues dans le présent article.

7-11.03

Seule la personne professionnelle régulière dont la semaine régulière de travail est supérieure à 40 % de la semaine régulière de travail prévue à l'article 8-1.00 et qui participe à l'un des régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE) peut se prévaloir du régime, et ce, une seule fois.

7-11.04

Pour se prévaloir du régime, la personne professionnelle doit au préalable s'assurer auprès de Retraite Québec qu'elle aura vraisemblablement droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente.

La personne professionnelle signe le formulaire prescrit par Retraite Québec et en transmet une copie au centre de services.

7-11.05

La personne professionnelle qui désire se prévaloir de ce régime doit en faire la demande par écrit au centre de services 90 jours avant le début de la mise à la retraite de façon progressive. La demande doit préciser la période envisagée par elle pour sa mise à la retraite de façon progressive ainsi que le temps qu'elle entend travailler au cours de cette période.

7-11.06

En même temps que sa demande, la personne professionnelle fournit au centre de services une attestation de Retraite Québec à l'effet qu'elle aura vraisemblablement droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente.

7-11.07

L'acceptation de la demande de mise à la retraite de façon progressive est du ressort exclusif du centre de services.

Cependant, dans le cas d'un refus, le centre de services fournit à la personne professionnelle qui en fait la demande les raisons de ce refus.

7-11.08

A) Pendant la durée de l'entente, la personne professionnelle bénéficie, pour autant qu'elle y ait normalement droit, au prorata du temps travaillé prévu à l'entente, des avantages suivants :

- le traitement;
- les jours de congé de maladie selon le paragraphe A) de la clause 5-10.40, monnayés le cas échéant;
- l'assurance salaire;
- les vacances;
- les autres avantages monétaires.

B) Pendant la durée de l'entente, la personne professionnelle a droit à tous les autres avantages de la convention qui sont compatibles avec les dispositions du présent article et dont elle jouirait si elle n'avait pas conclu l'entente.

Toutefois, la personne professionnelle peut utiliser, à raison de un jour par jour, les jours de congé de maladie monnayables à son crédit au 31 décembre 1973 pour le congé de préretraite prévu au paragraphe B) de la clause 5-10.44.

C) La période couverte par l'entente vaut comme période de service aux fins des 3 régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP ou RRE).

D) Pendant la durée de l'entente, la personne professionnelle et le centre de services doivent verser les cotisations ou contributions au régime de retraite sur la base du traitement applicable, comme si la personne professionnelle ne s'était pas prévalue du régime.

E) Au cas où la personne professionnelle est mise en disponibilité, cela n'a pas pour effet de modifier l'entente conclue.

7-11.09

Au cas où la personne professionnelle n'aurait pas droit à sa pension à la fin de l'entente en raison de circonstances indépendantes de sa volonté déterminées par règlement, l'entente est prolongée jusqu'à la date où la personne professionnelle aura droit à sa pension, même si la période totale de mise à la retraite progressive devait excéder 5 années.

Toute modification aux dates fixées pour le début ou la fin de l'entente doit préalablement être acceptée par Retraite Québec.

7-11.10

Advenant la retraite, la démission, la résiliation du lien d'emploi en raison de la rupture d'engagement, le non-rengagement, le congédiement, le décès de la personne professionnelle, la fin de la prolongation intervenue, le cas échéant, en vertu de la clause 7-11.09, l'entente prend fin à la date de l'événement. Il en est de même dans le cas de désistement qui ne peut intervenir qu'avec l'accord du centre de services.

L'entente prend également fin lorsque la personne professionnelle est relocalisée chez un autre employeur par application des dispositions de la convention, à moins que ce nouvel employeur accepte la continuation de l'entente et à la condition que cette continuation reçoive l'approbation de Retraite Québec.

Si l'entente devient nulle ou prend fin en raison de circonstances prévues précédemment ou qui sont déterminées par règlement, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations sont déterminés, pour chacune de ces circonstances, de la manière prévue par règlement.

7-11.11

À la fin de l'entente, la personne professionnelle est réputée avoir démissionné et est mise à la retraite.

7-11.12

En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention, les dispositions du présent article ont préséance.

7-11.13

Le centre de services et la personne professionnelle signent, le cas échéant, l'entente prévue à la clause 7-11.14.

7-11.14

Le centre de services et la personne professionnelle utilisent, le cas échéant, le formulaire ci-après :

**RÉGIME DE MISE À LA RETRAITE
DE FAÇON PROGRESSIVE**

ENTENTE INTERVENUE

entre

Le centre de services scolaire _____
appelé ci-après le centre de services

et

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____
appelée ou appelé ci-après la personne professionnelle

A) Période de mise à la retraite de façon progressive

La présente entente entre en vigueur le _____ 20 ____

et se termine le _____ 20 ____.

Elle peut se terminer à une date différente selon les circonstances et les modalités prévues aux clauses 7-11.09 et 7-11.10 de la convention.

B) Temps travaillé

Pour la période comprise à l'entente, le temps travaillé en pourcentage de la semaine régulière de travail prévue à l'article 8-1.00 de la convention est :

Malgré l'alinéa précédent et le paragraphe C) de l'entente, le centre de services et la personne professionnelle peuvent convenir de modifier le temps travaillé et sa répartition à la condition toutefois que le temps travaillé ne soit pas inférieur à 40 % de la semaine régulière de travail prévue à l'article 8-1.00 de la convention.

C) Autres modalités d'application du régime convenues avec la personne professionnelle :

(La répartition du temps travaillé en pourcentage de la semaine régulière de travail prévue à l'article 8-1.00 de la convention peut être sur une base autre qu'hebdomadaire.)

Les dispositions de l'article 7-11.00 de la convention font partie intégrante de l'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ , ce ____^e jour du mois
de _____ 20 ____.

Pour le centre de services scolaire

La personne professionnelle

CHAPITRE 8-0.00 RÉGIME DE LA PRESTATION DE TRAVAIL

8-1.00 DURÉE DU TRAVAIL

8-1.01

L'année de travail de la personne professionnelle est du 1^{er} juillet au 30 juin suivant.

8-1.02

La semaine régulière de travail est de 35 heures.

8-2.00 HORAIRE DE TRAVAIL, AMÉNAGEMENT DE LA PRESTATION DE TRAVAIL DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE ET TÉLÉTRAVAIL

Section 1 Horaire de travail

8-2.01

L'horaire de travail est établi de manière à réduire au minimum le travail de soir et de fin de semaine, sans préjudice quant au service à rendre notamment pour ce qui concerne l'éducation aux adultes ainsi que les visites des parents.

8-2.02

Un changement à l'horaire collectif s'effectue après consultation du comité des relations de travail et s'appuie sur un motif d'ordre pédagogique, administratif ou de service à la clientèle.

Un changement à l'horaire individuel d'une personne professionnelle s'effectue après avoir consulté celle-ci et s'appuie sur un motif d'ordre pédagogique, administratif ou de service à la clientèle. La personne professionnelle concernée est avisée 2 semaines avant la prise d'effet du changement.

8-2.03

La personne professionnelle bénéficie d'une pause de 15 minutes prise vers le milieu de chaque demi-journée de travail et d'une période de repas sans traitement d'une durée continue d'au moins 60 minutes. Ces périodes sont non cumulatives et ne peuvent être reportées.

8-2.04

Le temps de déplacement au service du centre de services doit être considéré comme du temps de travail si la personne professionnelle se déplace avec autorisation d'un lieu de travail à un autre sur le territoire du centre de services. Quant à ses déplacements en dehors du territoire du centre de services, ils sont régis par une ou des politiques du centre de services qui sont préalablement déposées au comité des relations de travail aux fins de consultation.

8-2.05

Dans le cas d'une personne professionnelle dont la semaine de travail comporte de façon régulière des heures brisées qui l'obligent à travailler en temps régulier de soir, le centre de services lui assure une période de repos de 12 heures consécutives entre la fin de sa journée de travail et le début de la suivante, à moins d'entente à l'effet contraire avec la personne professionnelle.

8-2.06

Malgré la clause 8-2.02, le centre de services et le syndicat peuvent convenir d'un horaire d'été différent de l'horaire régulier de travail.

Section 2 Aménagement de la prestation de travail durant l'année scolaire**8-2.07**

Cette section s'applique exclusivement à la personne professionnelle régulière.

8-2.08

L'aménagement du temps de travail nécessite une entente entre la personne professionnelle et le centre de services.

8-2.09

L'aménagement du temps de travail permet une variation des heures régulières de travail de la personne professionnelle sur une base journalière ou hebdomadaire.

L'horaire de travail de la personne professionnelle en résultant est convenu entre la personne professionnelle et le centre de services et prévoit dès le départ la période où l'horaire de travail de la personne professionnelle est aménagé durant l'année scolaire.

8-2.10

L'entente d'aménagement du temps de travail avec la personne professionnelle assure le maintien du traitement et les avantages auxquels la personne professionnelle aurait bénéficié en vertu de la convention.

8-2.11

L'entente d'aménagement du temps de travail prévoit le moment où la personne professionnelle reprend les heures de travail ainsi accumulées durant l'entente.

8-2.12

Lorsque le centre de services décide, après avoir consulté le syndicat au comité des relations de travail, de pourvoir un poste de personne professionnelle régulière à temps plein comportant une prestation de travail aménagée, il procède à l'affichage du poste selon la clause 5-2.02.

8-2.13

En tout temps, après entente entre une personne professionnelle régulière temps plein et le centre de services, celui-ci peut la muter ou la réaffecter dans un poste comportant une prestation de travail aménagée.

8-2.14

Le centre de services transmet une copie au syndicat de toute entente relative à un aménagement de la prestation de travail convenue avec une personne professionnelle dans les 10 jours de sa signature.

Section 3 Télétravail**8-2.15**

Le centre de services a la possibilité d'autoriser le télétravail, de façon ponctuelle, en fonction des politiques ou procédures locales.

8-3.00 TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE**8-3.01**

Le travail effectué par la personne professionnelle à la demande ou après autorisation de l'autorité compétente du centre de services en dehors de son horaire de travail ou pendant un jour chômé et payé est considéré comme du travail supplémentaire. Il n'est compté que pour l'excédent de sa semaine régulière de travail.

8-3.02

Les avantages reliés au travail supplémentaire ne s'appliquent pas à la personne professionnelle qui, dans le cadre de la convention, a obtenu une autorisation de s'absenter ou a bénéficié d'un congé, même si le travail qu'elle effectue pendant cette absence se prolonge en dehors de la journée de travail.

8-3.03

La personne professionnelle qui effectue du travail supplémentaire obtient pour le nombre d'heures effectuées un congé compensatoire.

8-3.04

Le centre de services et la personne professionnelle conviennent des modalités d'application de la clause précédente en tenant compte des exigences du service; à défaut d'entente entre le centre de services et la personne professionnelle dans les 60 jours de la date où le travail supplémentaire a été effectué sur le moment où le congé peut être pris, le travail supplémentaire est rémunéré à taux simple.

Lorsque le centre de services et la personne professionnelle ont convenu du moment où le congé peut être pris mais que celui-ci ne peut effectivement l'être au moment convenu en raison des besoins du service ou de circonstances incontrôlables, le travail supplémentaire est alors, au choix de la personne professionnelle, rémunéré à taux simple ou pris en temps; dans ce dernier cas, le centre de services et la personne professionnelle conviennent du moment où le congé peut être pris.

8-3.05

La remise en argent pour le travail supplémentaire effectué est versée à la personne professionnelle dans les 30 jours qui suivent la date à compter de laquelle ce travail peut être rémunéré en application de la clause précédente, en calculant que chaque heure ainsi rémunérée équivaut à 1/1 826,3 du traitement prévu à l'article 6-1.00 pour sa classification et son classement.

8-4.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

8-4.01

En cas d'absence, la personne professionnelle en avise le plus tôt possible l'autorité désignée par le centre de services et, si on le lui demande, en communique par écrit les motifs.

8-4.02

La personne professionnelle qui le demande peut compenser le temps d'absence si les raisons de l'absence sont jugées valables et si le centre de services y consent.

8-5.00 ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ

8-5.01

Le centre de services reconnaît que les activités professionnelles de la personne professionnelle ne comportent aucune responsabilité relevant exclusivement du personnel de cadre ou de gérance au sens du Code du travail (RLRQ, chapitre C-27).

8-6.00 RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

8-6.01

Une personne professionnelle peut signer un document préparé par elle dans l'exercice de sa fonction et dont elle est l'unique auteure ou auteur. Cependant, l'utilisation de la teneur de ce document demeure la responsabilité du centre de services. Lorsque cette utilisation se produit et que le document a été signé par la personne professionnelle, sa signature doit y apparaître ou sa qualité d'auteure ou d'auteur doit être révélée.

8-6.02

Malgré la clause précédente, aucune personne professionnelle ne sera tenue de signer un document qu'en toute conscience professionnelle elle ne peut endosser, ni de modifier un document qu'elle a signé et qu'elle croit exact sur le plan professionnel.

8-6.03

Si le centre de services publie, en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, un document non signé par la personne professionnelle, il lui est interdit d'y apposer le nom de cette personne professionnelle.

8-6.04

Aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée à une personne professionnelle qui a refusé de signer un document qu'en toute conscience professionnelle, elle ne peut approuver.

8-7.00 RESPONSABILITÉ CIVILE**8-7.01**

Le centre de services s'engage à prendre fait et cause pour toute personne professionnelle dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions durant sa journée de travail ou en dehors de sa journée de travail quand la personne professionnelle s'occupe d'activités expressément autorisées par l'autorité compétente. Le centre de services convient de n'exercer contre la personne professionnelle aucune réclamation à cet égard sauf lorsque le tribunal établit qu'il y a eu faute lourde ou négligence grossière de la part de la personne professionnelle.

8-7.02

Dès que la responsabilité civile du centre de services est reconnue par ce dernier ou établie par le tribunal, le centre de services dédommage toute personne professionnelle pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à son lieu de travail, sauf si la personne professionnelle a fait preuve de négligence grossière; dans le cas où cette perte, ce vol ou cette destruction est déjà couvert par une assurance détenue par la personne professionnelle, la compensation versée sera égale à la perte effectivement subie par la personne professionnelle.

8-7.03

La personne professionnelle a droit d'adjoindre à la procureure ou au procureur choisi par le centre de services, à ses frais personnels, sa propre procureure ou son propre procureur.

8-8.00 EXERCICE DE LA FONCTION**8-8.01**

Le centre de services fournit aux personnes professionnelles, dans la mesure du possible, des lieux de travail et des conditions matérielles et techniques compatibles avec l'accomplissement normal des tâches qui leur sont confiées et avec les exigences de la confidentialité ainsi qu'un service de secrétariat.

8-8.02

Le centre de services et la personne professionnelle s'engagent à respecter, dans le cadre de l'accomplissement de leurs fonctions et responsabilités respectives, les règles de l'art généralement reconnues dans la discipline concernée et les normes déontologiques applicables.

8-8.03

Le centre de services reconnaît à la personne professionnelle le choix des moyens, des méthodes et des processus d'intervention sous réserve des objectifs, des politiques, des pratiques et des procédures définis par le centre de services.

En ce sens, le centre de services peut notamment établir une politique ou une directive après consultation du comité des relations de travail ou peut accepter un projet proposé par des personnes professionnelles relativement à des rencontres à caractère professionnel multidisciplinaires ou d'une même discipline, visant la mise en commun des connaissances et des opinions et ayant pour but d'améliorer la planification, l'exécution et le suivi des activités professionnelles.

8-8.04

Le centre de services et la personne professionnelle s'engagent à respecter la confidentialité des informations fournies ou obtenues sous le sceau de la confidentialité dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et responsabilités respectives, à moins que la divulgation ne soit exigée ou autorisée par la loi.

8-8.05

Le centre de services ne peut obliger une personne professionnelle à identifier les individus qui lui ont fourni confidentiellement des informations à partir desquelles cette personne professionnelle a rédigé un rapport.

8-8.06

Lorsqu'une personne professionnelle est appelée à rendre témoignage devant les tribunaux civils ou criminels sur des faits portés à sa connaissance par le fait de l'exercice de sa fonction et qu'elle prévoit ainsi devoir invoquer son secret professionnel, elle peut se faire accompagner d'une procureure ou d'un procureur choisi et payé par le centre de services.

8-8.07

Le courrier adressé à une personne professionnelle dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ne peut être ouvert par une autre personne si cette pièce de courrier porte la mention « confidentiel ».

8-9.00 ÉVALUATION DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES**8-9.01**

L'évaluation des activités professionnelles de la personne professionnelle doit respecter les dispositions du présent article.

8-9.02

L'évaluation des activités professionnelles doit se fonder principalement sur les objectifs du service où la personne professionnelle œuvre, tels qu'ils sont définis par le centre de services après consultation des personnes professionnelles du service concerné.

8-9.03

L'évaluation des activités professionnelles de la personne professionnelle doit être portée à sa connaissance par écrit et versée à son dossier.

8-9.04

La personne professionnelle qui fait l'objet d'une évaluation prévue au présent article peut transmettre au centre de services ses commentaires écrits sur cette évaluation dans les 45 jours qui suivent la date où elle en a pris connaissance. Ces commentaires sont versés au dossier au même titre que l'évaluation.

CHAPITRE 9-0.00 GRIEFS ET MÉSENTENTES

9-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

Section 1 Dispositions générales

9-1.01

Les délais prévus au présent chapitre pour formuler un grief et le soumettre à l'arbitrage sont de rigueur à moins d'une entente écrite entre le centre de services et le syndicat pour les prolonger.

9-1.02

Les parties conviennent que la procédure de règlement des griefs se doit d'être accessible et efficiente. Ainsi, il est du désir des parties de régler, dans les plus brefs délais possibles, tout grief relatif à l'application et à l'interprétation de la convention.

À cette fin, les parties conviennent de respecter le principe de proportionnalité en s'assurant que leurs démarches, y compris les moyens de preuve choisis, sont, eu égard au coût et au temps exigés, proportionnées à la nature du litige, à la complexité de l'affaire et à la finalité du grief.

9-1.03

Les coordonnées du Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation sont :

Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation
Édifice Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière, 1^{er} étage, bureau 120
Québec (Québec) G1R 5A5

Télécopieur : (418) 646-6848
Courrier électronique : greffe@education.gouv.qc.ca

Section 2 Procédure de règlement des griefs

9-1.04

Toute personne professionnelle accompagnée ou non de sa déléguée ou de son délégué syndical peut, si elle le désire, avant de soumettre un avis de grief, tenter de régler son problème auprès de l'autorité compétente.

9-1.05

En vue de régler, dans le plus bref délai possible, tout grief pouvant survenir pendant la durée de la convention, le centre de services et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure prévue dans cette section.

9-1.06**a) Première étape**

Un avis de grief est soumis au centre de services par la personne professionnelle ou par le syndicat en son nom ou au leur, dans les 90 jours de la date de l'événement qui a donné naissance au grief.

La personne professionnelle, pour transmettre un avis de grief, utilise le formulaire prévu à l'annexe « A », qu'elle transmet au centre de services par poste certifiée, courrier recommandé ou télécopieur ou autrement remis à l'autorité désignée par le centre de services.

Le syndicat soumet son grief, par écrit, à l'autorité désignée par le centre de services ou au centre de services, si celui-ci n'a pas procédé à la désignation, et à la greffière ou au greffier en chef, en utilisant le formulaire électronique du Greffe.

Malgré l'alinéa précédent, en cas d'impossibilité d'utiliser le dépôt en ligne du Greffe pour soumettre un grief à l'arbitrage, le syndicat peut le soumettre par poste certifiée, courrier recommandé ou télécopieur, ou utiliser un autre mode de transmission pour le remettre au centre de services ou, le cas échéant, à l'autorité désignée par celui-ci.

Pour tout grief contestant une situation de harcèlement psychologique, un congédiement ou un hyperconflit, la représentante ou le représentant syndical, accompagné de la plaignante ou du plaignant si cette dernière ou ce dernier le désire, rencontre l'autorité désignée par le centre de services et tente avec celle-ci de trouver une solution.

Cependant, le seul fait que cette obligation ne soit pas remplie ne fait perdre aucun droit ni à la personne professionnelle, ni au syndicat.

Malgré les dispositions du 1^{er} alinéa du paragraphe a) de la présente clause, le délai accordé pour déposer un grief à l'arbitrage contestant la mise en disponibilité de toute personne professionnelle à temps plein est prolongé jusqu'au 1^{er} novembre.

Malgré les dispositions de la clause 5-5.02 et du 1^{er} alinéa du paragraphe a) de la présente clause, le délai prévu à l'alinéa précédent s'applique également pour déposer un grief à l'arbitrage contestant le non-renouvellement pour surplus de personnel, et ce, dans la mesure où le centre de services et le syndicat se sont entendus en ce sens.

b) Deuxième étape

Le centre de services donne sa réponse, par écrit, au syndicat dans les 25 jours de la date du dépôt du grief et en transmet un exemplaire à la personne professionnelle. En l'absence de réponse ou en cas de réponse insatisfaisante de la part du centre de services, le grief est réputé soumis à l'arbitrage 25 jours après son dépôt par le syndicat.

9-1.07

Une fois l'avis d'arbitrage enregistré, le Greffe envoie immédiatement un accusé de réception au syndicat, au centre de services, à la Fédération et au Ministère.

9-1.08

L'avis de grief transmis au centre de services doit contenir un exposé des faits à l'origine du grief, le nom de la personne professionnelle ou des personnes professionnelles immédiatement concernées, le cas échéant. À titre indicatif, l'avis de grief doit mentionner les clauses de la convention sur lesquelles le grief s'appuie et, sans préjudice, le ou les correctifs recherchés.

Dans le cas d'un grief de classification ou d'un grief de classement, l'avis de grief doit indiquer le corps d'emplois ou l'échelon recherché, selon le cas, et ce, sans préjudice.

9-1.09

La formulation du grief peut, après qu'il ait été soumis, être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

Une erreur technique dans la formulation d'un avis de grief n'en affecte pas la validité. De même, une erreur de forme dans l'écrit qui contient la réponse à l'avis de grief ne peut être invoquée contre le centre de services.

9-2.00 ARBITRAGE**Section 1 Procédure régulière d'arbitrage****9-2.01**

Pour la durée de la convention, tout grief soumis à l'arbitrage est décidé par une ou un arbitre choisi parmi les personnes suivantes :

a) Lavoie, André G. Me, arbitre en chef

b)

Beaupré, René
Bertrand, Richard
Boudreau, Patrice
Brault, Serge
Cavé, Johanne
Côté, André C.
Davialt, Pierre
Doyon, Louise
Faucher, Nathalie
Ferland, Gilles
Flynn, Maureen
Garneau, Dominic
Hardy, Robert
Jan-Zubrzycki, Éric
Laforge, Jean-François

Lecompte, Natacha
Lévesque, Éric
Martin, Claude
Massicotte, Nathalie
Ménard, Jean
Ménard, Jean-Guy
Ménard-Cheng, Nancy
Ranger, Jean-René
Rivest, Robert L.
Roy, Pierre-Georges
Saint-André, Yves
St-Arnaud, Pierre
Turcotte, Alain
Viau, Louise

c) toute autre personne nommée par le Syndicat, la Fédération et le Ministère pour agir à ce titre.

9-2.02

Le grief soumis à l'arbitrage doit être décidé par une ou un arbitre dont le nom apparaît à la clause précédente assisté de 2 assesseures ou assesseurs si, au moment de la fixation du grief au rôle mensuel d'arbitrage ou dans les 15 jours qui suivent, la représentante ou le représentant du syndicat le demande, ou si la représentante ou le représentant de la Fédération et celle ou celui du Ministère le demandent conjointement.

9-2.03

Toute ou tout arbitre nommé en vertu de cet article est habilité à agir en tant qu'arbitre qui décide, conformément aux dispositions des conventions collectives antérieures, d'un grief juridiquement né en vertu des dispositions de ces conventions collectives. Les dispositions qui précèdent n'ont pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres arbitres quant aux griefs qui leur ont été déferés par l'arbitre en chef avant la date d'entrée en vigueur de la convention.

Aux fins de l'application de l'alinéa précédent, tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention 2015-2020 entre le CPNCF et le SPPLRN et soumis à l'arbitrage après la fin de ses effets mais à l'intérieur des délais qui y sont prévus est réputé valablement soumis à l'arbitrage. À cet effet, le centre de services, la Fédération et le Ministère renoncent à soulever l'objection de la non-arbitrabilité appuyée sur la non-existence de conditions de travail après la fin des effets de la convention.

9-2.04

En cas d'arbitrage avec assesseures ou assesseurs, chaque partie au grief désigne son assesseure ou assesseur et en fait part au Greffe dans les 30 jours de la fixation de la cause au rôle d'arbitrage.

Toute assesseure ou tout assesseur patronal ou syndical ainsi nommé est réputé habile à siéger, quelles que soient ses activités passées ou présentes, ses intérêts dans le litige ou ses fonctions au syndicat, au centre de services ou ailleurs.

9-2.05

Dès sa nomination, l'arbitre en chef, avant d'agir, prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant une ou un juge de la Cour supérieure, à remplir ses fonctions selon la loi, les dispositions de la convention, l'équité et la bonne conscience.

Dès sa nomination, chaque arbitre prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant l'arbitre en chef, pour la durée de la convention, à rendre sentence selon la loi, les dispositions de la convention, l'équité et la bonne conscience. Le cas échéant, l'arbitre reçoit au début de chaque arbitrage les serments ou les engagements sur l'honneur des 2 assesseures ou assesseurs nommés pour l'assister à l'effet de remplir leur fonction selon la loi, les dispositions de la convention, l'équité et la bonne conscience.

9-2.06

L'arbitre en chef est saisi de toute demande d'ordonnance de sauvegarde. Lorsqu'elle ou il estime que le litige nécessite une intervention rapide, elle ou il désigne sans délai une ou un arbitre pour entendre le grief ainsi que la demande d'ordonnance de sauvegarde. À défaut, elle ou il défère le grief et la demande d'ordonnance de sauvegarde à la greffière ou au greffier en chef afin que le tout soit traité selon la procédure régulière de fixation prévue aux clauses 9-2.08 à 9-2.27 de la convention.

9-2.07

L'arbitre en chef ou, en son absence, la greffière ou le greffier en chef, sous l'autorité de l'arbitre en chef :

- a) établit le rôle mensuel d'arbitrage en présence des représentantes ou représentants des parties à l'échelle nationale;
- b) nomme une ou un arbitre, choisi parmi les noms inscrits sur les listes reproduites à la clause 9-2.01;
- c) fixe l'heure, la date et le lieu de la première séance d'arbitrage;
- d) indique, pour chaque grief, la procédure d'arbitrage retenue.

Le Greffe en avise les arbitres, les assesseuses ou assesseurs, la Fédération, le Ministère, le centre de services et le syndicat.

9-2.08

Dans les 30 jours de sa nomination, l'arbitre communique avec les procureures ou procureurs des parties, ou, à défaut, avec leurs représentantes ou représentants, afin de tenir une conférence préparatoire et de règlement à l'amiable.

Cette conférence a pour objet d'améliorer le processus d'arbitrage, de mieux utiliser le temps d'audition et d'en accélérer le déroulement. Il est question notamment des objets suivants :

- Proposer aux parties, si les circonstances s'y prêtent, de tenir une médiation arbitrale et avec leur consentement, de poursuivre l'arbitrage si la tentative échoue;
- Pour tout grief relatif à du harcèlement psychologique, un congédiement ou une situation d'hyperconflit, vérifier si les parties ont tenu la rencontre prévue au 5^e alinéa du paragraphe a) de la clause 9-1.06;
- Évaluer l'opportunité de réunir certains griefs;
- Déterminer l'ordre de présentation lorsque plusieurs griefs sont réunis;
- Déterminer la nature du litige et des questions à débattre en cours d'audition;
- Évaluer l'opportunité de clarifier et préciser les prétentions des parties ainsi que les conclusions recherchées;

- Faire connaître à l'arbitre la nature du ou des moyens préliminaires qu'elles ou ils entendent soulever;
- Planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audition et en déterminer la durée prévisible;
- Examiner la possibilité d'admettre certains faits ou d'en faire la preuve par déclaration sous serment;
- Fixer des dates d'audition, l'heure, la date et le lieu de la ou des séances additionnelles, le cas échéant, et en informer le Greffe, lequel en avise les assesseuses ou assesses, la Fédération, le Ministère, le centre de services et le syndicat. L'arbitre fixe également l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré et en avise les assesseuses ou assesses;
- Examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audition.

L'arbitre doit, dans les meilleurs délais, informer la greffière ou le greffier en chef du résultat de cette conférence.

9-2.09

L'arbitre ou l'assesseuse ou l'assesseur est remplacé conformément à la procédure établie pour sa nomination originale.

9-2.10

Si une assesseuse ou un assesseur n'est pas désigné conformément à la procédure de nomination originale ou si la vacance d'une assesseuse ou d'un assesseur n'est pas comblée avant la date fixée pour l'audition, l'arbitre la ou le nomme d'office le jour de l'audition.

9-2.11

L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et la preuve qu'elle ou il juge appropriées en veillant au respect du principe de proportionnalité. Elle ou il s'assure aussi du respect des règles de fonctionnement du Greffe.

Il entre aussi dans son mandat, si les parties le lui demandent et que les circonstances s'y prêtent, de tenter de les amener à convenir d'une entente devant régler définitivement le grief dont elle ou il est saisi et, avec leur consentement exprès, de poursuivre l'arbitrage si la tentative échoue.

9-2.12

En tout temps avant la première séance du délibéré ou dans les 15 jours qui suivent la fin de l'audition s'il s'agit d'un grief entendu par une ou un arbitre unique, la Fédération, le Ministère et le syndicat peuvent individuellement ou collectivement intervenir et faire à l'arbitre toutes les représentations qu'ils jugent appropriées ou pertinentes.

Cependant, si une de ces parties désire intervenir, elle doit aviser les autres parties de son intention et de l'objet de son intervention.

9-2.13

Les séances d'arbitrage sont publiques. Toutefois, l'arbitre peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, ordonner le huis clos.

9-2.14

L'arbitre peut délibérer en l'absence d'une assesseure ou d'un assesseur à la condition de l'avoir avisé conformément à la clause 9-2.08 au moins 7 jours à l'avance.

9-2.15

Sauf dans le cas de production de notes écrites, auquel cas le centre de services et le syndicat peuvent s'entendre pour prolonger le délai, l'arbitre doit rendre sa sentence dans les 90 jours de la fin de l'audition. Toutefois, cette sentence n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration des délais.

À la demande de l'une ou l'autre des parties nationales, l'arbitre en chef ou la greffière ou le greffier en chef ne peut confier un grief à une ou un arbitre qui n'a pas rendu une sentence dans le délai imparti, tant que celle-ci n'est pas rendue.

9-2.16

La sentence arbitrale est motivée et signée par l'arbitre.

Toute assesseure ou tout assesseur peut faire un rapport distinct qui est joint à la sentence.

L'arbitre dépose l'original signé de la sentence arbitrale au Greffe et, en même temps, en expédie copie aux 2 assesseures ou assesseurs s'il y en a.

Le Greffe, sous la responsabilité de l'arbitre en chef, transmet copie de la sentence à la Fédération, au Ministère, au centre de services et au syndicat, et en dépose 2 copies conformes au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

9-2.17

En tout temps avant sa sentence finale, une ou un arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'elle ou il croit juste et utile.

Il en est de même pour toute décision relative à une objection, laquelle doit être rendue sur-le-champ ou, si cela ne se peut, dans les plus brefs délais ou dans le cadre de sa sentence finale.

La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.

Lorsque la sentence accorde un délai pour l'exécution d'une obligation, ce délai débute le jour de l'expédition de la sentence par le Greffe, à moins que l'arbitre en décide autrement dans le dispositif de la sentence.

9-2.18

L'arbitre ne peut, par sa sentence à l'égard d'un grief, modifier, soustraire ou ajouter à la convention.

9-2.19

L'arbitre appelé à juger du bien-fondé d'un grief a l'autorité pour le maintenir ou le rejeter en totalité ou en partie et établir la compensation qu'elle ou il juge équitable pour la perte subie par la personne professionnelle à cause de l'interprétation ou de l'application erronée par le centre de services de la convention.

L'arbitre saisi d'un grief en contestation du congédiement d'une personne professionnelle peut annuler la décision du centre de services si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de congédiement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante, ordonner la réintégration dans ses fonctions de la personne professionnelle concernée et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle a droit. L'arbitre peut également y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.

L'arbitre saisi d'un grief en contestation du non-rengagement d'une personne professionnelle régulière peut annuler la décision du centre de services si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs du non-rengagement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante, ordonner la réintégration dans ses fonctions de la personne professionnelle concernée et déterminer, s'il y a lieu, la compensation à laquelle elle a droit.

Le premier alinéa de cette clause s'applique au grief de non-rengagement pour surplus d'une personne professionnelle régulière si la procédure prescrite à la section 1 de l'article 5-5.00 a été intégralement suivie et si la seule raison invoquée par le centre de services au soutien du non-rengagement est le surplus de personnel. Dans ce cas, la juridiction de l'arbitre comprend le pouvoir d'ordonner la réintégration dans ses fonctions de la personne professionnelle.

9-2.20

L'arbitre en chef choisit la greffière ou le greffier en chef.

9-2.21

Les honoraires et les frais de l'arbitre de grief sont assumés par la partie qui a soumis le grief si celui-ci est rejeté, par la partie à qui le grief a été soumis si celui-ci est accueilli ou par la partie qui se désiste du grief.

Dans le cas où le grief est accueilli en partie, l'arbitre détermine la proportion des honoraires et des frais que doit assumer chacune des parties.

En cas de règlement du grief, les honoraires et les frais de l'arbitre sont assumés à parts égales.

Malgré ce qui précède, pour les griefs soumis au centre de services avant le 16 décembre 2005, ainsi que pour les griefs de congédiement soumis avant ou après le 16 décembre 2005, les honoraires et les frais de l'arbitre sont assumés par le Ministère.

9-2.22

Dans tous les cas, la partie qui demande une remise d'audition ou qui se désiste assume les honoraires et les frais occasionnés par cette remise ou ce désistement; si la demande est conjointe, ceux-ci sont partagés à parts égales.

Les frais de remise et de désistement sont les suivants¹ :

- 30 jours et moins : 500 \$;
- 10 jours et moins : 800 \$.

L'indemnité versée à titre de frais d'annulation n'est exigible par l'arbitre que si l'arbitre en chef, ou en son absence la greffière ou le greffier en chef, ne peut lui assigner un grief de remplacement¹.

9-2.23

Les frais du Greffe sont assumés par le Ministère.

9-2.24

Les séances d'audition et de délibéré se tiennent dans des locaux fournis sans frais de location.

9-2.25

Les assesseures ou assesseurs sont rémunérés et leurs dépenses sont remboursées par la partie qu'elles ou ils représentent.

9-2.26

Si une partie exige les services d'une ou d'un sténographe officiel, les frais et honoraires sont assumés par la partie qui les a exigés.

S'il y a traduction des notes sténographiques officielles, une copie est transmise sans frais à l'arbitre par la ou le sténographe et, s'il y en a, aux assesseures ou assesseurs avant le début du délibéré.

9-2.27

L'arbitre communique ou autrement signifie tout ordre ou document émanant d'elle ou de lui ou des parties en cause. À la demande d'une partie, l'arbitre peut assigner une ou un témoin conformément à l'article 100.6 du Code du travail (RLRQ, chapitre C-27).

¹ Les montants des frais et honoraires payables à l'arbitre de même que l'obligation pour ce dernier d'accepter un grief de remplacement en cas de remise ou de désistement, cessent de s'appliquer à l'expiration de la convention 2020-2023, conformément aux dispositions de la clause 1-5.02.

9-2.33

Les dispositions des articles 9-1.00 et 9-2.00 s'appliquent, en les adaptant, à la procédure d'arbitrage accéléré à l'exception des clauses 9-2.04, 9-2.10, 9-2.14, du 1^{er} alinéa de la clause 9-2.15, des 3 premiers alinéas de la clause 9-2.16, du 1^{er} alinéa et du 2^e alinéa de la clause 9-2.17, et des clauses 9-2.25 et 9-2.26.

9-3.00 MÉDIATION PRÉARBITRALE**9-3.01**

Le centre de services et le syndicat peuvent s'entendre pour procéder à une médiation préarbitrale de certains griefs. À cet effet, les parties expédient au Greffe un avis conjoint en précisant, le cas échéant, le nom de la médiatrice ou du médiateur qu'elles ont choisi dans la liste des arbitres prévue à la clause 9-2.04.

Les parties peuvent s'entendre pour demander au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale d'assigner une personne pour agir à ce titre, plutôt que d'utiliser les services du Greffe pour désigner une médiatrice ou un médiateur.

9-3.02

La médiatrice ou le médiateur tente d'amener les parties à un règlement. Si cela arrive, la médiatrice ou le médiateur en prend acte, le consigne par écrit et en dépose copie au Greffe. Ce règlement lie les parties.

9-3.03

Le Greffe en dépose 2 copies conformes auprès du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

9-3.04

Cette procédure s'applique pour tout groupe de griefs convenu entre le centre de services et le syndicat.

9-3.05

À défaut d'un règlement de tous les griefs compris dans la procédure de médiation préarbitrale, les griefs non réglés sont traités selon l'une ou l'autre des procédures d'arbitrage prévues à l'article 9-2.00.

9-3.06

La médiatrice ou le médiateur ne peut agir à titre d'arbitre dans la poursuite de l'arbitrage des griefs qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement à l'étape de la médiation préarbitrale, à moins que les parties n'en aient convenu autrement, par écrit, avant le début de la médiation.

9-3.07

Les honoraires et frais de l'arbitre qui reçoit le mandat d'agir à titre de médiatrice ou médiateur sont assumés à parts égales par les parties, sauf s'il s'agit d'une personne désignée par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, auquel cas il n'y a aucuns frais pour les parties.

9-4.00 MÉSENTENTES**9-4.01**

Le centre de services et le syndicat conviennent de se rencontrer de temps à autre à la demande de l'une ou l'autre des parties pour chercher des solutions aux mécontentes.

À cet égard, l'une ou l'autre des parties peut requérir une rencontre entre elles, laquelle doit se tenir dans les 15 jours de la réception de la demande.

9-4.02

Les solutions adoptées entre les parties locales ne peuvent en aucun temps avoir pour effet de soustraire ou de modifier une disposition de la convention, ni ne peuvent permettre d'ajouter une ou plusieurs dispositions au texte de la convention.

9-4.03

Le Comité patronal et le syndicat conviennent de se rencontrer de temps à autre pour discuter de toute question relative aux conditions de travail des personnes professionnelles des centres de services en vue d'adopter les solutions appropriées. Toute solution acceptée par toutes les parties mentionnées ci-haut peut avoir pour effet de soustraire ou de modifier une disposition de la convention ou d'ajouter une ou plusieurs dispositions à la convention.

Cependant, toute solution ainsi acceptée n'est applicable qu'avec le consentement écrit du centre de services et du syndicat.

À cet égard, l'une ou l'autre des parties à l'échelle nationale peut requérir une rencontre entre elles, laquelle doit se tenir alors dans les 15 jours de la réception de la demande.

9-4.04

Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme constituant un différend au sens du Code du travail (RLRQ, chapitre C-27).

9-4.05

Si l'une des dispositions de la convention devait être jugée discriminatoire par un tribunal supérieur (Cour supérieure, Cour d'appel, Cour suprême), les parties à l'échelle nationale conviennent de se rencontrer dans le cadre de la clause 9-4.03.

CHAPITRE 10-0.00 ARRANGEMENTS LOCAUX**10-1.00 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ARRANGEMENTS LOCAUX****10-1.01**

Aucun arrangement local ne peut modifier directement ou indirectement une disposition de la convention ne pouvant faire l'objet d'arrangement local.

10-1.02

Tant que les parties locales n'ont pas négocié et agréé ces arrangements conformément aux présentes stipulations, toutes les clauses prévues à la convention s'appliquent.

10-1.03

L'une ou l'autre des parties locales peut donner à l'autre un avis écrit de son intention de négocier et d'agréer des arrangements locaux, et ce, dans le délai prévu au paragraphe a) de la clause 10-1.04.

10-1.04

Toute entente relative aux arrangements locaux, pour être considérée valable, doit remplir les exigences suivantes :

- a) elle doit être conclue dans les 60 jours de l'avis prévu à la clause 10-1.03 et, à moins d'une stipulation expresse à ce contraire, elle est conclue pour la durée de la convention;
- b) elle doit être par écrit;
- c) chacune des parties locales doit la signer par l'entremise de ses représentantes ou représentants autorisés;
- d) tout l'article ainsi modifié doit apparaître dans l'entente;
- e) elle doit être déposée en vertu des dispositions de l'article 72 du Code du travail (RLRQ, chapitre C-27);
- f) sa date d'entrée en vigueur doit y être spécifiée de façon claire et précise.

10-1.05

Aucune disposition du présent article ne peut donner ouverture au droit de grève ou de lock-out.

10-1.06

Tout arrangement local peut être annulé ou remplacé uniquement par entente écrite entre les parties locales, laquelle doit respecter les exigences des paragraphes b), c), d), e) et f) de la clause 10-1.04 du présent article.

10-1.07

Tout arrangement local conclu dans le cadre du présent article fait partie intégrante de la convention.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ les stipulations négociées et agréées entre, d'une part, le Comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires francophones et, d'autre part, le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) affilié à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) pour le compte du Syndicat des professionnelles et professionnels Laval-Rive-Nord (SPPLRN-SCFP 5222), ce ____^e jour du mois de _____ 2021.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES CENTRES DE
SERVICES SCOLAIRES FRANCOPHONES
(CPNCF)**

**POUR LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE (SCFP) AFFILIÉ À
LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS
ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ)
POUR LE COMPTE DU SYNDICAT DES
PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS LAVAL-RIVE-NORD
(SPPLRN-SCFP 5222)**

M. Jean-François Roberge
Ministre de l'Éducation

M^{me} Sonia LeBel
Présidente du Conseil du trésor

M^{me} Édith Lapointe
Négociatrice en chef du gouvernement

M^{me} Caroline Dupré
Présidente-directrice générale FCSSQ

M^{me} Nancy Thivierge
Présidente CPNCF

M^{me} Julie Tassé
Présidente SPPLRN-SCFP 5222

M. Pascal Poulin
Vice-président CPNCF

M. Yves Devost
Vice-président SPPLRN-SCFP 5222

M. François Perron
Porte-parole CPNCF

M^{me} Chrystine Montplaisir
Porte-parole SPPLRN-SCFP 5222

M^{me} Brigitte Simoneau
Négociatrice FCSSQ

M. Mario Doyon
Négociateur MEQ

M. Jean-François Pinard
Négociateur SPPLRN-SCFP 5222

ANNEXE A FORMULAIRE D'AVIS DE GRIEF**À UTILISER PAR LA PERSONNE PROFESSIONNELLE**

Grief n° : _____

Date de soumission du grief : _____

SYNDICATNom :
_____Adresse :

_____Tél. :
_____**CENTRE DE SERVICES**Nom :
_____Adresse :

_____Tél. :
_____**TYPE DE GRIEF**☐ Individuel ☐ Personne(s) professionnelle(s) concernée(s)☐ Collectif ☐ _____Soumis par : ☐ Personne professionnelle ☐ _____☐ Syndicat ☐ _____☐ Classification (corps d'emplois) ☐ _____☐ Interprétation ☐ _____

Article(s) et clause(s) concerné(s) : _____

Faits à l'origine du grief :

Correctif(s) requis :

Compensation réclamée (s'il y a lieu) :

Signature :

Fonction :

ANNEXE B TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS AU SYNDICAT PAR TÉLÉCOMMUNICATION

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent pour le centre de services et le syndicat qui optent pour un système de transmission par courrier électronique des renseignements à fournir au syndicat.

A) La clause 3-2.06 est remplacée par la suivante :

3-2.06

Ce chèque doit être accompagné d'un bordereau d'appui comprenant les renseignements suivants :

- a) le mois en cause ou la période de paie concernée;
- b) la somme globale perçue;
- c) le nombre de cotisantes et cotisants;
- d) le taux de cotisation appliqué.

De plus, le centre de services joint à cet envoi une copie de la liste de renseignements prévue à la clause 3-7.01.

B) Les clauses 3-7.01 et 3-7.02 sont remplacées par les suivantes :

3-7.01

Le centre de services transmet au syndicat, par courrier électronique, à chaque période de paie, la liste des personnes professionnelles en indiquant pour chacune et chacun :

- a) le nom à la naissance et le prénom;
- b) la date de naissance;
- c) le sexe;
- d) l'adresse;
- e) le numéro d'identification interne;
- f) le numéro de téléphone;
- g) la date d'entrée en service utilisée pour le calcul de l'ancienneté;
- h) la date du début des services comme personne professionnelle au centre de services;
- i) la date de départ du centre de services si celle-ci est comprise dans la période concernée;
- j) le classement;
- k) le traitement annuel;
- l) le traitement cotisable de la période concernée;
- m) le traitement cotisable cumulatif;
- n) le montant déduit à titre de cotisation;
- o) le montant cumulatif déduit à titre de cotisation;
- p) le statut d'engagement;
- q) le corps d'emplois auquel elle appartient;
- r) l'état des jours de congé de maladie non monnayables à son crédit;
- s) l'identification du régime de retraite.

3-7.02

Dans les 15 jours de la date de la dernière paie d'octobre de chaque année, le centre de services informe le syndicat, pour chaque personne professionnelle :

- a) de son secteur d'activités, le cas échéant;
- b) du service ou de l'établissement auquel elle est rattachée;
- c) du pourcentage du poste dans sa semaine régulière de travail;
- d) de la proportion de sa semaine de travail par lieu de travail.

ANNEXE C

STRUCTURE SALARIALE – TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT AU 1^{ER} AVRIL 2022 POUR LES SECTEURS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ET DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET DES COLLÈGES

		Échelons																		Rangements	Taux uniques
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18		
Rangements	1	20,98																		1	20,98
	2	21,27																		2	21,27
	3	21,39	21,50	21,59																3	21,58
	4	21,54	21,74	21,90	22,06															4	22,03
	5	21,73	22,02	22,33	22,65															5	22,59
	6	21,89	22,25	22,60	22,97	23,35														6	23,24
	7	22,18	22,65	23,13	23,61	24,13														7	23,98
	8	22,36	22,86	23,39	23,90	24,44	25,00													8	24,76
	9	22,54	23,07	23,64	24,21	24,78	25,39	26,00												9	25,63
	10	22,81	23,36	23,97	24,56	25,17	25,79	26,41	27,10											10	26,57
	11	23,12	23,70	24,31	24,95	25,58	26,23	26,88	27,60	28,31										11	27,58
	12	23,48	24,17	24,88	25,63	26,37	27,19	27,79	28,41	29,04	29,40									12	28,56
	13	23,82	24,54	25,27	26,03	26,80	27,59	28,42	29,07	29,76	30,12	30,82								13	29,71
	14	24,21	24,94	25,68	26,44	27,25	28,04	28,90	29,77	30,45	30,87	31,60	32,32							14	30,88
	15	24,36	25,20	26,07	26,92	27,85	28,77	29,77	30,76	31,60	32,16	33,05	33,95							15	32,22
	16	24,78	25,69	26,67	27,64	28,65	29,72	30,81	31,95	32,93	33,59	34,62	35,67							16	
	17	25,22	26,23	27,27	28,37	29,48	30,67	31,91	33,16	34,28	35,08	36,25	37,49							17	
	18	25,39	26,49	27,68	28,90	30,17	31,49	32,89	34,32	35,61	36,59	37,96	39,40							18	
	19	25,81	26,58	27,39	28,22	29,07	29,95	30,86	31,79	32,74	33,42	34,41	35,47	36,54	37,46	38,39	39,38	40,38	41,39	19	
	20	26,22	27,08	27,94	28,84	29,78	30,72	31,72	32,74	33,80	34,54	35,67	36,81	38,02	39,06	40,12	41,22	42,33	43,49	20	
	21	26,66	27,54	28,50	29,47	30,49	31,53	32,61	33,74	34,89	35,73	36,96	38,22	39,55	40,70	41,90	43,13	44,39	45,70	21	
	22	27,08	28,03	29,06	30,11	31,21	32,36	33,52	34,73	36,01	36,94	38,28	39,69	41,13	42,41	43,74	45,11	46,53	47,98	22	
	23	27,46	28,51	29,59	30,75	31,94	33,15	34,43	35,74	37,12	38,17	39,63	41,17	42,74	44,18	45,66	47,18	48,77	50,39	23	
	24	28,33	29,45	30,61	31,82	33,08	34,37	35,73	37,14	38,60	39,74	41,29	42,94	44,61	46,17	47,77	49,41	51,09	52,88	24	
	25	28,73	29,93	31,17	32,47	33,81	35,22	36,66	38,21	39,79	41,02	42,73	44,50	46,36	48,04	49,80	51,62	53,50	55,47	25	
	26	29,37	30,63	31,96	33,32	34,75	36,27	37,82	39,46	41,15	42,51	44,33	46,24	48,23	50,06	51,97	53,96	56,01	58,14	26	
	27	30,01	31,36	32,72	34,21	35,72	37,32	39,01	40,74	42,54	44,00	45,96	48,00	50,15	52,14	54,21	56,36	58,60	60,91	27	
	28	30,39	31,82	33,29	34,83	36,46	38,17	39,96	41,81	43,77	45,34	47,47	49,69	52,02	54,18	56,43	58,78	61,23	63,80	28	

Notes : Les taux de traitement tiennent compte des majorations des paramètres généraux d'augmentation salariale prévus à la rubrique « Paramètres généraux d'augmentation salariale » des paragraphes A), B) et C) de la section 1.
 Les échelons des rangements 1 à 18 sont des échelons annuels.
 À partir du rangement 19, les échelons 1 à 8 sont semi-annuels et les échelons 9 à 18 sont annuels.
 Les taux uniques sont calculés sur la base d'un gain de carrière de 33 ans.

ANNEXE D RANGEMENT DES TITRES D'EMPLOI¹**RANGEMENTS DES TITRES D'EMPLOI**

Secteurs ⁽¹⁾	N^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements ⁽²⁾	Taux unique
2	4107	Acheteur	10	
2	4161	Acheteur, classe principale (CSDM)	11	
2	4102	Agent de bureau, classe I	8	
2	4103	Agent de bureau, classe II	5	
2	4101	Agent de bureau, classe principale	11	
2	2152	Agent de correction du langage et de l'audition	20	
2	2143	Agent de développement	22	
2	2118	Agent de gestion financière	20	
2	2106	Agent de réadaptation	21	
2	2151	Agent de réadaptation fonctionnelle	20	
2	2149	Agent de service social	22	
2	5334	Aide de métiers	3	X
2	5306	Aide général de cuisine	3	X
2	5309	Aide-conducteur de véhicules lourds	4	X
2	2120	Analyste	21	
2	2107	Animateur de vie étudiante	20	
2	2141	Animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire	20	
2	4218	Appariteur	6	
2	2148	Architecte	22	
2	2121	Attaché d'administration	20	
2	4114	Auxiliaire de bureau	3	X
2	2144	Avocat	22	
2	2102	Bibliothécaire	21	
2	5307	Buandier	2	X
2	5303	Concierge de nuit, classe I	6	X
2	5304	Concierge de nuit, classe II	5	X

¹ Pour les centres de services scolaires, l'expression « titres d'emploi » fait référence à l'expression « corps d'emplois ».

Secteurs ⁽¹⁾	N ^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements ⁽²⁾	Taux unique
2	5301	Concierge, classe I	6	X
2	5302	Concierge, classe II	5	X
2	5310	Conducteur de véhicules légers	4	X
2	5308	Conducteur de véhicules lourds	6	X
2	2147	Conseiller à l'éducation préscolaire	21	
2	2109	Conseiller d'orientation	22	
2	2155	Conseiller en alimentation	19	
2	2119	Conseiller en communication	20	
2	2142	Conseiller en éducation spirituelle, religieuse et morale	22	
2	2153	Conseiller en formation scolaire	21	
2	2114	Conseiller en information scolaire et professionnelle	20	
2	2103	Conseiller en mesure et évaluation	21	
2	2154	Conseiller en rééducation	22	
2	2104	Conseiller pédagogique	22	
2	5311	Cuisinier, classe I	11	X
2	5312	Cuisinier, classe II	10	X
2	5313	Cuisinier, classe III	7	X
2	5336	Déménageur - CSDM	3	X
2	2115	Diététiste/nutritionniste	20	
2	5102	Ébéniste	10	X
2	4284	Éducateur en service de garde	9	
2	4288	Éducateur en service de garde, classe principale	11	
2	5104	Électricien	10	X
2	5103	Électricien, classe principale	12	X
2	310	Enseignant	22	
2	2116	Ergothérapeute	23	
2	5316	Gardien	2	X
2	4206	Infirmier	18	
2	4217	Infirmier auxiliaire ou diplômé en soins de santé et soins d'assistance	9	
2	2122	Ingénieur	22	
2	4282	Inspecteur en transport scolaire	9	

Secteurs ⁽¹⁾	N ^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements ⁽²⁾	Taux unique
2	5321	Jardinier	7	X
2	4109	Magasinier, classe I	7	
2	4110	Magasinier, classe II	4	
2	4108	Magasinier, classe principale	10	
2	5114	Maître mécanicien en tuyauterie	10	X
2	5107	Mécanicien de machines fixes, classe I	11	X
2	5108	Mécanicien de machines fixes, classe II	10	X
2	5109	Mécanicien de machines fixes, classe III	9	X
2	5110	Mécanicien de machines fixes, classe IV	9	X
2	5106	Mécanicien, classe I	11	X
2	5137	Mécanicien, classe II	9	X
2	5116	Menuisier	9	X
2	2145	Notaire	22	
2	4221	Opérateur en imprimerie	6	
2	4229	Opérateur en imprimerie, classe principale	9	
2	4202	Opérateur en informatique, classe I	8	
2	4201	Opérateur en informatique, classe principale	10	
2	4118	Opérateur en reprographie	6	
2	4117	Opérateur en reprographie, classe principale	9	
2	2123	Orthopédagogue	22	
2	2112	Orthophoniste ou audiologiste	23	
2	5117	Ouvrier certifié d'entretien	9	X
2	5317	Ouvrier d'entretien, classe I (poseur de vitres, de tuiles, sableur ou réparateur de casiers métalliques)	5	X
2	5318	Ouvrier d'entretien, classe II	2	X
2	5319	Ouvrier d'entretien, classe III (Aide-domestique)	2	X
2	5118	Peintre	6	X
2	4286	Préposé aux élèves handicapés	6	
2	2150	Psychoéducateur	22	
2	2113	Psychologue	24	
2	4283	Relieur	5	X
2	4113	Secrétaire	7	

Secteurs ⁽¹⁾	N ^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements ⁽²⁾	Taux unique
2	4111	Secrétaire de gestion	9	
2	4163	Secrétaire de gestion, centre et regroupements (CSDM)	9	
2	4116	Secrétaire d'école ou de centre	10	
2	5120	Serrurier	8	X
2	5121	Soudeur	10	X
2	5125	Spécialiste en mécanique d'ajustage	11	X
2	2105	Spécialiste en moyens et techniques d'enseignement	21	
2	4223	Surveillant d'élèves	7	
2	4226	Surveillant-sauveteur	6	
2	4208	Technicien de travail social	16	
2	4209	Technicien de travaux pratiques	14	
2	4211	Technicien en administration	14	
2	4279	Technicien en arts graphiques	12	
2	4212	Technicien en audiovisuel	12	
2	4213	Technicien en bâtiment	15	
2	4205	Technicien en documentation	13	
2	4228	Technicien en écriture braille	12	
2	4207	Technicien en éducation spécialisée	16	
2	4277	Technicien en électronique	14	
2	4281	Technicien en formation professionnelle	13	
2	4276	Technicien en gestion alimentaire	13	
2	4204	Technicien en informatique	14	
2	4278	Technicien en informatique, classe principale	16	
2	4214	Technicien en loisir	13	
2	4215	Technicien en organisation scolaire	13	
2	4216	Technicien en psychométrie	13	
2	4285	Technicien en service de garde	14	
2	4280	Technicien en transport scolaire	12	
2	4230	Technicien-interprète	15	
2	4225	Technicien-relieur (CSDM)	6	
2	2140	Traducteur	19	

Secteurs ⁽¹⁾	N ^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements ⁽²⁾	Taux unique
2	2146	Traducteur agréé	19	
2	2111	Travailleur social	22	
2	5115	Tuyauteur	10	X
2	5126	Vitrier-monteur-mécanicien	8	X
3	5324	Acheteur	9	
3	5313	Adjoint à la direction	11	
3	5320	Adjoint à l'enseignement universitaire	11	
3	5312	Agent administratif classe 1 - secteur administration	9	
3	5311	Agent administratif classe 1 - secteur secrétariat	9	
3	5315	Agent administratif classe 2 - secteur administration	8	
3	5314	Agent administratif classe 2 - secteur secrétariat	8	
3	5317	Agent administratif classe 3 - secteur administration	6	
3	5316	Agent administratif classe 3 - secteur secrétariat	6	
3	5319	Agent administratif classe 4 - secteur administration	4	
3	5318	Agent administratif classe 4 - secteur secrétariat	4	
3	1104	Agent d'approvisionnement	20	
3	1533	Agent de formation	21	
3	1534	Agent de formation dans le domaine de la déficience auditive	22	
3	1101	Agent de la gestion du personnel	21	
3	1105	Agent de la gestion financière	20	
3	1559	Agent de modification du comportement	22	
3	1565	Agent de planification, de programmation et de recherche	22	
3	1553	Agent de relations humaines	22	
3	1244	Agent d'information	20	
3	2688-1	Agent d'intégration	16	
3	2688-2	Agent d'intégration	16	
3	3545	Agent d'intervention	8	
3	3555	Agent d'intervention (chef d'équipe) ⁽³⁾	9	
3	3544	Agent d'intervention en milieu médico-légal	8	
3	3554	Agent d'intervention en milieu médico-légal (chef d'équipe) ⁽³⁾	9	
3	3543	Agent d'intervention en milieu psychiatrique	8	

Secteurs ⁽¹⁾	N ^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements ⁽²⁾	Taux unique
3	3553	Agent d'intervention en milieu psychiatrique (chef d'équipe) ⁽³⁾	9	
3	1651	Agent en techniques éducatives	20	
3	3244	Aide de service	3	X
3	6414	Aide général	3	X
3	6415	Aide général en établissement nordique	6	X
3	2588	Aide social	14	
3	6299	Aide-cuisinier	4	X
3	6387	Aide-mécanicien de machines fixes	4	X
3	1123	Analyste en informatique	21	
3	1124	Analyste spécialisé en informatique	23	
3	2251	Archiviste médical	15	
3	2282	Archiviste médical (chef d'équipe)	17	
3	5187	Assistant de recherche	9	
3	2203	Assistant en pathologie	15	
3	3462	Assistant en réadaptation	9	
3	3205	Assistant technique au laboratoire ou en radiologie	5	
3	3201	Assistant technique aux soins de la santé	5	
3	3218	Assistant technique en médecine dentaire	6	
3	3212	Assistant technique en pharmacie	6	
3	3215	Assistant technique senior en pharmacie	9	
3	2234	Assistant-chef (laboratoire)	18	
3	2242	Assistant-chef du service des archives	17	
3	2248	Assistant-chef inhalothérapeute	20	
3	1236	Assistant-chef physiothérapeute	25	
3	2240	Assistant-chef technicien en diététique	16	
3	2236	Assistant-chef technologue en électrophysiologie médicale	17	
3	2219	Assistant-chef technologue en radiologie	19	
3	2489	Assistant-infirmier-chef, assistant du supérieur immédiat	21	
3	1254	Audiologiste	23	
3	1204	Audiologiste-orthophoniste	23	
3	3588	Auxiliaire aux services de santé et sociaux	9	X

Secteurs ⁽¹⁾	N ^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements ⁽²⁾	Taux unique
3	5289	Auxiliaire en bibliothèque	7	
3	1114	Avocat	-	
3	1200	Bactériologiste	22	
3	1206	Bibliothécaire	21	
3	1202	Biochimiste	22	
3	6303	Boucher	7	X
3	3485	Brancardier	4	
3	6320	Buandier	4	X
3	6312	Caissier à la cafétéria	3	X
3	6395	Calorifugeur	6	X
3	2290	Chargé clinique de sécurité transfusionnelle	19	
3	2466	Chargé de l'assurance qualité et de la formation aux services préhospitaliers d'urgence	17	
3	2247	Chargé de l'enseignement clinique (Inhalothérapie)	19	
3	1234	Chargé de l'enseignement clinique (physiothérapie)	24	
3	2106	Chargé de production	10	
3	2291	Chargé technique de sécurité transfusionnelle	19	
3	2699	Chef de module	18	
3	6340	Coiffeur	5	X
3	5323	Commis surveillant d'unité (Institut Pinel)	8	
3	6336	Conducteur de véhicules	6	X
3	6355	Conducteur de véhicules lourds	6	X
3	1106	Conseiller aux établissements	-	
3	1701	Conseiller d'orientation	21	
3	1703	Conseiller en adaptation au travail	20	
3	1115	Conseiller en bâtiment	24	
3	1543	Conseiller en enfance inadaptée	22	
3	1538	Conseiller en éthique	22	
3	1539	Conseiller en génétique	23	
3	1121	Conseiller en promotion de la santé	20	
3	1913	Conseiller en soins infirmiers	23	
3	2246	Coordonnateur technique (inhalothérapie)	19	

Secteurs ⁽¹⁾	N ^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements ⁽²⁾	Taux unique
3	2227	Coordonnateur technique (laboratoire)	17	
3	2213	Coordonnateur technique (radiologie)	18	
3	2276	Coordonnateur technique en électrophysiologie médicale	16	
3	2277	Coordonnateur technique en génie biomédical	17	
3	6374	Cordonnier	4	X
3	6327	Couturier	4	X
3	1544	Criminologue	22	
3	6301	Cuisinier	10	X
3	2271	Cytologiste	16	
3	6409	Dessinateur	7	
3	1219	Diététiste-Nutritionniste	22	
3	6365	Ébéniste	10	X
3	2691-1	Éducateur	16	
3	2691-2	Éducateur	16	
3	1228	Éducateur physique / kinésiologue	20	
3	6354	Électricien	10	X
3	6423	Électromécanicien	11	
3	6370	Électronicien	9	X
3	1230	Ergothérapeute	23	
3	6369	Ferblantier	10	X
3	6438	Gardien	4	
3	6349	Gardien de résidence	6	X
3	1540	Génagogue	20	
3	2261	Hygiéniste dentaire	16	
3	1702	Hygiéniste du travail	20	
3	2253	Illustrateur médical	12	
3	2471	Infirmier	19	
3	2473	Infirmier (Institut Pinel)	19	
3	3455	Infirmier auxiliaire	14	
3	3445	Infirmier auxiliaire chef d'équipe	15	
3	2459	Infirmier chef d'équipe	20	

Secteurs ⁽¹⁾	N ^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements ⁽²⁾	Taux unique
3	1911	Infirmier clinicien	22	
3	1907	Infirmier clinicien (Institut Pinel)	22	
3	1912	Infirmier clinicien assistant infirmier-chef, infirmier clinicien assistant du supérieur immédiat	24	
3	1917	Infirmier clinicien spécialisé	24	
3	2491	Infirmier en dispensaire	22	
3	2462	Infirmier moniteur	19	
3	1915	Infirmier praticien spécialisé	28	
3	1916	Infirmier premier assistant en chirurgie	24	
3	1205	Ingénieur biomédical	23	
3	2244	Inhalothérapeute	18	
3	2232	Instituteur clinique (laboratoire)	17	
3	2214	Instituteur clinique (radiologie)	18	
3	3585	Instructeur aux ateliers industriels	8	X
3	3598	Instructeur métier artisanal ou occupation thérapeutique	8	
3	1552	Intervenant en soins spirituels	20	
3	6500	Intervenant spécialisé en pacification et en sécurité (Institut Pinel)	10	
3	1660	Jardinier d'enfants	20	
3	6363	Journalier	4	X
3	6353	Machiniste (mécanicien ajusteur)	11	X
3	5141	Magasinier	7	
3	6356	Maître-électricien	12	X
3	6366	Maître-mécanicien de machines frigorifiques	11	X
3	6357	Maître-plombier	10	X
3	6380	Mécanicien de garage	9	X
3	6383-2	Mécanicien de machines fixes	10	X
3	6383-3	Mécanicien de machines fixes	9	X
3	6383-4	Mécanicien de machines fixes	9	X
3	6352	Mécanicien de machines frigorifiques	11	X
3	6360	Mécanicien d'entretien (Millwright)	10	X
3	3262	Mécanicien en orthèse ou prothèse	10	
3	6364	Menuisier	9	X

Secteurs ⁽¹⁾	N ^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements ⁽²⁾	Taux unique
3	3687	Moniteur en éducation	8	
3	3699	Moniteur en loisirs	7	
3	6407	Nettoyeur	4	X
3	5119	Opérateur de duplicateur offset	6	
3	5108	Opérateur en informatique, classe I	8	
3	5111	Opérateur en informatique, classe II	5	
3	5130	Opérateur en système de production braille	5	
3	2363	Opticien d'ordonnances	14	
3	1551	Organisateur communautaire	22	
3	1656	Orthopédagogue	22	
3	1255	Orthophoniste	23	
3	2259	Orthoptiste	17	
3	6373	Ouvrier de maintenance	6	X
3	6388	Ouvrier d'entretien général	9	X
3	6302	Pâtissier-boulangier	7	X
3	6362	Peintre	6	X
3	2287	Perfusionniste clinique	23	
3	2254	Photographe médical	12	
3	1233	Physiothérapeute	23	
3	6368	Plâtrier	5	X
3	6359	Plombier et/ou mécanicien en tuyauterie	10	X
3	6344	Porteur	3	X
3	6341	Portier	1	X
3	3459	Préposé (certifié A) aux bénéficiaires ⁽³⁾	-	
3	6398	Préposé à la buanderie	3	X
3	3259	Préposé à la centrale des messagers	3	
3	6262	Préposé à la peinture et à la maintenance	6	X
3	3251	Préposé à l'accueil	5	
3	3245	Préposé à l'audiovisuel	3	
3	6335	Préposé à l'entretien ménager (travaux légers)	3	X
3	6334	Préposé à l'entretien ménager (travaux lourds)	3	X

Secteurs ⁽¹⁾	N ^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements ⁽²⁾	Taux unique
3	3685	Préposé à l'unité et/ou au pavillon	6	X
3	3467	Préposé au matériel et équipement thérapeutique	7	
3	6386	Préposé au service alimentaire	3	X
3	3204	Préposé au transport	3	
3	6418	Préposé au transport des bénéficiaires handicapés physiques	5	X
3	6347	Préposé aux ascenseurs	2	X
3	3203	Préposé aux autopsies	6	
3	3480	Préposé aux bénéficiaires	9	X
3	3477	Préposé aux bénéficiaires - Chef d'équipe ⁽³⁾	10	X
3	5117	Préposé aux magasins	4	
3	3241	Préposé aux soins des animaux	4	
3	3505	Préposé en établissement nordique	9	X
3	3208	Préposé en ophtalmologie	6	
3	3247	Préposé en orthopédie	7	
3	3223	Préposé en physiothérapie et/ou ergothérapie	7	
3	3481	Préposé en retraitement des dispositifs médicaux	6	
3	3449	Préposé en salle d'opération	6	
3	3229	Préposé senior en orthopédie	8	
3	6325	Presseur	3	X
3	1652	Psychoéducateur	22	
3	1546	Psychologue	24	
3	2273	Psychotechnicien	13	
3	3461	Puéricultrice / Garde-bébé	12	
3	1658	Récréologue	20	
3	6382	Rembourseur	7	X
3	2694-1	Responsable d'unité de vie ou de réadaptation	18	
3	1570	Réviseur	23	
3	5321	Secrétaire juridique	8	
3	5322	Secrétaire médicale	8	
3	6367	Serrurier	8	X
3	1572	Sexologue	22	

Secteurs ⁽¹⁾	N ^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements ⁽²⁾	Taux unique
3	1573	Sexologue clinicien	23	
3	1554	Sociologue	19	
3	2697	Sociothérapeute (Institut Pinel)	17	
3	6361	Soudeur	10	X
3	1291	Spécialiste clinique en biologie médicale	28	
3	1407	Spécialiste en activités cliniques	22	
3	1661	Spécialiste en audiovisuel	21	
3	1521	Spécialiste en évaluation des soins	22	
3	1557	Spécialiste en orientation et en mobilité	21	
3	1109	Spécialiste en procédés administratifs	-	
3	1560	Spécialiste en réadaptation en déficience visuelle	21	
3	1207	Spécialiste en sciences biologiques et physiques sanitaires	23	
3	6422	Surveillant en établissement	8	
3	3679	Surveillant-sauveteur	6	X
3	2102	Technicien aux contributions	14	
3	3224	Technicien classe B	9	
3	2360	Technicien de braille	12	
3	2224	Technicien de laboratoire médical diplômé	16	
3	2262	Technicien dentaire	14	
3	2696	Technicien d'intervention en loisir	13	
3	2101	Technicien en administration	14	
3	6317-1	Technicien en alimentation	9	
3	6317-2	Technicien en alimentation	9	
3	2333	Technicien en arts graphiques	12	
3	2258	Technicien en audiovisuel	12	
3	2374	Technicien en bâtiment	15	
3	2275	Technicien en communication	12	
3	2284	Technicien en cytogénétique clinique	16	
3	2257	Technicien en diététique	14	
3	2356	Technicien en documentation	13	
3	2686	Technicien en éducation spécialisée	16	

Secteurs ⁽¹⁾	N ^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements ⁽²⁾	Taux unique
3	2370	Technicien en électricité industrielle	13	
3	2381	Technicien en électrodynamique	13	
3	2241	Technicien en électro-encéphalographie (E.E.G.)	14	
3	2371	Technicien en électromécanique	13	
3	2369	Technicien en électronique	14	
3	2377	Technicien en fabrication mécanique	12	
3	2367	Technicien en génie biomédical	15	
3	2285	Technicien en gérontologie	13	
3	2280	Technicien en horticulture	13	
3	2702	Technicien en hygiène du travail	16	
3	2123	Technicien en informatique	14	
3	2379	Technicien en instrumentation et contrôle	14	
3	2362	Technicien en orthèse-prothèse	15	
3	2270	Technicien en physiologie cardiorespiratoire	14	
3	2368	Technicien en prévention	13	
3	2584	Technicien en recherche sociale	13	
3	2586	Technicien en travail social	16	
3	2112	Technicien juridique ⁽³⁾	14	
3	2124	Technicien spécialisé en informatique	16	
3	2278	Technologiste en hémodynamique ou technologue en hémodynamique	16	
3	2223	Technologiste médical	16	
3	2286	Technologue en électrophysiologie médicale	15	
3	2208	Technologue en imagerie médicale du domaine de médecine nucléaire	16	
3	2205	Technologue en imagerie médicale du domaine du radiodiagnostic	16	
3	2222	Technologue en radiologie (système d'information et d'imagerie numérique)	17	
3	2207	Technologue en radio-oncologie	16	
3	2217	Technologue spécialisé en échographie - Pratique autonome	18	
3	2212	Technologue spécialisé en imagerie médicale	17	
3	2218	Technologue spécialisé en radio-oncologie	17	
3	2295	Thérapeute en réadaptation physique	16	
3	1258	Thérapeute par l'art	22	

Secteurs ⁽¹⁾	N ^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements ⁽²⁾	Taux unique
3	1241	Traducteur	19	
3	2375	Travailleur communautaire	16	
3	3465	Travailleur de quartier ou de secteur	9	
3	1550	Travailleur social	22	
4	C746	Accompagnateur d'étudiants handicapés	6	
4	C910	Agent à la prévention et à la sécurité	10	
4	C202	Agent de la gestion financière	20	
4	C233	Agent de service social	22	
4	C505	Agent de soutien administratif, classe I	8	
4	C506	Agent de soutien administratif, classe II	5	
4	C503	Agent de soutien administratif, classe principale	11	
4	C911	Aide de métiers	3	X
4	C902	Aide domestique	2	X
4	C903	Aide général de cuisine	3	X
4	C204	Aide pédagogique individuel	21	
4	C205	Analyste	21	
4	C210	Analyste spécialisé en informatique ⁽³⁾	23	
4	C431	Animateur d'activités socioculturelles ou sportives	10	
4	C433	Animateur en francisation ⁽³⁾	14	
4	C701	Appariteur	6	
4	C208	Attaché d'administration	20	
4	C262	Bibliothécaire	21	
4	C905	Concierge de résidence	6	X
4	C925	Conducteur de véhicules légers	4	X
4	C926	Conducteur de véhicules lourds	6	X
4	C263	Conseiller à la vie étudiante	20	
4	C220	Conseiller d'orientation	22	
4	C223	Conseiller en adaptation scolaire	22	
4	C203	Conseiller en communication	20	
4	C221	Conseiller en formation scolaire	21	
4	C214	Conseiller en information scolaire et professionnelle	20	

Secteurs ⁽¹⁾	N ^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements ⁽²⁾	Taux unique
4	C216	Conseiller en services adaptés	22	
4	C219	Conseiller pédagogique	23	
4	C915	Cuisinier, classe I	11	X
4	C916	Cuisinier, classe II	10	X
4	C917	Cuisinier, classe III	7	X
4	C716	Ébéniste	10	X
4	C702	Électricien	10	X
4	C704	Électricien, classe principale	12	X
4	C305	Enseignants collèges	23	
4	C417	Hygiéniste dentaire	14	
4	C421	Interprète	15	
4	C907	Jardinier	7	X
4	C620	Magasinier, classe I	7	
4	C621	Magasinier, classe II	4	
4	C934	Manœuvre	2	X
4	C719	Mécanicien d'entretien d'équipements	10	X
4	C728	Mécanicien de machines fixes classe III	10	X
4	C726	Mécanicien de machines fixes, classe I	10	X
4	C729	Mécanicien de machines fixes, classe IV	9	X
4	C732	Mécanicien de machines fixes, classe VII	9	X
4	C735	Mécanicien de machines fixes, classe X	9	X
4	C737	Mécanicien de machines fixes, classe XII	9	X
4	C738	Mécanicien de machines fixes, classe XIII	9	X
4	C741	Mécanicien de machines fixes, classe XVI	9	X
4	C742	Mécanicien de machines fixes, classe XVII	9	X
4	C707	Menuisier	9	X
4	C432	Moniteur d'activités socioculturelles ou sportives	6	X
4	C430	Moniteur de camp de jour	6	X
4	C703	Opérateur de duplicateur offset	6	
4	C700	Opérateur de duplicateur offset, classe principale	9	
4	C755	Opérateur en informatique	8	

Secteurs ⁽¹⁾	N ^{os} titres d'emploi	Titres d'emploi	Rangements ⁽²⁾	Taux unique
4	C708	Ouvrier certifié d'entretien	9	X
4	C709	Peintre	6	X
4	C908	Préposé à la sécurité	5	
4	C222	Psychologue	24	
4	C606	Secrétaire administrative	9	
4	C209	Spécialiste en moyens et techniques d'enseignement	21	
4	C753	Surveillant sauveteur	6	
4	C419	Technicien au banc d'essai	16	
4	C840	Technicien breveté de l'entretien aéronautique	17	
4	C830	Technicien de l'entretien aéronautique	13	
4	C405	Technicien en administration	14	
4	C409	Technicien en arts graphiques	12	
4	C406	Technicien en audiovisuel	12	
4	C413	Technicien en bâtiment	15	
4	C401	Technicien en documentation	13	
4	C424	Technicien en éducation spécialisée	16	
4	C411	Technicien en électronique	14	
4	C416	Technicien en fabrication mécanique	14	
4	C414	Technicien en information	12	
4	C403	Technicien en informatique	14	
4	C402	Technicien en informatique, classe principale	16	
4	C407	Technicien en loisirs	13	
4	C418	Technicien en travail social	16	
4	C404	Technicien en travaux pratiques	14	
4	C231	Travailleur social	22	
4	C706	Tuyauteur	10	X

Notes :

⁽¹⁾ Secteurs : 2 – Centres des services scolaires et commissions scolaires; 3 – Santé et services sociaux; 4- Collèges.

⁽²⁾ Les rangements des titres d'emploi de la présente annexe sont ceux constatés en date de la signature de l'entente, et ce, sans admission de la part de la partie syndicale.

⁽³⁾ Pour la date de création ou d'abolition des titres d'emploi, selon le cas, se référer à l'entente.

LETTRÉ D'ENTENTE N° 1 TERMINOLOGIE ET EXPRESSIONS

Les parties négociantes à l'échelle nationale conviennent de revoir certaines expressions de la convention pour les remplacer par d'autres dans l'unique but d'améliorer la qualité linguistique de la convention.

Elles reconnaissent également que les nouvelles expressions utilisées n'ont pas pour effet d'ajouter ou de soustraire des droits reconnus dans la convention aux personnes professionnelles et de modifier ou de remettre en cause de quelque façon que ce soit la jurisprudence existante.

Advenant un conflit d'interprétation, les parties conviennent de se référer aux expressions utilisées antérieurement et qui sont reproduites ci-après :

Anciennes expressions	Nouvelles expressions
Commission scolaire ¹	Centre de services scolaire
Contrat d'engagement	Lettre d'engagement
Professionnelle(s) ou professionnel(s)	Personne(s) professionnelle(s)
Rupture de contrat	Rupture d'engagement

¹ L'expression « centre de services » remplace l'expression « commission » tel que stipulé par la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I 13.3).

**LETTRE D'ENTENTE N° 2 RELATIVE À LA PERSONNE PROFESSIONNELLE DES
CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES DU TITRE D'EMPLOI
DE PSYCHOLOGUE**

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente lettre d'entente s'appliquent à la personne professionnelle détenant le titre d'emploi de psychologue (2113).

ARTICLE 2 PRIME DE RÉTENTION POUR LE TITRE D'EMPLOI DE PSYCHOLOGUE

À compter de la date d'entrée en vigueur de la convention collective, la personne professionnelle visée bénéficie d'une prime de rétention selon le nombre d'heures de travail rémunérées qui s'établit comme suit :

- Palier 1 :
 - 4,1 % sur le taux de base horaire pour une prestation de travail rémunérée de 56 heures et plus et de moins de 70 heures par période de paie;
- Palier 2 :
 - 9,6 % sur le taux de base horaire pour une prestation de travail rémunérée de 70 heures par période de paie.

Les 2 paliers de la prime de rétention ne sont pas cumulables.

À partir du 1^{er} juillet 2022, seulement pour les psychologues ayant séjourné une année à l'échelon 18 de leur échelle salariale, les paliers applicables sont ajustés de la façon suivante :

- Palier 1 :
 - 1,85 % sur le taux de base horaire pour une prestation de travail rémunérée de 56 heures et plus et de moins de 70 heures par période de paie;
- Palier 2 :
 - 7,25 % sur le taux de base horaire pour une prestation de travail rémunérée de 70 heures par période de paie.

Les 2 paliers de la prime de rétention ne sont pas cumulables.

Sous réserve de l'article 3 de la présente lettre d'entente, la prestation de travail rémunérée est constituée des heures régulières effectivement travaillées et des heures d'absence pour lesquelles la convention prévoit une disposition assurant un maintien de traitement :

- les vacances;
- les jours chômés et payés;
- les jours de congé de maladie;

- les congés spéciaux à l'exception du congé à l'occasion du changement de domicile. Les heures d'absence à l'occasion du changement de domicile sont considérées comme des heures permettant d'établir l'admissibilité à la prime de rétention. Toutefois, la prime de rétention ne s'applique pas lors de ces heures d'absence;
- les libérations syndicales en vertu des articles 3-3.00 et 3-4.00;
- le perfectionnement autorisé par le centre de services qui coïncide avec l'horaire de travail de la personne professionnelle;
- les absences pour lesquelles la convention prévoit le maintien du traitement (clause 5-12.12).

La prime de rétention est non cotisable aux fins du régime de retraite.

La prime de rétention prend fin le 30 septembre 2023.

Méthode et formule d'ajustement de la prime¹

Le pourcentage des 2 paliers de la prime de rétention est diminué de tout ajustement salarial² à l'exclusion des paramètres généraux d'augmentation salariale prévus à la convention collective.

La diminution de la prime est appliquée selon la méthode et la formule suivantes :

Le pourcentage à attribuer à chacun des 2 paliers est déterminé en utilisant le taux de base horaire de l'échelon maximum de l'échelle de salaire. Les 2 pourcentages de référence de la prime de rétention sont, pour le premier ajustement à survenir, ceux en vigueur à la date de la signature de la convention collective.

Mathématiquement :

$$\% \text{ Prime de rétention}_{\text{palier}_{i,t+1}} = \left[\left(\frac{\text{Taux de base horaire de l'échelon maximum}_t \times (1 + \% \text{ Prime de rétention}_{\text{palier}_{i,t}} / 100)}{\text{Taux de base horaire de l'échelon maximum}_{t+1}} \right) - 1 \right] \times 100$$

Où,

i = Le numéro du palier de la prime de rétention :

où $i = 1$ pour le palier 1 et $i = 2$ pour le palier 2;

t = La date précédant l'augmentation du taux de base horaire de l'échelon maximum;

$t + 1$ = La date où le taux de base horaire de l'échelon maximum est augmenté.

¹ Le calcul de la prime de rétention est effectué par le Secrétariat du Conseil du trésor.

² Incluant les ajustements salariaux liés à l'évaluation du maintien de l'équité salariale ou aux relativités salariales et octroyés après le 1^{er} avril 2015.

Le résultat du numérateur doit être arrondi à la cent¹.

Le pourcentage obtenu, de la prime de rétention de chaque palier, est arrondi à une décimale après la virgule².

Si, au cours de la durée de la convention collective, la prime de rétention est diminuée conformément à la méthode et formule d'ajustement de la prime, le Comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires francophones en avise le syndicat.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PERSONNE PROFESSIONNELLE ENGAGÉE POUR UNE DURÉE INFÉRIEURE À 6 MOIS AVEC LE STATUT DE REMPLAÇANT OU SURNUMÉRAIRE

Les dispositions de la présente lettre d'entente s'appliquent à la personne professionnelle engagée pour une durée inférieure à 6 mois ayant le statut de remplaçant ou de surnuméraire en y faisant les adaptations suivantes :

- Les avantages sociaux applicables à la personne professionnelle engagée pour une durée inférieure à 6 mois ayant le statut de remplaçant ou de surnuméraire versés sur chaque paie s'appliquent sur la prime de rétention.
- Les heures d'absence correspondant aux vacances, aux jours chômés et payés, aux jours de congé de maladie et aux congés spéciaux et coïncidant avec une journée de travail prévue à l'horaire de la personne professionnelle sont considérées comme des heures permettant d'établir l'admissibilité à la prime de rétention. Toutefois, la prime de rétention ne s'applique pas lors de ces absences.

¹ Lorsque l'arrondi se fait à la cent, il faut prévoir que quand la virgule décimale est suivie de 3 chiffres et plus, le 3^e chiffre et les suivants sont retranchés si le 3^e chiffre est inférieur à 5. Si le 3^e chiffre est égal ou supérieur à 5, le 2^e est porté à l'unité supérieur et le 3^e et les suivants sont retranchés.

² Ainsi quand la virgule est suivie de 2 chiffres et plus, le 2^e chiffre et les suivants sont retranchés si le 2^e chiffre est inférieur à 5. Si le 2^e chiffre est égal ou supérieur à 5, le 1^{er} est porté à l'unité supérieure et le 2^e et les suivants sont retranchés.

**LETTRE D'ENTENTE N° 3 RELATIVE À LA CRÉATION D'UN COMITÉ DE TRAVAIL
SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE EMPLOYÉS DU
GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS
(RREGOP)**

Dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la convention collective, les parties conviennent de former un comité de travail, sous l'égide du Secrétariat du Conseil du trésor, portant sur l'opportunité d'apporter certaines modifications au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

Le mandat du comité de travail est :

A) D'examiner les éléments suivants :

a) Paramètre et évolution des régimes de retraite

Les parties conviennent de discuter de certains paramètres du RREGOP en prenant en considération différents éléments, dont la rétention du personnel expérimenté sur une base volontaire. Ces discussions incluent notamment les sujets de la retraite progressive, la prestation anticipée, l'âge maximal de participation, la rente ajournée et l'hypothèse de taux d'intérêt de la compensation de la réduction actuarielle.

Les parties conviennent de discuter de l'équité entre les participants et de l'interaction du RREGOP avec le Régime de rentes du Québec (RRQ).

Les parties conviennent de discuter de la coexistence du RREGOP et du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

b) Financement

Les parties conviennent de discuter des modalités de financement des prestations à la charge des participants du RREGOP en cohérence avec certains facteurs de risque, notamment la maturité grandissante du régime et l'incertitude entourant les rendements des marchés financiers. Ces discussions incluent notamment les sujets suivants :

- Une approche de financement par politiques de placements différenciées;
- Le fonctionnement du fonds de stabilisation;
- L'utilisation de marges pour écarts défavorables.

B) De faire un rapport, conjointement ou non, aux parties négociantes au plus tard 6 mois avant l'échéance de la convention collective.

Le comité de travail est composé de 6 représentants de la partie patronale et de 2 représentants de chacune des organisations syndicales suivantes : Confédération des syndicats nationaux (CSN), Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ).

LETTRE D'ENTENTE N° 4 RÔLE DU GREFFE DES TRIBUNAUX D'ARBITRAGE DU SECTEUR DE L'ÉDUCATION

Les parties négociantes à l'échelle nationale conviennent de confier au Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation les mandats suivants :

- Modifier le formulaire de grief afin que le syndicat puisse indiquer son désir d'avoir recours aux modes alternatifs de règlement de grief étant entendu que le mode choisi peut être modifié après consultation du Greffe;
- Lorsque cela est possible, accroître le nombre de griefs confiés à un arbitre, fixés conformément à la procédure prévue à la clause 9-2.08, lors de la fixation du rôle d'arbitrage;
- En lien avec la possibilité d'assigner un ou des griefs de remplacement, informer les membres du comité paritaire du Greffe des moyens mis de l'avant afin d'assurer la mise en œuvre de cette mesure;
- Faire rapport au moins une fois l'an au comité paritaire du nombre de remises d'audition et du nombre de griefs fixés en remplacement à cette occasion;
- Produire annuellement auprès des parties locales et nationales, un bilan des dossiers de griefs actifs;
- Mettre en place une procédure continue de recrutement de nouveaux arbitres;
- En lien avec l'implantation du grief électronique, offrir de la formation à cet effet et sur les pratiques en vigueur au Greffe, recueillir auprès des parties les éléments pouvant permettre une utilisation plus conviviale du système informatique du Greffe.

LETTRE D'ENTENTE N° 5 FORUM VISANT LA SANTÉ GLOBALE DES PERSONNES SALARIÉES¹

Dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la convention collective, les parties nationales mettent sur pied les forums suivants portant sur la santé globale des personnes salariées :

- un forum sous l'égide du CPNSSF pour le SCFP-FTQ et le SQEES-FTQ;
- un forum sous l'égide du CPNCF pour le SCFP-FTQ et le SEPB-FTQ;
- un forum sous l'égide du CPNCF pour le SPPLRN-FTQ;
- un forum sous l'égide du CPNCA pour le SEPB-FTQ et le UES800-FTQ;
- un forum sous l'égide du CPNC pour le SCFP-FTQ.

Chaque forum a pour mandat :

1. de recommander aux parties négociantes des projets locaux, régionaux ou nationaux susceptibles :
 - d'améliorer le bien-être des personnes salariées dans leur environnement de travail;
 - de diminuer le nombre d'absences liées à l'invalidité ainsi que leur durée;
 - de favoriser le retour et le maintien au travail à la suite d'une invalidité dans le respect de la condition de la personne salariée;
2. de traiter des moyens susceptibles de mieux protéger les personnes salariées d'actes de violence provenant de la clientèle ou de leur famille;
3. d'évaluer les offres de formation et mettre en place des projets locaux, régionaux ou nationaux de formations porteuses visant l'amélioration de la santé, de la sécurité et du bien-être au travail;
4. de produire un bilan préliminaire aux parties négociantes au plus tard le 31 mai 2022 et un bilan final au plus tard 3 mois suivant l'échéance de la convention collective.

Les parties nationales peuvent convenir de traiter de tout autre sujet relatif à la santé globale des personnes salariées.

¹ Pour les centres de services, l'expression « personne salariée » réfère à l'expression « personne professionnelle ».

À compter du 1^{er} avril 2021, et ce, jusqu'au 30 mars 2023, un budget non récurrent global pour la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec de 2,716 M\$ par année financière est disponible aux fins de la réalisation des projets. Ce montant annuel se trouvant réparti comme suit :

	SCFP (FTQ)	SQEEES (FTQ)	SCFP (FTQ)	SEP (FTQ)	SPPLRN (FTQ)¹	SEP (FTQ)	UES800 (FTQ)	SCFP (FTQ)
	CPNSSS	CPNSSS	CPNCF	CPNCF	CPNCF	CPNCA	CPNCA	CPNC
2021-2022	1,662 M\$	0,668 M\$	0,200 M\$	0,093 M\$	0,021 M\$	0,030 M\$	0,023 M\$	0,019 M\$
2022-2023	1,662 M\$	0,668 M\$	0,200 M\$	0,093 M\$	0,021 M\$	0,030 M\$	0,023 M\$	0,019 M\$

À défaut d'avoir engagé la totalité du montant annuel prévu au cours de l'année 2021-2022, les sommes restantes seront transférées à l'année suivante. Ce report ne peut s'appliquer au-delà du 30 mars 2023.

Les projets débutent au plus tard 3 mois suivant leur approbation par la partie patronale.

Chacun des forums est composé de 3 représentants de la partie patronale et 3 représentants de la partie syndicale.

¹ Les parties ont convenu que les montants ont été utilisés aux fins de l'octroi de la rémunération additionnelle pour la maîtrise prévu à la clause 6-2.04.

**LETTRE D'ENTENTE N° 6 RELATIVE À LA MAJORATION DE TRAITEMENT VERSÉE
AUX CONSEILLERS PÉDAGOGIQUES DES CENTRES DE
SERVICES SCOLAIRES ET DES COMMISSIONS
SCOLAIRES (2104)**

À partir du 1^{er} avril 2020, le conseiller pédagogique des centres de services scolaires et des commissions scolaires qui se situe au 18^e échelon de son échelle de traitement reçoit une majoration de traitement correspondant à l'écart entre le taux maximum de son échelle de traitement et le taux maximum de l'échelle de traitement des enseignants des centres de services scolaires et des commissions scolaires.

Cette majoration de traitement est versée tout au long de l'année à chaque période de paie, et ce, au prorata des heures travaillées dans un emploi de conseiller pédagogique par rapport au nombre d'heures d'un emploi à temps complet.

La majoration de traitement est cotisable et admissible au régime de retraite.

LETTRE D'ENTENTE N° 7 RELATIVE À LA CRÉATION D'UN COMITÉ DE TRAVAIL SUR LES DROITS PARENTAUX

Dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la convention collective, les parties conviennent de former un comité de travail, sous l'égide du Secrétariat du Conseil du trésor, portant sur les droits parentaux.

Le comité de travail a pour mandat :

1. D'analyser les composantes suivantes du régime de droits parentaux et d'émettre des recommandations :

a) La formule de calcul de l'indemnité de l'employeur

Afin de répondre à l'objectif d'assurer un remplacement de revenu lors d'un congé de maternité équivalent à ce que la personne salariée¹ aurait reçu si elle avait été au travail, il est proposé de discuter des adaptations potentielles à faire à la formule actuelle de calcul de l'indemnité de l'employeur. Cette formule, établie à partir du traitement hebdomadaire de base de la personne salariée¹, doit tenir compte des prestations versées par le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et des exonérations de cotisations aux régimes étatiques et au régime de retraite.

Le traitement hebdomadaire de base devant être utilisé dans le calcul de l'indemnité de l'employeur devra également faire l'objet de discussions, notamment en ce qui concerne les personnes salariées¹ à temps partiel.

b) Les congés liés à la parentalité

Les bénéfices offerts pendant la période précédant le congé de maternité ainsi que le préavis pour obtenir le congé de maternité devront être examinés.

Dans les 90 jours suivant la signature de la convention collective, les parties s'engagent à assouplir l'obligation d'adoption légale dans certaines situations, notamment pour les adoptions par banque mixte, dans le but de permettre la prise d'un congé pour adoption lors de l'arrivée de l'enfant dans la famille.

c) L'identification des enjeux syndicaux prioritaires

2. D'examiner les enjeux liés aux modalités d'application des dispositions sur les droits parentaux prévus à la convention collective.
3. D'analyser les dispositions relatives aux droits parentaux prévus à la convention collective afin de s'assurer de leur conformité avec le cadre législatif actuel et qu'elles soient écrites de manière inclusive.

¹ Pour les centres de services, l'expression « personne salariée » réfère à l'expression « personne professionnelle »

4. De déterminer, le cas échéant, les paramètres et les modalités techniques et de concordance requises pour mettre en œuvre ces modifications;
5. De faire rapport, conjointement ou non, aux parties négociantes au plus tard six (6)¹ mois avant l'échéance de la convention collective.

Le comité de travail est composé de quatre (4)¹ représentants de la partie patronale et deux (2)¹ représentants de chacune des organisations syndicales suivantes : Confédération des syndicats nationaux (CSN), Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ).

¹ Pour les centres de services scolaires, les chiffres qui sont écrit en version alpha réfèrent aux chiffres en version numérique conformément aux règles d'écriture prévues à la clause 1-2.03.